

---

Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des  
Hautes Pyrénées - Normal n°6 publié le  
05/06/2009

**mai 2009**

---

# Sommaire

## Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Avis de concours externe sur titres d'orthophoniste au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Avis de concours sur titres de psychomotricien au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

## DDASS 65

### Etablissements et professions de sante

**2009125-05** - arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement au Centre "Le Val d'Adour" à Lafitole géré par l'association "SOS Drogue International" au titre de l'exercice 2008

**2009125-06** - arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Tarbes géré par l'association "ANPAA 65" au titre de l'exercice 2008

**2009125-07** - arrêté modifiant la dotation globale de financement du centre "CASA 65" à Tarbes géré par l'association "CASA 65" au titre de l'exercice 2008

**2009125-08** - arrêté modifiant la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) à Tarbes géré par l'association CASA 65 au titre de l'exercice 2008

### Inspection et promotion de la santé

**2009083-07** - Arrêté modifiant l'agrément de la "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY-FLAIS" dont le siège social est fixé à TARBES - 24, avenue du Maréchal Joffre

**2009125-10** - Arrêté portant octroi d'une licence de transfert de pharmacie dans la commune d'Argeles-Gazost

**2009135-07** - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Bagnères au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009

**2009135-08** - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Lourdes au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009

**2009135-09** - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009

**2009135-10** - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de BIGORRE au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009

**2009138-10** - arrêté fixant la dotation soins applicable au SSIAD d'Argelès au titre de 2009

**2009138-11** - arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD d'arreau

**2009138-12** - arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD de Bagnères

**2009138-13** - arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD de Vic en Bigorre

**2009138-14** - arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD de Trie

**2009138-15** - arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD de Tournay

**2009138-16** - arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD de Tarbes

**2009138-17** - arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD d'Ossun

**2009138-18** - arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD de Maubourguet

**2009138-19** - arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD DE Loures Barousse

**2009138-20** - arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD des Hôpitaux de Lannemezan

**2009138-21** - arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD DE LOURDES

**2009138-22** - arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD de Rabastens

**2009146-10** - Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation de M. NINOVE Laurent et M. SIMON Christophe pour l'officine de pharmacie sise 2, place Achille Jubinal à Bagnères de Bigorre

**2009146-11** - Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation de Mme DALEAS Brigitte et Mlle ABBRACCIAMENTO Sylvaine pour l'officine de pharmacie sise 3 place du Champ Commun à LOURDES

**2009147-08** - Arrêté d'agrément et de commissionnement d'agents de la brigade des douanes de l'aéroport de TARBES-LOURDES-PYRENEES en qualité d'agents sanitaires du contrôle sanitaire aux frontières

**2009147-09** - Arrêté de cessation d'agrément et de commissionnement d'agents de la brigade des douanes de l'aéroport de TARBES-LOURDES-PYRENEES en qualité d'agents sanitaires du contrôle sanitaire aux frontières

**2009147-10** - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques des Hautes-Pyrénées

**2009148-07** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD d'Argelès Gazost

**2009148-08** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD d'Aureilhan

**2009148-09** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Castelmouly à Bagnères

**2009148-10** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD St frai Bagnères

**2009148-11** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD St Joseph à Cantaous

**2009148-12** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD de Castelnau Magnoac

**2009148-13** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD de Castelnau Rivière Basse

**2009148-14** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Accueil du Frère Jean à Galan

**2009148-16** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD La Baise à Galan

- 2009148-17** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Les Logis d'Aure à Guchen  
**2009148-18** - arrêté fixant la DGF 2009 de Zélia à Ibos  
**2009148-19** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD La Madone à Lourdes  
**2009148-20** - arrêté fixant la dotation globale de soins de l'EHPAD La Pastourelle à Lourdes  
**2009148-21** - arrêté fixant la DGF 2009 Labastide à Lourdes  
**2009148-22** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Le Petit Jer à Lourdes  
**2009148-23** - arrêté fixant le forfait annuel global de soins 2009 de l'EHPAD Le Monastère des Dominicaines à Lourdes  
**2009148-24** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD St Thomas d'Aquin à Lourdes  
**2009148-25** - arrêté fixant la DGF 2009 de Loures Barousse  
**2009148-29** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD DE LUZ ST SAUVEUR  
**2009148-30** - ARRÊTE FIXANT LA DGF 2009 DE l'EHPAD DE MAUBOURGUET  
**2009148-31** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Résidence du Lac à Orleix  
**2009148-32** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD St Joseph à OSSUN  
**2009148-33** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Curie Sombres à Rabastens de Bigorre  
**2009148-34** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Pyrène Plus à St Pé  
**2009148-35** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD de SIRADAN  
**2009148-36** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD L'Ayguerote à Tarbes  
**2009148-37** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD "Le Doyenné du Carmel" à Tarbes  
**2009148-38** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Soleil d'Automne  
**2009148-39** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Saint-Frai à Tarbes  
**2009148-40** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Las Arribas à Tibiran Jaunac  
**2009148-41** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD de Trie-sur-Baïse  
**2009148-42** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD de l'Hôpital de vic  
**2009148-43** - arrêté fixant la DGF 2009 pour l'EHPAD LES FOUGERES à Iannemezan  
**2009148-44** - arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Le Jonquère à Juillan  
**2009148-46** - Arrêté ARH portant notification de prestations applicables pour l'année 2009 à l'Hôpital "Le Montaigu" à Astugue  
**2009148-47** - Arrêté ARH portant notification des tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2009 au Centre médical national MGEN l'Arbizon  
**2009155-08** - Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation de Mlle PASCOUAT Marie-Pierre pour l'officine de pharmacie sise 116, avenue des Sports à Aureilhan (65800)  
 Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre  
 Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre

## Santé-environnement

- 2009135-13** - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement à Vic-en-Bigorre  
**2009135-14** - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement  
**2009146-15** - arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source "Roi de Rome" (constituée par les captages "Reine 2" et " Régina") située sur la commune de Bagnères de Bigorre (Hautes-Pyrénées) à des fins thérapeutiques en établissements thermaux.

## DDASS 81

- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé (4 postes) au Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet  
 Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers (20 postes) au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet  
 Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers de bloc opératoire (2 postes) au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet  
 Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet  
 Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet  
 Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes de sages-femmes au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet  
 Avis de concours sur titres pour le recrutement de puéricultrices (2 postes) au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet

## DDASS 82

- Avis de concours sur titres d'infirmier à l'Hôpital local de CAUSSADE (Tarn-et-Garonne)

## DDEA

### Aménagement rural, forêt

- 2009145-02** - Arrêté d'application du régime forestier sur la commune de Vic-en-Bigorre  
**2009147-01** - Arrêté de distraction du régime forestier sur la commune de Sombrun  
**2009147-02** - Arrêté de distraction et application du régime forestier sur la commune de Lanespède

## **Eau, environnement, aménagement foncier**

**2009135-02** - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2009/2010 pour l'espèce chevreuil

**2009149-05** - Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2009/2010

**2009149-08** - Arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64

## **Economie agricole**

Dispositif d'accompagnement à l'installation en agriculture - Appel en candidature

## **SAUH**

### BFL

**2009146-08** - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 2009085-15 du 26 mars 2009 - recensement d'insectes xylophages, problématique termites

## **Service Environnement Risques Eau et Forêt**

### Risques naturels et technologiques

**2009139-10** - Arrêté portant composition du comité de pilotage pour la mise à jour du plan de gestion des déchets du BTP.

## **service urbanisme foncier logement**

### bureau politiques habitat

**2009156-03** - Arrêté portant agrément de l'association UDAF 65 pour la gestion d'une résidence sociale maison relais à Tarbes

## **DDTEFP**

### **Direction**

**2009149-07** - Agrément simple d'un organisme de services à la personne : entreprise individuelle RESSOURCE ET VOUS à TARBES

**2009153-05** - Agrément "entreprise solidaire" accordé à l'Association Groupement d'Employeurs Multi Sectoriel des Hautes-Pyrénées (GEM'S) à Tarbes

### **Entreprise/Emploi**

**2009148-45** - dérogation dominicale BAJAC Christiane, "à l'améthyste" commerces articles religieux et souvenirs de Lourdes

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Décision n° 02/2009 du 18 mai 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

## **DSV**

### **Direction départementale des Services Vétérinaires**

**2009146-01** - mandat sanitaire Dr TISSERAND Stéphane

## **Maison Arrêt de Tarbes**

Délégations de signature

Délégations de signature (annexe)

## **Préfecture**

### **Administration Générale**

#### Election et administration générale

**2009126-02** - Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections européennes des 6 et 7 juin 2009

**2009126-05** - Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Tarbes à l'occasion des élections européennes du 7 juin 2009

**2009126-06** - Arrêté instituant une commission locale de recensement des votes pour les élections européennes du 7 juin 2009

**2009126-07** - Arrêté portant composition de la commission de propagande à l'occasion des élections européennes du 7 juin 2009

**2009126-09** - Arrêté portant agrément d'une tâche d'intérêt général

**2009126-10** - Arrêté fixant la date limite de dépôt des bulletins de vote et des déclarations pour les élections européennes du 7 juin 2009

**2009140-03** - Arrêté portant modification temporaire de la localisation du bureau de vote n° 2 de la commune de Julos

## **ADMINISTRATION GENERALE ET COLLECTIVITES LOCALES**

### Circulation

**2009153-06** - Arrêté portant restriction de circulation dans le cadre d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée : "12ème Rallye régional du Béarn" le 7 juin 2009

### Election et administration générale

**2009126-03** - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la

conduite automobile

**2009126-04** - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

**2009126-08** - arrêté portant autorisation de travail aérien

**2009127-08** - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire.

**2009127-09** - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

**2009133-07** - arrêté portant renouvellement et modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

**2009134-01** - Arrêté autorisant un changement d'affectation de locaux

**2009154-05** - arrêté portant autorisation de travail aérien.

**2009154-08** - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

**2009154-09** - Arrêté portant agrément en qualité de psychologue habilitée à faire subir les examens

psychotechniques

**2009154-11** - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

**2009154-12** - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

### Pole des collectivités locales

**2009139-03** - arrêté portant changement de dénomination et modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de l'Adour en aval de Tarbes

**2009140-04** - ATESAT 2009

**2009154-06** - Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan

**2009154-07** - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Lourdes

**2009155-03** - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d ecommunes de la Vallée de Saint Savin

**2009155-06** - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé SIVOS du Lassarens.

## **CABINET**

### Cabinet

**2009127-06** - ARRETE ACCORDANT RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT

**2009133-02** - Désignation de Régisseur de Recette, Encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées, Direction Départementale de Sécurité Publique

**2009135-11** - Arrêté d'attribution de la médaille de la Famille au titre de l'année 2009

**2009145-03** - arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

**2009145-04** - arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

**2009146-05** - arrêté portant tarification du prix de journée 2009 de la Maison d'Enfants "Lamon - Fournet" à Tarbes, gérée par l'association "ANRAS"

**2009146-06** - Arrêté portant tarification du prix de journée 2009 de la Maison d'Enfants ALPAJE, gérée par l'association ALPAJE à Tarbes.

**2009146-07** - Arrêté portant tarification du prix de journée 2009 du Service d'Action en Milieu Ouvert, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées.

**2009154-02** - Arrêté portant tarification du prix de journée 2009 de la Maison d'Enfants St Joseph gérée par l'association Père Bideau à Tarbes

### SIDPC

**2009124-09** - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**2009124-10** - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**2009124-11** - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**2009124-13** - autorisation d'installer un système de vidéosurveillance

**2009124-14** - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection

**2009124-15** - Autorisation d'instazller un système de vidéoprotection

**2009124-16** - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection

**2009124-17** - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection

**2009127-14** - Aurorisation d'installer un système de vidéosurveillance

**2009127-15** - Autorisation modification d'utilisation d'un système de vidéosurveillance

**2009127-16** - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**2009140-05** - Arrêté de composition de la sous-commission départementale pour la sécurité incendie

## **POLITIQUE DE L ETAT**

### Action interministérielle et solidarité

**2009154-01** - Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation

**2009156-01** - Arrêté de renouvellement des membres de la commission de surendettement -année 2009-

### Environnement et tourisme

**2009125-09** - Commune de BUN

Arrêté d'autorisation d'aménagement de grange foraine

**2009127-03** - Agrément de la cuisine centrale du Lycée Saint-Joseph à LOURDES (65100).

---

**2009132-01** - Commune de BEYREDE-JUMET  
Autorisation d'aménagement de grange foraine

**2009132-02** - Commune de BEYREDE-JUMET  
Autorisation d'aménagement de grange foraine

**2009134-08** - Commissionnement de M. Christophe ANDRE relevant de l'établissement public du parc national des Pyrénées

**2009135-01** - Foyer d'accueil médicalisé Jean THEBAUD à ARRENS MARSOUS.  
Agrément de la cuisine centrale.

**2009135-03** - Classement en 3 étoiles de l'Office de tourisme d'Aragnouet - Piau Engaly

**2009135-04** - Classement de Résidences de Tourisme - CDAT 11 mai 2009

**2009138-02** - Prolongation des délais d'instruction - SAS PSI à LANNEMEZAN

**2009138-05** - ARRETE DE SERVITUDE DE TOURISME CONCERNANT LA COMMUNE DE VIGNEC

**2009138-06** - ARRETE DE SERVITUDE TOURISTIQUE SU RLA COMMUNE DE SAINT LARY SOULAN

**2009138-07** - ARRETE DE SERVITUDE TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE CADEILHAN TRACHERE

**2009138-24** - Reclassement d'un terrain de camping pour changement d'exploitant - Le Toy à Luz Saint Sauveur

**2009147-06** - prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire sur la commune de Caubous portant sur l'aménagement du centre du village

**2009147-07** - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS DE BENAC Lieu dit "BOIS du Bécut"

**2009153-03** - Mise en demeure - SA ALCAN à LANNEMEZAN

**2009154-04** - Centre Jean-Marie LARRIEU à CAMPAN (65170)  
Agrément de la cuisine centrale

**2009155-05** - Enquête publique relative à la reconstruction du poste de transformation électrique 63 kv et raccordement du gpe BC4 de la SHEM à SOULOM

## **SECRETAIRE GENERAL**

### RESSOURCES HUMAINES

**2009155-04** - Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2° classe du ministère de l'intérieur , de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

## **SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST**

**2009138-23** - arrêté autorisant l'épreuve sportive dénommée "Tour des 3 Vallées" qui se déroulera le 23 et le 24 mai 2009

**2009140-01** - arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive empruntant la voie publique intitulée "Azun Trail" le 23 mai 2009.

**2009140-02** - arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "La Nuit" à Lourdes d'une durée d'un mois.

**2009153-01** - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée "Course pédestre Luz-Caurterêts"

**2009156-02** - a^rrêté portant autorisation d'une épreuve sportive nommée "la montée du Hautacam" qui se déroulera le 14 juin 2009.

## **Préfecture de Région**

**2009154-13** - Arrêté portant nomination des membres de la SECTION de la commission régionale du patrimoine et des sites

---

## Avis

### **Avis de concours externe sur titres d'orthophoniste au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse**

**Administration** : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

## AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ORTHOPHONISTE

Un concours externe sur titres d'orthophoniste destiné à pourvoir 1 poste vacant aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 22 du décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les universités habilitées à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

### Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte nationale d'identité, une photocopie du diplôme, d'un curriculum vitae détaillé et d'une enveloppe timbrée établie au nom, prénom et adresse du candidat.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cedex 9, **au plus tard le 07 juin 2009.**



---

## Avis

### **Avis de concours sur titres de psychomotricien au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse**

**Administration** : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN

Un concours sur titres de psychomotricien destiné à pourvoir 1 poste vacant aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 17 du décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

### Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte nationale d'identité, une photocopie du diplôme, d'un curriculum vitae détaillé et d'une enveloppe timbrée au nom, prénom et adresse du candidat.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cedex 9, **au plus tard le 07 juin 2009.**

---

## Arrêté n°2009125-05

**arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement au Centre "Le Val d'Adour" à Lafitole géré par l'association "SOS Drogue International" au titre de l'exercice 2008**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Virginie LAFFARGUE

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 05 Mai 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

**ARRETE**

modifiant la dotation globale de financement au centre «Le Val d'Adour» à Lafitole géré par l'association «SOS Drogue International» au titre de l'exercice 2008

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 , L.314-3, L.314-3-3 et L.314-7, R.314-1 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** le décret n°2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes,
- VU** l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région de Midi-Pyrénées en date du 24 octobre 2003 autorisant le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Val d'Adour », sis 75, rue de la Tuilerie – 65 700 LAFITOLE, en tant qu'établissement et service médico-social géré par l'association « S.O.S. Drogue International» 12-14 rue Saint Gilles – 75 003 PARIS ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région de Midi-Pyrénées en date du 21 janvier 2009 fixant l'enveloppe régionale de dépenses médico-sociales reconductible notifiée pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2008-339-11 en date 4 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement au centre «Le Val d'Adour» à Lafitole géré par l'association «SOS Drogue International» au titre de l'exercice 2008 ;
- VU** la circulaire du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 ;
- VU** la circulaire du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées,

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'association «SOS Drogue International» pour le fonctionnement du centre de soins spécialisé aux toxicomanes – 7 rue de la Tuilerie – 65700 LAFITOLE est portée de 1 201 183,45 euros à **1 206 683,45 euros (dont 5 500 € en crédits non reconductibles)**.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées, le Président du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 5 mai 2009

LE PREFET,

Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009125-06

**arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Tarbes géré par l'association "ANPAA 65" au titre de l'exercice 2008**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Virginie LAFFARGUE

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 05 Mai 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

**ARRETE**

modifiant la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à TARBES géré par l'association «ANPAA 65» au titre de l'exercice 2008

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 , L.314-3, L.314-3-3 et L.314-7, R.314-1 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** le décret n°98-1229 du 29 décembre 1998 relatif au x centres de cure ambulatoire en alcoologie ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région de Midi-Pyrénées en date du 21 juin 1999 autorisant la création du centre de cure ambulatoire en alcoologie, sis 65, rue Georges Lassalle – 65000 TARBES, en tant qu'établissement et service médico-social géré par l'association « ANPAA 65 » ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région de Midi-Pyrénées en date du 21 janvier 2009 fixant l'enveloppe régionale de dépenses médico-sociales reconductible notifiée pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2008-339-07 en date 4 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Tarbes géré par l'association « ANPAA 65 » au titre de l'exercice 2008 ;
- VU** la circulaire du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 ;
- VU** la circulaire du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées,

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'association « ANPAA 65 » pour le fonctionnement du centre de cure ambulatoire en alcoologie - 65, rue Georges Lassalle à TARBES est portée de 266 094,81 euros à **267 494,81 euros (soit 1 400 € supplémentaires en crédits reconductibles)**.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées, le Président du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 5 mai 2009

LE PREFET,

Jean-François DELAGE



---

## Arrêté n°2009125-07

**arrêté modifiant la dotation globale de financement du centre "CASA 65" à Tarbes  
géré par l'association "CASA 65" au titre de l'exercice 2008**

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Virginie LAFFARGUE  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 05 Mai 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

**ARRETE**

modifiant la dotation globale de financement du centre «CASA65» à TARBES géré par l'association «CASA 65» au titre de l'exercice 2008

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 , L.314-3, L.314-3-3 et L.314-7, R.314-1 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** le décret n°2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes,
- VU** l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région de Midi-Pyrénées en date du 24 octobre 2003 autorisant le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « CASA 65 » , à TARBES, en tant qu'établissement et service médico-social géré par l'association « Centre d'accueil et de soins des addictions » ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 18 novembre 2004 autorisant l'association « Centre d'accueil et de soins des addictions » à ouvrir une consultation destinée aux jeunes consommateurs de cannabis et à leur famille située à Tarbes ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région de Midi-Pyrénées en date du 21 janvier 2009 fixant l'enveloppe régionale de dépenses médico-sociales reconductible notifiée pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2008-339-09 en date 4 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement au centre «CASA65» à TARBES géré par l'association «CASA 65» au titre de l'exercice 2008 ;
- VU** la circulaire du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 ;
- VU** la circulaire du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées,

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'association «CASA 65» pour le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes et de la consultation pour jeunes consommateurs de cannabis «CASA 65» – 13 bis rue Gaston Manent est portée de **385 473,50 euros à 386 552,50 euros (dont 1 079 € en crédits reconductibles)**.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées, le Président du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 5 mai 2009

LE PREFET,

Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009125-08

**arrêté modifiant la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) à Tarbes géré par l'association CASA 65 au titre de l'exercice 2008**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Virginie LAFFARGUE

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 05 Mai 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

**ARRETE**

modifiant la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (C.A.A.R.U.D.) à TARBES géré par l'association «CASA 65» au titre de l'exercice 2008

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-5 et R.3121-33-1 à R.3121-33-4 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 , L.314-3, L.314-3-3 et L.314-7, R.314-1 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2007-228-4 en date du 16 août 2007 du Préfet du département des Hautes-Pyrénées autorisant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques , sis 13 bis, rue Gaston Manent – 65 000 TARBES, en tant qu'établissement et service médico-social géré par l'association « Centre d'accueil et de soins des addictions 65 » ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région de Midi-Pyrénées en date du 21 janvier 2009 fixant l'enveloppe régionale de dépenses médico-sociales reconductible notifiée pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2008-339-08 en date 4 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (C.A.A.R.U.D.) à TARBES géré par l'association «CASA 65» au titre de l'exercice 2008 ;
- VU** la circulaire du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 ;
- VU** la circulaire du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées,

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'association «CASA 65» pour le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) – 13 bis rue Gaston Manent est portée de 70 765,70 euros à **84 967,67 euros (dont 14 201,97 € en crédits non reconductibles)**

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées, le Président du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 5 mai 2009

LE PREFET,

Jean-François DELAGE

---

Arrêté n°2009083-07

**Arrêté modifiant l'agrément de la "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY-FLAIS" dont le siège social est fixé à TARBES - 24, avenue du Maréchal Joffre**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Laurent PLEGAT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 24 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PÔLE SANTE

**Arrêté modifiant l'agrément de la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY - FLAIS », dont le siège social est fixé à TARBES (65000) – 24, avenue du Maréchal Joffre**

---

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-59, R.6211-1 à R.6212-80 et suivants ;

**VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002, modifié, portant agrément de la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » ;

**VU** la demande présentée par le groupement strasbourgeois d'avocats, au nom et pour le compte de la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » sise 24, avenue du Maréchal Joffre à TARBES (65000), réceptionnée le 13 février 2009 ;

**VU** la copie de l'acte de part sociale de M. Jean-Pierre DUBARRY au profit de Mme Elisabeth FLAIS née LE PICARD, en date du 24 novembre 2008 ;

**VU** la copie de l'acte de cessions d'actions de la SELAS « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » au profit de la société « BIOADOUR », en date du 2 janvier 2009 ;

.../...



**VU** la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2008 de la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » sise 24, avenue du Maréchal Joffre à TARBES (65000), nommant Mme Elisabeth FLAIS née LE PICARD comme présidente de la société d'exercice libéral par actions simplifiée, approuvant les cessions d'actions appartenant à M. Jean-Pierre DUBARRY et à Mme Elisabeth FLAIS née LE PICARD au profit de la SELAS « BIOADOUR » et agréant la SELAS « BIOADOUR » en qualité de nouvelle associée ;

**VU** la copie des statuts de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS », en date du 23 décembre 2008 ;

**VU** l'avis du 4 mars 2009 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

**VU** l'attestation d'inscription, en date du 11 décembre 2008, de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

**CONSIDERANT** la cession d'une part sociale, le départ à la retraite de M. Jean-Pierre DUBARRY et les cessions d'actions à la société « BIOADOUR » ;

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Est agréée, sous le numéro 5, la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS ». Son siège social est fixé à TARBES (65000) – 24, avenue du Maréchal Joffre. La société d'exercice libéral par actions simplifiée « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » exploite le laboratoire d'analyses de biologie médicale sise 24, avenue du Maréchal Joffre à TARBES (65000). L'associée professionnelle et le directeur dudit laboratoire est Mme Elisabeth FLAIS née LE PICARD, pharmacienne biologiste, et l'associée professionnelle extérieur est la SELAS « BIOADOUR » ».

**ARTICLE 2.** Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3.** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

**ARTICLE 4.** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 mars 2009  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009125-10

### **Arrêté portant octroi d'une licence de transfert de pharmacie dans la commune d'Argeles-Gazost**

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Laurent PLEGAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 05 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PÔLE SANTE

**ARRETE N° PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE  
DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE  
A ARGELES-GAZOST (65400)**

---

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 du code de la santé publique ;

**VU** loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale 2008 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la demande présentée par Mme Isabelle LEFEBVRE épouse MINAULT, pharmacienne, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 6, place de la victoire à ARGELES-GAZOST (65400) au 29, avenue des Pyrénées dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 5 février 2009 à 14 heures 45 ;

**VU** l'avis de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'union nationale des pharmaciens de France réceptionné en date du 16 février 2009 ;

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de la région Midi-Pyrénées, en date du 20 mars 2009 ;

**VU** l'avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées, en date du 31 mars 2009 ;

**VU** l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens des Hautes-Pyrénées, en date du 24 avril 2009 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune ;

**CONSIDERANT** que ce transfert au sein de la même commune n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente et permettra d'assurer un service de garde satisfaisant ;

**CONSIDERANT** que la commune d'ARGELES-GAZOST (65400) compte trois officines de pharmacie pour une population municipale de 3 254 habitants (population légale en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009) ;

.../...

**CONSIDERANT** que les trois pharmacies se situent dans un même périmètre de 100 mètres ;

**CONSIDERANT** que le déplacement envisagé se trouve à environ 300 mètres des deux autres officines ;

**CONSIDERANT** que le transfert envisagé devrait permettre une meilleure desserte de la partie basse de la commune et une amélioration des conditions d'exercice ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît que le projet tel qu'il est présenté, remplit les conditions minimales d'installation préconisées par les articles L. 5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique ;

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-pyrénées ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La demande de licence présentée par Mme Isabelle LEFEBVRE épouse MINAULT, pharmacienne, en vue de transférer son officine de pharmacie du 6, place de la victoire à ARGELES-GAZOST (65400) au 29, avenue des Pyrénées dans la même commune, est acceptée.

**ARTICLE 2.** La licence ainsi accordée est enregistrée sous le N°65#000172 et remplace la licence N°65#000118 en date du 25 mars 1942.

**ARTICLE 3.** La présente autorisation cessera d'être valable, si dans un délai d'un an à compter du jour de la notification du présent arrêté de licence à l'intéressée, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4.** L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence à l'intéressée.

**ARTICLE 5.** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise à la préfecture des Hautes-Pyrénées par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, des recours suivants :

- recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées,
- recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

**ARTICLE 7.** M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées – 10, chemin du raisin - 31050 Toulouse Cedex,
- M. le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées – Maison des professions de santé – 9, avenue Jean Gonord - 31500 Toulouse,
- Mme la présidente de la chambre syndicale des pharmaciens du département des Hautes-Pyrénées – 66, rue Bertrand Barère - 65000 Tarbes,
- M. le délégué départemental des Hautes-Pyrénées de l'union nationale des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées – 9, place Marcadieu – 65000 Tarbes,
- Mme Isabelle LEFEBVRE épouse MINAULT, pharmacienne.

TARBES, le 5 mai 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009135-07

**Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Bagnères  
au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009**

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Elizabeth PONCELAS  
**Signataire** : Directeur DDASS  
**Date de signature** : 15 Mai 2009



**Midi-Pyrénées**  
agence régionale de l'hospitalisation

**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
du Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE au titre de l'activité déclarée  
au mois de mars 2009**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 29/04/2009 par le CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE n° FINESS 650780166, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **mars 2009** se décompose de la façon suivante:

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 283 312,45€ soit:**

- 283 312,45€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 51 017,55€ soit:**

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 11 123,66€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (IFM) ;
- 39 893,89€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **334 330 €**.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 15 mai 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.



---

## Arrêté n°2009135-08

### **Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Lourdes au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009**

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Elizabeth PONCELAS  
**Signataire** : Directeur DDASS  
**Date de signature** : 15 Mai 2009



**Midi-Pyrénées**  
*agence régionale de l'hospitalisation*  
**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
Du Centre Hospitalier de LOURDES au titre de l'activité déclarée  
au mois de mars 2009**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 04/05/2009 par le CENTRE HOSPITALIER LOURDES,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER LOURDES n° FINSS 650780158, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **mars 2009** se décompose de la façon suivante:

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 347 890,55€ soit:**

- 1 346 182,44€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 1 708,11€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 253 726,01€ soit:**

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 32 210,10€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (IFM) ;
- 218 081,05€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 3 434,86€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 44 675,39€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 2 569,65€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 648 861,60€**.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 15 mai 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,  
Et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

---

Arrêté n°2009135-09

**Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009**

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Elizabeth PONCELAS  
**Signataire** : Directeur DDASS  
**Date de signature** : 15 Mai 2009



**Midi-Pyrénées**  
*agence régionale de l'hospitalisation*  
**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
Des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée  
au mois de mars 2009**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 30/04/2009 par les HOPITAUX DE LANNEMEZAN,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -. Le montant dû aux HOPITAUX DE LANNEMEZAN n° FINESS 650780174, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **mars 2009** se décompose de la façon suivante:

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 714 405,88€ soit:**

- 712 516,84€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 1 889,04€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 112 995,18€ soit:**

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 19 834,79€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (IFM) ;
- 92 561,69€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 598,70€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 582,05€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 16 659,91€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **844 643,02€**.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 15 mai 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,  
Et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.



---

## Arrêté n°2009135-10

### **Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de BIGORRE au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009**

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Elizabeth PONCELAS  
**Signataire** : Directeur DDASS  
**Date de signature** : 15 Mai 2009



**Midi-Pyrénées**  
*agence régionale de l'hospitalisation*  
**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
Du Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES) au titre de l'activité déclarée  
au mois de mars 2009**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 12/05/2009 par le Centre Hospitalier de BIGORRE,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -. Le montant dû au Centre Hospitalier de Bigorre n° FINESS 650783160, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **mars 2009** se décompose de la façon suivante:

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 4 504 553,29€ soit:**

- 4 497 678,16€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 6 875,13€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 593 215,74€ soit:**

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 15 788,79€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (IFM) ;
- 573 039,12€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 4 387,83€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 197 131,41€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 152 880,73€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **5 447 781,17€**.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à **TARBES**, le 15 mai 2009

**P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,**

**Et par délégation,**

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,**

**Geneviève LAFFONT.**

---

## Arrêté n°2009138-10

**arrêté fixant la dotation soins applicable au SSIAD d'Argelès au titre de 2009**

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 18 Mai 2009



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

### **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**

Centre de Santé – Place Ferré  
BP 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### **ARRETE**

**Fixant la dotation soins  
applicable au Service de Soins  
Infirmiers à Domicile d'Argelès-  
Gazost au titre de l'exercice 2009**

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-033-08 du 2 février 2009 fixant la dotation soins provisoire applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Argelès-Gazost pour l'exercice 2009.
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2009 et du 12 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Argelès-Gazost n° FINESS 65 000 448 4 est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2009 :

- Dotation soins 2009 :
  - o 635 619 € pour les personnes âgées
  - o 32 151 € pour les personnes handicapées

**Soit un total de 667 770 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 18 mai 2009

LE PREFET

Jean-François DELAGE

---

# Arrêté n°2009138-11

## arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD d'arreau

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 18 Mai 2009





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

### **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**

Centre de Santé – Place Ferré  
BP 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### **ARRETE**

**Fixant la dotation soins  
applicable au Service de Soins  
Infirmiers à Domicile d'Arreau au  
titre de l'exercice 2009**

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-033-09 du 2 février 2009 fixant la dotation soins provisoire applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Arreau pour l'exercice 2009.
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Arreau n°FINESS 65 000 495 5 est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2009 :

- Dotation soins 2009 :
  - o 330 535 € pour les personnes âgées
  - o 10 807 € pour les personnes handicapées

**Soit une dotation globale de soins 2009 ..... 341 342 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 18 MAI 2009

LE PREFET

Jean-François DELAGE

---

# Arrêté n°2009138-12

## arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD de Bagnères

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 18 Mai 2009



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

### **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**

Centre de Santé – Place Ferré  
BP 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### **ARRETE**

**Fixant la dotation soins  
applicable au Service de Soins  
Infirmiers à Domicile de  
Bagnères de Bigorre au titre de  
l'exercice 2009**

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-033-10 du 2 février 2009 fixant la dotation soins provisoire applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Bagnères-de-Bigorre pour l'exercice 2009.
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicative pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2009 et du 12 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Bagnères-de-Bigorre n° FINESS 65 078 87 7 1 est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2009 :

- Dotation soins 2009 :
  - o 622 696 € pour les personnes âgées
  - o 42 732 € pour les personnes handicapées

**Soit un total de 665 428 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 18 MAI 2009

LE PREFET

Jean-François DELAGE

---

# Arrêté n°2009138-13

## arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD de Vic en Bigorre

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 18 Mai 2009



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

### **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**

Centre de Santé – Place Ferré  
BP 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### **ARRETE**

**Fixant la dotation soins  
applicable au Service de Soins  
Infirmiers à Domicile de Vic en  
Bigorre au titre de l'exercice 2009**

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-033-21 du 2 février 2009 fixant la dotation soins provisoire applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Vic en Bigorre pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Vic en Bigorre n°FINESS 65 078 811 0 est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2009 :

- Dotation soins 2009 :
  - o 450 621 € pour les personnes âgées
  - o 11 179 € pour les personnes handicapées

**Soit une dotation globale de soins 2009 ..... 461 800 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 18 MAI 2009

LE PREFET

Jean-François DELAGE



---

# Arrêté n°2009138-14

## arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD de Trie

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 18 Mai 2009



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

### **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**

Centre de Santé – Place Ferré  
BP 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### **ARRETE**

**Fixant la dotation soins  
applicable au Service de Soins  
Infirmiers à Domicile de Trie sur  
Baïse au titre de l'exercice 2009**

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-033-20 du 2 février 2009 fixant la dotation soins provisoire applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Trie sur Baïse pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Trie sur Baïse n°FINESS 65 078 708 8 est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2009 :

- Dotation globale de financement soins 2009 ..... **373 025 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 18 MAI 2009

LE PREFET

Jean-François DELAGE

---

# Arrêté n°2009138-15

## arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD de Tournay

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 18 Mai 2009



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

### **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**

Centre de Santé – Place Ferré  
BP 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### **ARRETE**

**Fixant la dotation soins  
applicable au Service de Soins  
Infirmiers à Domicile de Tournay  
au titre de l'exercice 2009**

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-033-19 du 2 février 2009 fixant la dotation soins provisoire applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Tournay pour l'exercice 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-093-06 du 3 avril 2009 portant la capacité de 30 à 31 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Tournay,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Tournay n°FINESS 65 000 439 3 est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2009 :

- Dotation globale de financement soins 2009 ..... **381 039 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 18 MAI 2009

LE PREFET

Jean-François DELAGE

---

# Arrêté n°2009138-16

## arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD de Tarbes

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Virginie LAFFARGUE  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 18 Mai 2009



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

### **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**

Centre de Santé – Place Ferré  
BP 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### **ARRETE**

**Fixant la dotation soins  
applicable au Service de Soins  
Infirmiers à Domicile de Tarbes  
au titre de l'exercice 2009**

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-033-18 du 2 février 2009 fixant la dotation soins provisoire applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Tarbes pour l'exercice 2009.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-093-05 du 3 avril 2009 portant la capacité de 119 à 120 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Tarbes,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 6 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales



## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Tarbes n°FINESS 65 078 591 8 est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2009 :

- Dotation soins 2009 :
  - o 1 409 100 € pour les personnes âgées
  - o 64 324 € pour les personnes handicapées

**Soit une dotation globale de soins 2009 ..... 1 473 424 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 18 MAI 2009

LE PREFET

Jean-François DELAGE

---

# Arrêté n°2009138-17

## arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD d'Ossun

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 18 Mai 2009



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

### **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**

Centre de Santé – Place Ferré  
BP 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### **ARRETE**

**Fixant la dotation soins  
applicable au Service de Soins  
Infirmiers à Domicile d'Ossun au  
titre de l'exercice 2009**

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-033-16 du 2 février 2009 fixant la dotation soins provisoire applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Ossun pour l'exercice 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-093-04 du 3 avril 2009 portant la capacité de 20 à 24 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Ossun,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Ossun n°FINESS 65 000 505 1 est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2009 :

- Dotation globale de financement soins 2009 ..... **276 044 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 18 MAI 2009

LE PREFET

Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009138-18

### arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD de Maubourguet

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 18 Mai 2009



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

### **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**

Centre de Santé – Place Ferré  
BP 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### **ARRETE**

**Fixant la dotation soins  
applicable au Service de Soins  
Infirmiers à Domicile de  
Maubourguet au titre de  
l'exercice 2009**

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-033-15 du 2 février 2009 fixant la dotation soins provisoire applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Maubourguet pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Maubourguet n°FINESS 65 078 952 2 est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2009 :

- Dotation globale de financement soins 2009 ..... **392 311 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 18 MAI 2009

LE PREFET

Jean-François DELAGE

---

# Arrêté n°2009138-19

## arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD DE Loures Barousse

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 18 Mai 2009





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

### **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**

Centre de Santé – Place Ferré  
BP 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### **ARRETE**

**Fixant la dotation soins  
applicable au Service de Soins  
Infirmiers à Domicile de Loures  
Barousse au titre de l'exercice  
2009**

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-033-14 du 2 février 2009 fixant la dotation soins provisoire applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Loures Barousse pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Loures Barousse n°FINESS 65 078 842 5 est fixée ai nsi qu'il suit au titre de l'exercice 2009 :

- Dotation globale de financement soins 2009 ..... **384 889 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 18 MAI 2009

LE PREFET

Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009138-20

### arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD des Hôpitaux de Lannemezan

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Virginie LAFFARGUE  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 18 Mai 2009



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

### **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**

Centre de Santé – Place Ferré  
BP 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### **ARRETE**

**Fixant la dotation soins  
applicable au Service de Soins  
Infirmiers à Domicile des  
Hôpitaux de Lannemezan au titre  
de l'exercice 2009**

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-033-12 du 2 février 2009 fixant la dotation soins provisoire applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile des Hôpitaux de Lannemezan pour l'exercice 2009.
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile des Hôpitaux de Lannemezan n°FINESS 65 078 743 5 est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2009 :

- Dotation soins 2009 :
  - o 695 018 € pour les personnes âgées
  - o 10 590 € pour les personnes handicapées

**Soit une dotation globale de soins 2009 ..... 705 608 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 18 MAI 2009

LE PREFET

Jean-François DELAGE

---

# Arrêté n°2009138-21

## arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD DE LOURDES

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 18 Mai 2009



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

### **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**

Centre de Santé – Place Ferré  
BP 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### **ARRETE**

**Fixant la dotation soins  
applicable au Service de Soins  
Infirmiers à Domicile de Lourdes  
au titre de l'exercice 2009**

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-033-13 du 2 février 2009 fixant la dotation soins provisoire applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lourdes pour l'exercice 2009.
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2009 et du 12 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lourdes n° FINESS 65 078 873 0 est fixé e ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2009 :

- Dotation soins 2009 :
  - o 544 988 € pour les personnes âgées
  - o 53 833 € pour les personnes handicapées

**Soit un total de 598 821 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 18 MAI 2009

LE PREFET

Jean-François DELAGE



---

# Arrêté n°2009138-22

## arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD de Rabastens

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 18 Mai 2009



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

### **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**

Centre de Santé – Place Ferré  
BP 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### **ARRETE**

**Fixant la dotation soins  
applicable au Service de Soins  
Infirmiers à Domicile de  
Rabastens de Bigorre au titre de  
l'exercice 2009**

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-033-13 du 2 février 2009 fixant la dotation soins provisoire applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Rabastens de Bigorre pour l'exercice 2009.
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Rabastens de Bigorre n° FINESS 65 000 2 00 9 est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2009 :

- **Dotation soins 2009** .... 372 717 €

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 18 MAI 2009

LE PREFET

Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009146-10

**Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation de M. NINOVE Laurent et M. SIMON Christophe pour l'officine de pharmacie sise 2, place Achille Jubinal à Bagnères de Bigorre**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Laurent PLEGAT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 26 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PÔLE SANTE

**ARRETE N° ENREGISTRANT LA DECLARATION  
D'EXPLOITATION PRESENTEE PAR M. NINOVE LAURENT ET M. SIMON CHRISTOPHE  
POUR L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 2, PLACE ACHILLE JUBINAL  
A BAGNERES-DE-BIGORRE (65200), SOUS LA FORME DE SOCIETE D'EXERCICE  
LIBERAL A RESPONSABILITEE LIMITEE**

---

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 4221-1, L. 5125-8, L. 5125-16 et L. 5125-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 13 mars 1942, accordant à M. BERGES Léon la licence nécessaire à la création d'une officine de pharmacie à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200) – 2, Place Achille Jubinal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008364-05 en date du 29 décembre 2008 enregistrant la déclaration d'exploitation de M. NINOVE Laurent pour l'officine de pharmacie sise 2, Place Achille Jubinal à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200), sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-260-7, en date du 17 septembre 2007, portant modification de numéros de licence d'officines de pharmacie ;

**VU** la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation de ladite officine, sous forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, présentée par M. NINOVE Laurent et M. SIMON Christophe, pharmaciens ;

**VU** l'acte de cession de parts entre M. NINOVE Laurent et la SELARL « SOCIETE LA PHARMACIE », d'une part, et M. SIMON Christophe, d'autre part, en date du 26 mars 2009 ;

**VU** la copie des statuts mis à jour de la « SELARL PHARMACIE THERMALE » dont le siège social est fixé à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200) – 2, Place Achille Jubinal, en date du 26 mars 2009 ;

**VU** la liste des associés de la « SELARL PHARMACIE THERMALE » ;

**VU** le pacte d'associés mis à jour suite à l'association de M. SIMON Christophe, en date du 26 mars 2009 ;

.../...

**VU** le règlement intérieur mis à jour de la « SELARL PHARMACIE THERMALE », en date du 26 mars 2009 ;

**VU** l'avis du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées dans sa réunion du 30 avril 2009 ;

**VU** le certificat d'inscription au tableau annexe de l'Ordre des pharmaciens de la « SELARL PHARMACIE THERMALE » délivré par le conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées, en date du 30 avril 2009 ;

**CONSIDERANT** que M. NINOVE Laurent, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 30 juin 2006,
- être associé de l'officine de pharmacie qu'il exploite,
- être inscrit au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens ;

**CONSIDERANT** que M. SIMON Christophe, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 18 janvier 2005,
- être associé de l'officine de pharmacie qu'il exploite,
- être inscrit au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est enregistrée sous le numéro 482, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration d'exploitation de M. NINOVE Laurent et M. SIMON Christophe, faisant connaître qu'ils exploitent, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL PHARMACIE THERMALE », l'officine de pharmacie sise 2, Place Achille Jubinal à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200), bénéficiant de la licence de création N° 65#000122 délivrée le 13 mars 1942.

**ARTICLE 2** : Sont déclarés comme pharmaciens exerçant dans la « SELARL PHARMACIE THERMALE » :

- M. NINOVE Laurent, pharmacien associé exploitant,
- M. SIMON Christophe, pharmacien associé exploitant.

**ARTICLE 3** : Est déclarée comme associée n'exerçant pas dans la « SELARL PHARMACIE THERMALE » :

- SELARL « SOCIETE LA PHARMACIE », associée non exploitante.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées – 10 chemin du raisin. 31050 TOULOUSE Cedex,
- M. le Président du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées – Maison des professions de santé - 9 avenue Jean Gonord. 31500 TOULOUSE,
- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- M. NINOVE Laurent,
- M. SIMON Christophe,
- SELARL « SOCIETE LA PHARMACIE ».

Tarbes, le 26 mai 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009146-11

**Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation de Mme DALEAS Brigitte et Mlle ABBRACCIAMENTO Sylvaine pour l'officine de pharmacie sise 3 place du Champ Commun à LOURDES**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Laurent PLEGAT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 26 Mai 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PÔLE SANTE

**Arrêté n°                    enregistrant la déclaration d'exploitation présentée par  
Mme Brigitte SERRA épouse DALEAS et Mlle Sylvaine ABBRACCIAMENTO pour  
l'officine de pharmacie sise 3, place du Champ Commun à LOURDES (65100),  
sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée**

---

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 4221-1, L. 5125-8, L. 5125-16 et L. 5125-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1954 délivrant à M. Georges PRUNET la licence nécessaire au transfert de son officine à LOURDES (65100) du 6 route d'Argelès au 5 Place du Champ Commun ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-52-16 en date du 21 février 2006 enregistrant la déclaration de Mme Brigitte SERRA épouse DALEAS et M. Jean-Marc MANIQUET faisant connaître qu'ils exploitent l'officine de pharmacie sise 3, place du Champ Commun à LOURDES (65100), sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-260-7, en date du 17 septembre 2007, portant modification de numéros de licence d'officines de pharmacie ;

**VU** la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation de ladite officine, sous forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, présentée par Mme Brigitte SERRA épouse DALEAS et Mlle Sylvaine ABBRACCIAMENTO, pharmaciennes ;

**VU** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la S.E.L.A.R.L « Pharmacie des Halles », en date du 26 mars 2009 ;

**VU** l'acte de cession de parts sociales entre M. Jean-Marc MANIQUET, d'une part, et Mme Brigitte SERRA épouse DALEAS et Mlle Sylvaine ABBRACCIAMENTO, d'autre part, en date du 26 mars 2009 ;

**VU** les statuts mis à jour de la S.E.L.A.R.L « Pharmacie des Halles », en date du 26 mars 2009 ;

**VU** le règlement intérieur de la S.E.L.A.R.L « Pharmacie des Halles », en date du 26 mars 2009 ;

**VU** la liste des associés de la S.E.L.A.R.L « Pharmacie des Halles » ;

**VU** l'avis du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées dans sa réunion du 30 avril 2009 ;

**VU** le certificat d'inscription au tableau annexe de la section A de l'Ordre des pharmaciens de la S.E.L.A.R.L « Pharmacie des Halles » délivré par le conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées, en date du 30 avril 2009 ;

.../...

**CONSIDERANT** que Mme Brigitte SERRA épouse DALEAS, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme d'état de docteur en pharmacie délivré le 27 septembre 1989,
- être associée de l'officine qu'elle exploite,
- être inscrite au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens ;

**CONSIDERANT** que Mlle Sylvaine ABBRACCIAMENTO, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 3 mars 1995,
- être associée de l'officine qu'elle exploite,
- être inscrite au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens ;

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

## **AR R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est enregistrée sous le numéro 483, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration d'exploitation de Mme Brigitte SERRA épouse DALEAS et de Mlle Sylvaine ABBRACCIAMENTO, faisant connaître qu'elle exploitent, sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Pharmacie des Halles », à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, l'officine de pharmacie sise 3, place du Champ Commun à LOURDES (65100), bénéficiant de la licence de transfert N°65#000140 délivrée le 31 mars 1954.

**ARTICLE 2** : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée est dénommée « Pharmacie des Halles ». Le siège social est fixé à LOURDES (65100) – 3 place du Champ Commun.

**ARTICLE 3** : Sont déclarées comme pharmaciennes exerçant dans la S.E.L.A.R.L « Pharmacie des Halles » :

- Mme Brigitte SERRA épouse DALEAS, pharmacienne associée exploitante,
- Mlle Sylvaine ABBRACCIAMENTO, pharmacienne associée exploitante.

**ARTICLE 4** : Est déclaré comme associé n'exerçant pas dans la « Pharmacie des Halles » :

- M. Patrick VARICHON, pharmacien associé non exploitant.

**ARTICLE 5** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées – 10 chemin du raisin, 31050 Toulouse Cedex,
- M. le président du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées – Maison des professions de santé - 9 avenue Jean Gonord, 31500 Toulouse,
- Mme la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 Tarbes Cedex,
- Mme Brigitte SERRA épouse DALEAS,
- Mlle Sylvaine ABBRACCIAMENTO,
- M. Patrick VARICHON.

Tarbes, le 26 mai 2009  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Christophe MERLIN



---

Arrêté n°2009147-08

**Arrêté d'agrément et de commissionnement d'agents de la brigade des douanes de l'aéroport de TARBES-LOURDES-PYRENEES en qualité d'agents sanitaires du contrôle sanitaire aux frontières**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Laurent PLEGAT

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 27 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PÔLE SANTE

**Arrêté n° d'agrément et de commissionnement d'agents de la  
brigade des douanes de l'aéroport de TARBES – LOURDES – PYRENEES  
en qualité d'agents sanitaires du contrôle sanitaire aux frontières**

---

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.3115-2 et R.3115-3 ;

**VU** le décret n°89-555 du 8 août 1989 sur l'organisation et le fonctionnement du contrôle sanitaire aux frontières ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 1989 fixant la procédure de commissionnement et d'assermentation des agents sanitaires du contrôle sanitaire aux frontières ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 1990 fixant les modalités d'agrément des agents des douanes, des agents de la police de l'air et des frontières et des agents du ministère chargé de la défense en qualité d'agents sanitaires du contrôle sanitaire aux frontières ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées et de M. le Directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** Dans les limites territoriales placées sous l'autorisation du préfet du département des Hautes-Pyrénées, les agents de la brigade des douanes de l'aéroport de TARBES-LOURDES-PYRENEES, figurant sur la liste en annexe au présent arrêté, sont :

- autorisés à exercer les fonctions d'agent sanitaire du contrôle sanitaire aux frontières,
- commissionnés pour constater des infractions dans le domaine du contrôle sanitaire aux frontières.

**ARTICLE 2.** Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les délais de recours court, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, pour les tiers, à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3.** M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 27 mai 2009  
Le Préfet,  
Jean-François DELAGE

## ANNEXE

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Grade</b>
DIESTE	Jean	Contrôleur 1ère classe
MERSANT	Jean-Marc	Contrôleur 1ère classe
HEBRARD	Frédéric	Contrôleur 2ème classe
SABATTE	Ernest	Agent de constatation principal 1ère classe
ALONSO	Jean-Marc	Agent de constatation principal 2ème classe
BONHOMME	Grégoire	Agent de constatation principal 2ème classe
LOUEY	Dominique	Agent de constatation principal 2ème classe
BELLEGARDE	Laurent	Agent de constatation 1ère classe
ORNAT	Joaquim	Agent de constatation 1ère classe

---

Arrêté n°2009147-09

**Arrêté de cessation d'agrément et de commissionnement d'agents de la brigade des douanes de l'aéroport de TARBES-LOURDES-PYRENEES en qualité d'agents sanitaires du contrôle sanitaire aux frontières**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Laurent PLEGAT

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 27 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PÔLE SANTE

**Arrêté n° de cessation d'agrément et de commissionnement  
d'agents de la brigade des douanes de l'aéroport  
de TARBES - LOURDES - PYRENEES en qualité d'agents sanitaires  
du contrôle sanitaire aux frontières**

---

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.3115-2 et R.3115-3 ;

**VU** le décret n°89-555 du 8 août 1989 sur l'organisation et le fonctionnement du contrôle sanitaire aux frontières ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 1989 fixant la procédure de commissionnement et d'assermentation des agents sanitaires du contrôle sanitaire aux frontières ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 1990 fixant les modalités d'agrément des agents des douanes, des agents de la police de l'air et des frontières et des agents du ministère chargé de la défense en qualité d'agents sanitaires du contrôle sanitaire aux frontières ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2001 portant agrément d'agents des douanes en qualité d'agents sanitaires du contrôle sanitaire aux frontières ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2001 portant commissionnement d'agents des douanes sur le site d'aéroport de TARBES-LOURDES-PYRENEES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-280-12 en date du 7 octobre 2005 portant agrément et commissionnement d'agents de la brigade des douanes de l'aéroport de TARBES-LOURDES-PYRENEES en qualité d'agents sanitaires du contrôle sanitaire aux frontières ;

**CONSIDERANT** les mouvements de personnels au sein de la brigade des douanes de l'aéroport de TARBES-LOURDES-PYRENEES ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées et de M. le Directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** Dans les limites territoriales placées sous l'autorisation du préfet du département des Hautes-Pyrénées, il est mis fin à l'agrément et au commissionnement pour le contrôle sanitaire aux frontières des agents de la brigade des douanes de l'aéroport de TARBES-LOURDES-PYRENEES, dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

.../...



**ARTICLE 2.** Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les délais de recours court, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, pour les tiers, à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3.** M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et M. le Directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 27 mai 2009  
Le Préfet,  
Jean-François DELAGE

## ANNEXE

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
ANGEL	Jean-Louis
TREMOULET	Bernard
BATTISTON	Patrick
PUJO-MENJOUET	André
BORDENAVE	Francis
GUENAIZA	José
SARTHOU	Bernard

---

## Arrêté n°2009147-10

### **Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques des Hautes-Pyrénées**

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Laurent PLEGAT  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 27 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ET PROMOTION DE LA SANTE

**ARRETE N°                    PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES HOSPITALISATIONS  
PSYCHIATRIQUES DES HAUTES-PYRENEES**

---

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3222-5, L. 3223-1 à L. 3223-3 et R. 3223-1 à R. 3223-10 ;

**VU** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** le décret n° 2006-904 du 19 juillet 2006 relatif à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-320-8 16 novembre 2006 modifié portant composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'ordonnance du premier président de la cour d'Appel de PAU, en date du 18 mai 2009 ;

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié portant composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit :

« 3. En qualité de magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel de PAU :

- Titulaire : Mme Francine LAUVERNIER ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susvisé est maintenu.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

.../...

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

Tarbes, le 27 mai 2009  
Le Préfet,  
Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009148-07

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD d'Argelès Gazost

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Résidence Canarie  
Vieuzac » à Argelès Gazost pour  
l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financem ent de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-027-23 du 27 janvier 2 009 fixant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Résidence Canarie Vieuzac » à Argelès Gazost pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 févri er 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Résidence Canarie Vieuzac » à Argelès Gazost N°FINESS 65 078 087 7 est fixée com me suit au titre de l'année 2009 :

Dotation de financement soins :	
Hébergement permanent .....	1 664 381 €
Hébergement temporaire.....	46 299 €
Accueil de jour.....	178 705 €

**TOTAL Dotation globale de soins 2009 : 1 889 385 € dont 25 414 € de crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 mai 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN



---

## Arrêté n°2009148-08

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD d'Aureilhan

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Résidence Mutualiste  
La Pyrénéenne» à Aureilhan pour  
l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Résidence Mutualiste La Pyrénéenne» à Aureilhan N°FINESS 65 078 880 5 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation soins 2009 :

- o Hébergement permanent ..... 787 536 €
- o Hébergement temporaire ..... 61 641 €

**Soit une dotation globale de soins 2009 ..... 849 177 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-09

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Castelmouly à Bagnères

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Résidence  
Castelmouly » à Bagnères-de-  
Bigorre pour l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financem ent de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-027-22 du 27 janvier 2 009 fixant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Résidence Castelmouly » à Bagnères-de-Bigorre pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 févri er 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Résidence Castelmouly » à Bagnères de Bigorre N° FINESS 65 078 580 1 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation de financement soins :	
Hébergement permanent .....	1 866 348 €
Accueil de jour.....	184 391 €

**TOTAL Dotation globale de soins 2009 : 2 050 739 €.**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-10

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD St frai Bagnères

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «St-Frai » à Bagnères-  
de-Bigorre pour l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financem ent de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-027-21 du 27 janvier 2 009 fixant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Résidence Saint-Frai » à Bagnères-de-Bigorre pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 févri er 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 24 décembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales



**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Saint-Frai » à Bagnères de Bigorre N°FINESS 65 078 382 2 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation de financement soins :  
Hébergement permanent .....502 915 €  
Accueil de jour..... 11 668 €

**TOTAL Dotation globale de soins 2009 : 514 583 €.**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

# Arrêté n°2009148-11

## arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD St Joseph à Cantaous

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Saint-Joseph» à  
CANTAOUS pour l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-027-19 du 27 janvier 2009 fixant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Saint-Joseph » à Cantaous pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Saint-Joseph» à Cantaous N°FINESS 65 000 238 9 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

**Dotation globale de financement soins 2009 .....229 989 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-12

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD de Castelnau Magnoac

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Saint-Joseph » à  
Castelnau-Magnoac pour  
l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-027-18 du 27 janvier 2009 fixant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Saint-Joseph » à Castelnau Magnoac pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009 et du 26 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Castelnau-Magnoac N°FINESS 65 078 375 6 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation de financement soins :  
Hébergement permanent .....788 051 €  
Accueil de jour..... 23 415 €

**TOTAL Dotation globale de soins 2009 : 811 466 €.**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-13

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD de Castelnau Rivière Basse

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009





## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Résidence Panorama  
de Bigorre» à Castelnau Rivière  
Basse pour l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Résidence Panorama de Bigorre» à Castelnau Rivière Basse N°FINESS 65 078 210 5 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation soins 2009 :

- Hébergement permanent ..... 926 408 €
- Hébergement temporaire ..... 11 813 €

**Soit une dotation globale de soins 2009 ..... 938 221 € dont 330 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-14

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Accueil du Frère Jean à Galan

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Accueil du Frère Jean »  
à Galan pour l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financem ent de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-021-19 du 21 janvier 2 009 fixant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Accueil du Frère Jean» à Galan pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 févri er 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,
- VU** la convention tripartite signée le 19 décembre 2008,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Accueil du Frère Jean» à Galan N°FINESS 65 078 380 6 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation de financement soins :	
Hébergement permanent .....	940 606 €
Hébergement temporaire.....	46 894 €

**TOTAL Dotation globale de soins 2009 : 987 500 €.**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-16

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD La Baise à Galan

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «La Baïse» à Galan pour  
l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «La Baïse» à Galan N°FINESS 65 078 574 4 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation soins 2009 :

- o Hébergement permanent ..... 892 054 €
- o Hébergement temporaire ..... 10 805 €
- o Accueil de Jour ..... 20 488 €

**Soit une dotation globale de soins 2009 ..... 923 347 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN



---

## Arrêté n°2009148-17

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Les Logis d'Aure à Guchen

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Les Logis d'Aure» à  
Guchen pour l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financem ent de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-027-17 du 27 janvier 2 009 fixant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Les Logis d'Aure » à Guchen pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 févri er 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Les Logis d'Aure» à Guchen N°FINESS 65 078 374 9 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

**Dotation globale de financement soins 2009 .....577 761 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

# Arrêté n°2009148-18

## arrêté fixant la DGF 2009 de Zélia à Ibos

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Résidence Zélia» à Ibos  
pour l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financem ent de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-027-16 du 27 janvier 2 009 fixant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Résidence Zélia » à Ibos pour 2009,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 févri er 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 14 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Résidence Zélia» à Ibos N°FINESS 65 078 875 5 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation globale de financement soins 2009 .....**665 985 € dont 330 € de crédits non reconductibles**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-19

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD La Madone à Lourdes

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «La Madone » à Lourdes  
pour l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...



**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «La Madone» à Lourdes N°FINESS 65 078 845 8 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

**Dotation globale de financement soins 2009 .....318 880 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-20

### arrêté fixant la dotation globale de soins de l'EHPAD La Pastourelle à Lourdes

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «La Pastourelle» à  
Lourdes pour l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «La Pastourelle» à Lourdes N°FINESS 65 000 157 1 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation de financement « soins » :  
Hébergement permanent : 876 632 €  
Hébergement temporaire : 23 382 €

**TOTAL Dotation globale de financement soins 2009 .....900 014 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 mai 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

# Arrêté n°2009148-21

## arrêté fixant la DGF 2009 Labastide à Lourdes

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Labastide » à Lourdes  
pour l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Labastide» à Lourdes N°FINESS 65 078 665 0 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation de financement « soins » :  
Hébergement permanent : 2 204 958 €  
Hébergement temporaire : 21 609 €

**TOTAL Dotation globale de financement soins 2009 .....2 226 567 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 mai 2009

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-22

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Le Petit Jer à Lourdes

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009





## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Le Petit Jer» à Lourdes  
pour l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-027-14 du 27 janvier 2009 fixant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Le Petit Jer » à Lourdes pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Résidence Le Foyer Le Petit Jer» à Lourdes N°FINESS 65 078 912 6 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation globale de financement soins 2009 : **624 087 € dont 11 760 € de crédits non reconductibles**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 mai 2009

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-23

### **arrêté fixant le forfait annuel global de soins 2009 de l'EHPAD Le Monastère des Dominicaines à Lourdes**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Gisèle SEBAT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 28 Mai 2009



**PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

**ARRETE PORTANT FIXANT DU  
FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 2009  
DE L'EHPAD « Le Monastère des Dominicaines » à Lourdes**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L-313-12, R 314-105 et D-313-16 à D 313-24,
- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire),
- VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2005 fixant les montants plafonds du forfait journalier mentionné au 1° de l'article D 313-17 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-160-15 du 9 juin 2006 portant transformation de la Maison de Retraite en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.),
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le choix du forfait journalier de soins par l'établissement,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel globale de soins de l'EHPAD «Le Monastère des Dominicaines» à Lourdes (65100) N°FINESS 65 000 248 8 est fixée en année pleine à :

**44 426 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 mai 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-24

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD St Thomas d'Aquin à Lourdes

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «St Thomas d'Aquin» à  
Lourdes pour l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-027-13 du 27 janvier 2009 fixant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « St Thomas d'Aquin » à Lourdes pour l'exercice 2009,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «St Thomas d'Aquin» à Lourdes N°FINESS 65 078 376 4 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation globale de financement soins 2009 .....**359 926 €** (dont 34 339 € pour 3 places hébergement temporaire)

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 mai 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN



---

## Arrêté n°2009148-25

### arrêté fixant la DGF 2009 de Loures Barousse

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Résidence Val de  
l'Ourse» à Loures Barousse pour  
l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financem ent de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté provisoire n° 2009-027-12 en date du 27 janvier 2009 fixant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Val de l'Ourse » à Loures Barousse pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 févri er 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Résidence Val de l'Ourse » à Loures Barousse N°FINESS 65 078 614 8 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation globale de financement soins 2009 .....786 605 €

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 mai 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-29

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD DE LUZ ST SAUVEUR

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD Les Ramondias à Luz  
Saint-Sauveur pour l'exercice  
2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financem ent de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 févri er 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD Les Ramondias à Luz Saint-Sauveur N°FINESS 65 078 711 2 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation soins 2009 :

- o Hébergement permanent ..... 690 901 €
- o Hébergement temporaire ..... 46 836 €

**Soit une dotation globale de soins 2009 ..... 737 737 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 mai 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009148-30

**ARRÊTE FIXANT LA DGF 2009 DE L'EHPAD DE MAUBOURGUET**

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD de Maubourguet pour  
l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté provisoire n° 2009-027-11 en date du 27 janvier 2009 fixant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD de Maubourguet pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales



**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD de Maubourguet N°FINESS 65 078 105 7 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation soins 2009 :

- o Hébergement permanent ..... 986 600 €
- o Hébergement temporaire ..... 23 178 €

**Soit une dotation globale de soins 2009 ..... 1 009 778 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 mai 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-31

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Résidence du Lac à Orleix

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Résidence du Lac» à  
Orleix pour l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financem ent de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté provisoire n° 2009-027-10 en date du 27 janvier 2009 fixant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Résidence du Lac » à Orleix pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 févri er 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009 et du 30 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Résidence du Lac» à Orleix N°FINESS 65 078 876 3 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

dotation globale de financement soins 2009 ..... **898 273 € dont 330 € en crédits non reconductibles**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 mai 2009

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-32

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD St Joseph à OSSUN

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD « Saint-Joseph » à  
Ossun pour l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financem ent de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté provisoire n° 2009-027-09 en date du 27 janvier 2009 fixant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Saint-Joseph à Ossun pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 févri er 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009 et du 26 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Saint-Joseph à Ossun N°FINESS 65 078 379 8 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation soins 2009 :

- o Hébergement permanent ..... 1 006 739 €
- o Hébergement temporaire ..... 23 323 €

**Soit une dotation globale de soins 2009 ..... 1 030 062 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 mai 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-33

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Curie Sembres à Rabastens de Bigorre

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009





## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD « Curie Sombres » à  
Rabastens de Bigorre pour  
l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financem ent de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 févri er 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Curie Sombres » à Rabastens-de-Bigorre N°FINESS 65 078 077 8 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation soins 2009 :

- Hébergement permanent ..... 1 467 080 €
- Hébergement temporaire ..... 23 475 €

**Soit une dotation globale de soins 2009 ..... 1 490 556 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-34

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Pyrène Plus à St Pé

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD « Pyrène Plus » à Saint-  
Pé-de-Bigorre pour l'exercice  
2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financem ent de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté provisoire n° 2009-027-08 en date du 27 janvier 2009 fixant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Pyrène Plus à Saint-Pé-de-Bigorre pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 févri er 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Pyrène Plus à Saint-Pé-de-Bigorre N°FINESS 65 078 843 3 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation soins 2009 :

- o Hébergement permanent ..... 207 823 €
- o Hébergement temporaire ..... 46 673 €

**Soit une dotation globale de soins 2009 ..... 254 496 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-35

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD de SIRADAN

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Sainte-Marie» à Siradan  
pour l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financem ent de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 févri er 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 6 février 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Sainte-Marie» à Siradan N°FINESS 65 078 917 5 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation globale de financement soins 2009..... **508 078 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 mai 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN



---

## Arrêté n°2009148-36

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD L'Ayguerote à Tarbes

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



**PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

**ARRETE**

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «L'Ayguerote» à Tarbes  
pour l'exercice 2009**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 28 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «l'Ayguerote» à Tarbes N°FINESS 65 078 619 7 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation soins 2009 :

- o Hébergement permanent ..... 1 814 372 €
- o Hébergement temporaire ..... 102 440 €

**Soit une dotation globale de soins 2009 ..... 1 916 812 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-37

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD "Le Doyenné du Carmel" à Tarbes

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Le Doyenné du Carmel»  
à Tarbes pour l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Le Doyenné du Carmel» à Tarbes N°FINESS 65 000 503 6 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation globale de financement soins 2009 .....946 374 €

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-38

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Soleil d'Automne

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Soleil d'Automne» à  
Tarbes pour l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté provisoire n° 2009-027-05 en date du 27 janvier 2009 fixant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Tarbes pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales



**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Soleil d'Automne» à Tarbes N°FINESS 65 078 697 3 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation soins 2009 :

- Hébergement permanent ..... 543 886 €
- Hébergement temporaire ..... 11 668 €

**Soit une dotation globale de soins 2009 ..... 555 554 € dont 330 € en crédits non recorductibles**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-39

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Saint-Frai à Tarbes

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Marie Saint-Frai» à  
Tarbes pour l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financem ent de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté provisoire n° 2009-027-07 en date du 27 janvier 2009 fixant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Marie Saint-Frai » à Tarbes pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 févri er 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 30 décembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD Marie Saint-Frai à Tarbes N°FINESS 65 078 383 0 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

**Dotation globale de soins 2009 ..... 940 393 € dont 330 € en crédits nonreconductibles**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-40

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Las Arribas à Tibiran Jaunac

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Résidence Las Arribas»  
à Tibiran Jaunac pour  
l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financem ent de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté provisoire n° 2009-027-02 en date du 27 janvier 2009 fixant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Las Arribas » à Tibiran Jaunac pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 févri er 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Résidence Las Arribas » à Tibiran Jaunac N°FINESS 65 078 377 2 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation globale de financement soins 2009 .....**690 881,39 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

# Arrêté n°2009148-41

## arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD de Trie-sur-Baïse

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009





## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Les Rives du Pélam» à  
Trie sur Baïse pour l'exercice  
2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Les Rives du Pélam» à Trie sur Baïse N°FINESS 65 078 378 0 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation soins 2009 :

- Hébergement permanent ..... 637 856 €
- Hébergement temporaire ..... 34 363 €
- Accueil de Jour ..... 20 488 €

**Soit une dotation globale de soins 2009 ..... 692 707 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 mai 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-42

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD de l'Hôpital de vic

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD de «l'Hôpital de Vic» à  
Vic en Bigorre pour l'exercice  
2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 28 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD de «l'Hôpital de Vic» à Vic en Bigorre N°FINESS 65 078 719 5 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation soins 2009 :

- Hébergement permanent ..... 2 305 911 €
- Accueil de Jour ..... 102 440 €

**Soit une dotation globale de soins 2009 ..... 2 408 351 € dont 100 000 € en crédits non reconductibles**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009148-43

### arrêté fixant la DGF 2009 pour l'EHPAD LES FOUGERES à Iannemezan

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Les Fougères» à  
Lannemezan pour l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Les Fougères» à Lannemezan N°FINESS 65 000 442 7 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation soins 2009 :

- o Hébergement permanent ..... 434 759 €
- o Accueil de jour ..... 20 488 €

**Dotation globale de soins 2009 ..... 455 247 € dont 330 € en crédits nonreconductibles.**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN



---

## Arrêté n°2009148-44

### arrêté fixant la DGF 2009 de l'EHPAD Le Jonquère à Juillan

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Gisèle SEBAT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### ARRETE

**Fixant la dotation globale de  
financement soins applicable à  
l'EHPAD «Le Jonquère» à Juillan  
pour l'exercice 2009**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financem ent de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les arrêtés en date du 26 février 2009 et 24 avril 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté provisoire n° 2009-027-15 en date du 27 janvier 2009 fixant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD «Le Jonquère» à Juillan pour l'exercice 2009,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 févri er 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Le Jonquère» à Juillan N°FINESS 65 078 698 1 est fixée comme suit au titre de l'année 2009 :

Dotation globale de financement soins 2009 ..... **355 417 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 28 MAI 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009148-46

**Arrêté ARH portant notification de prestations applicables pour l'année 2009 à l'Hôpital  
"Le Montaigu" à Astugue**

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Elizabeth PONCELAS  
**Signataire** : Directeur DDASS  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



**Midi-Pyrénées**

agence régionale de l'hospitalisation

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES

SOCIALES DES HAUTES-PYRENEES

### ARRETE

portant notification de la tarification de prestations applicable  
pour l'année 2009 à l'Hôpital « Le Montaigu » à ASTUGUE

N° FINESS : 650 780 190

#### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

**VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2009-091-14 du 1<sup>er</sup> avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à l'hôpital « Le Montaigu » à ASTUGUE pour l'année 2009;

**VU** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007,

**VU** la délibération n°2009/06 du Conseil d'Administration du 30 avril 2009 relative aux propositions de tarifs de prestations de l'Hôpital « Le Montaigu » à ASTUGUE ;

.../...

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La tarification de prestations applicable est fixée à :

**à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009** pour l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation:  
**Code 30 – 237,95 euros**

**à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009** pour l'activité de Rééducation et Réadaptation  
Fonctionnelle à orientation respiratoire :  
**Code 30 – 356,93€.**

Article 2– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3– Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Etablissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.**

TARBES, le 28 mai 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
Et par délégation,  
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,  
L'INSPECTRICE PRINCIPALE,

Geneviève SECQUES.

---

Arrêté n°2009148-47

**Arrêté ARH portant notification des tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2009 au Centre médical national MGEN l'Arbizon**

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Elizabeth PONCELAS  
**Signataire** : Directeur DDASS  
**Date de signature** : 28 Mai 2009



**Midi-Pyrénées**

agence régionale de l'hospitalisation

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES

SOCIALES DES HAUTES-PYRENEES

## ARRETE

portant notification des tarifs journaliers applicables  
à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 au Centre médical national MGEN L'ARBIZON

N° FINESS : 650 780 398

### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1,
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** la loi modifiée n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privées participant à l'exécution du service public hospitalier,
- VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2009-091-15 du 1<sup>er</sup> avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée pour 2009 au Centre Médical National MGEN L'ARBIZON;
- VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 octobre 2007 portant délégation de signature à Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales,
- VU** les propositions budgétaires du directeur du Centre Médical National MGEN L'ARBIZON à BAGNERES DE BIGORRE en date du 12 mai 2009,



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 au Centre Médical National MGEN L'ARBIZON sont fixés ainsi qu'il suit:

Code 30 – Hospitalisation complète.....212,53 €

Code 50 – Hospitalisation de jour..... 132 €.

Article 2– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3– Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Etablissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

TARBES, le 28 mai 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION

Et par délégation,

P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE ,

Geneviève SECQUES .

---

## Arrêté n°2009155-08

**Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation de Mlle PASCOUAU Marie-Pierre pour l'officine de pharmacie sise 116, avenue des Sports à Aureilhan (65800)**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Laurent PLEGAT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 04 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PÔLE SANTE

**ARRETE N° ENREGISTRANT LA DECLARATION D'EXPLOITATION  
PRESENTEE PAR MADEMOISELLE MARIE-PIERRE PASCOU AU POUR L'OFFICINE DE  
PHARMACIE SISE 116, AVENUE DES SPORTS A AUREILHAN (65800), SOUS LA FORME DE  
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITEE LIMITEE**

---

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 4221-1, L. 5125-8, L. 5125-16 et L. 5125-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 23 mars 1971, autorisant Mme Françoise MARTIN à créer son officine de pharmacie à AUREILHAN (65800), Quartier des Cèdres – 116, avenue des Sports ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-269-14 en date du 26 septembre 2006 enregistrant la déclaration d'exploitation de Mlle Marie-Pierre PASCOU AU pour l'officine de pharmacie sise 116, avenue des Sports à AUREILHAN (65800), sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ;

**VU** la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation de ladite officine, sous forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, à compter du 31 mai 2009, présentée par Mlle Marie-Pierre PASCOU AU, pharmacienne ;

**VU** l'acte de cession de parts entre Mlle Marie-Pierre PASCOU AU, d'une part, et M. Jean-Michel CASADEBAIG, d'autre part, en date du 23 avril 2009 ;

**VU** les statuts mis à jour de la SELARL « PHARMACIE DES CEDRES » dont le siège social est fixé à AUREILHAN (65800) – 116, avenue des Sports, en date du 23 avril 2009 ;

**VU** le règlement intérieur mis à jour de la SELARL « PHARMACIE DES CEDRES », en date du 23 avril 2009 ;

**VU** le bail commercial de ladite officine de pharmacie, en date du 2 octobre 2006 ;

**VU** la liste des associés de la SELARL « PHARMACIE DES CEDRES » ;

**VU** l'avis du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées dans sa réunion du 25 mai 2009 ;

**VU** le certificat d'inscription au tableau annexe de l'Ordre des pharmaciens de la SELARL « PHARMACIE DES CEDRES » délivré par le conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées, en date du 25 mai 2009 ;

.../...

**CONSIDERANT** que Mlle Marie-Pierre PASCOUAU, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme d'état de docteur en pharmacie obtenu le 05 novembre 1993,
- être associée de l'officine qu'elle exploite,
- être inscrite au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est enregistrée sous le numéro 484, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration d'exploitation de Mlle Marie-Pierre PASCOUAU, faisant connaître qu'elle exploite, sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée, l'officine de pharmacie dénommée SELARL « PHARMACIE DES CEDRES » sise 116, avenue des Sports à AUREILHAN (65800), bénéficiant de la licence de création N° 65#000057 délivrée le 23 mars 1971.

**ARTICLE 2** : Est déclarée comme pharmacien exerçant dans la SELARL « PHARMACIE DES CEDRES » :

- Mlle Marie-Pierre PASCOUAU, pharmacienne associée exploitante.

**ARTICLE 3** : Est déclaré comme associé n'exerçant pas dans la SELARL « PHARMACIE DES CEDRES » :

- M. Benoît LE PAN, pharmacien associé non exploitant.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées – 10, chemin du raisin, 31050 TOULOUSE Cedex,
- M. le Président du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées – Maison des professions de santé – 9, avenue Jean Gonord, 31500 TOULOUSE,
- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- Mlle Marie-Pierre PASCOUAU,
- M. Benoît LE PAN.

Tarbes, le 4 juin 2009  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Christophe MERLIN

---

## Avis

### **Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Elizabeth PONCELAS

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 14 Mai 2009

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN ERGOTHEPEUTE  
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4331-4 à L.4331-5 du Code de la Santé Publique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :**

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
15 rue Gambetta  
B.P. 149  
65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.91.41.11).

---

## Avis

### **Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Elizabeth PONCELAS

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 14 Mai 2009

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN MASSEUR KINESITHERAPEUTE  
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du Code de la Santé Publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :**

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
15 rue Gambetta  
B.P. 149  
65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.91.41.11).



---

## Arrêté n°2009135-13

### Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement à Vic-en-Bigorre

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Maryse LONGUY  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 15 Mai 2009



PPREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Hautes-Pyrénées**  
Service Santé environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°  
Portant déclaration d'insalubrité d'un logement**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, L.1416, R. 1331-3 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-6-1, L.521-1 à L 521-4, L 541-1, L 541-2,
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2006, modifié le 3 octobre 2006, le 16 février 2007 et le 31 janvier 2008 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 mars 2009, concluant à l'insalubrité du logement situé **24 rue Bosquet** et référencé **Section BD, numéro 194**, (rez-de-chaussée ouest de l'immeuble en fond de parcelle), à **Vic en Bigorre**,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 mai 2009,

Considérant que ce logement constitue, selon l'avis du CODERST, un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Présence de moisissures en quantité importante dans le logement,
- Absence de dispositifs de chauffage dans la pièce à vivre, favorisant le développement des moisissures,
- Absence de ventilation réglementaire et efficace du logement,
- Absence d'isolation du logement,
- Vétusté de l'installation électrique,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques qui conclue à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier,

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général**

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

Le logement, rez-de-chaussée ouest de l'immeuble en fond de parcelle, situé 24 rue du Bousquet à Vic en Bigorre

- références cadastrales Section BD n° 194 ,
- propriété de SCI MAZZU, 44, route de Rabastens 65500 VIC-EN-BIGORRE, propriété acquise par acte du 26 mai 1993., reçu en l'étude de Maître LASGLEIZES, et publié le 15 juin 1993 Volumes 1993 P n° 2464.
- occupé par Monsieur INDERGAND(locataire), au moment de la visite et vide d'occupant à la signature de l'arrêté.

est déclaré insalubre remédiable.

### **Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, et **dans un délai de 6 mois**, les travaux ci-après :

- ✓ la recherche et la suppression des causes de l'humidité au niveau du logement ; il doit être fait appel à un architecte ou autre expert en bâtiment afin de déterminer les causes de l'humidité et les travaux propres à y remédier,
- ✓ la vérification par un homme de l'art de l'installation électrique (y compris les ventilations),
- ✓ tous travaux nécessaires afin de rendre le logement conforme aux critères de décence.

Le délai imparti pour la réalisation des travaux court à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Exécution des travaux**

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2 pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire sera mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'Etat, ou à défaut le Préfet, est l'autorité administrative compétente pour faire réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **Article 4 : Interdiction temporaire d'habiter**

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, les locaux visés par le présent arrêté sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté. Le propriétaire ou l'exploitant devra informer le préfet **au plus tard 3 mois après la date de notification**, de l'offre d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

#### **Article 5 – Droit des occupants**

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant, qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement ou d'hébergement prévue par le II de l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le Préfet peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

#### **Article 6 : Notification et affichage**

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes : les propriétaires, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Vic en Bigorre, à Monsieur le Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

#### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

## **Article 8 : Mainlevée**

Le Préfet constate l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

## **Article 9 : Sanctions pénales**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## **Article 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

## **Article 11 : Exécution**

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Vic-en-Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 15 mai 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009135-14

### Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Maryse LONGUY  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 15 Mai 2009



PPREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Hautes-Pyrénées**  
Service Santé environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°**  
**Portant déclaration d'insalubrité d'un logement**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, L.1416 , R. 1331-3 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-6-1, L.521-1 à L 521-4, L 541-1, L 541-2,
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2006, modifié le 3 octobre 2006, le 16 février 2007 et le 31 janvier 2008 relatif à la composition du COncil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 mars 2009, concluant à l'insalubrité du logement situé **24 rue Bosquet** et référencé **Section BD, numéro 194** , (**rez-de-chaussée est de l'immeuble situé en fond de parcelle**), à **Vic en Bigorre**,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du mai 2009,

Considérant que ce logement constitue, selon l'avis du CODERST, un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou susceptible de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Présence de moisissures en quantité importante dans le logement, et en particulier dans la salle-d'eau/cabinet d'aisance,
- Absence de ventilation réglementaire et efficace,
- Défaut d'isolation du logement,
- Vétusté de l'installation électrique,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclue à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier,

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général**

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

Le logement, rez-de-chaussée est de l'immeuble en fond de parcelle, situé 24 rue Bosquet à Vic en Bigorre

- références cadastrales Section BD n° 194 ,
- propriété de SCI MAZZU, 44, route de Rabastens 65500 VIC-EN-BIGORRE, propriété acquise par acte du 26 mai 1993., reçu en l'étude de Maître LASGLEIZES., et publié le 15 juin 1993 Volumes 1993 P n° 2464.
- Occupé, au moment de la visite, par Mademoiselle SANTIAGO et M. DAUDIN (locataires) et à la date de signature de l'arrêté par M. INDERGAND.

est déclaré insalubre remédiable.

### **Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, et **dans un délai de 6 mois**, les travaux ci-après :

- ✓ la recherche et la suppression des causes de l'humidité au niveau du logement ; il doit être fait appel à un architecte ou autre expert en bâtiment afin de déterminer les causes de l'humidité et les travaux propres à y remédier,
- ✓ la vérification par un homme de l'art de l'installation électrique (y compris les ventilations),
- ✓ tous travaux nécessaires afin de rendre le logement conforme aux critères de décence.

Le délai imparti pour la réalisation des travaux court à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Exécution des travaux**

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2 pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire sera mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'Etat, ou à défaut le Préfet, est l'autorité administrative compétente pour faire réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.



#### **Article 4 : Interdiction temporaire d'habiter**

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, les locaux visés par le présent arrêté sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté. Le propriétaire ou l'exploitant devra informer le préfet **au plus tard 3 mois après la date de notification**, de l'offre d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

#### **Article 5 – Droit des occupants**

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant, qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement ou d'hébergement prévue par le II de l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le Préfet peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

#### **Article 6 : Notification et affichage**

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes : les propriétaires, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Vic-en-Bigorre, à Monsieur le Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

#### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

## **Article 8 : Mainlevée**

Le Préfet constate l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

## **Article 9 : Sanctions pénales**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## **Article 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

## **Article 11 : Exécution**

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Vic-en-Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 15 mai 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009146-15

**arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source "Roi de Rome " (constituée par les captages "Reine 2 " et " Régina") située sur la commune de Bagnères de Bigorre (Hautes-Pyrénées) à des fins thérapeutiques en établissements thermaux.**

**Administration :** DDASS 65  
**Auteur :** Marie-Thérèse LABORDE  
**Signataire :** Secrétaire Général  
**Date de signature :** 26 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

### ARRETE N°:

Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source « Roi de Rome » (constituée par les captages « Reine 2 » et « Régina ») située sur la commune de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) à des fins thérapeutiques en établissements thermaux

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1322-1, L1322-2 et R1322-8 ;

Vu l'article 8 du décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux ;

Vu les demandes en date des 29 et 31 mars 2005 et 7 avril 2009, présentées par Monsieur Roland CASTELLS, maire de Bagnères-de-Bigorre, agissant au nom et pour le compte de la commune de Bagnères-de-Bigorre, sis 28 place Vignaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source du « Roi de Rome » située et exploitée sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), à l'émergence et après transport ;

Vu la demande en date du 13 mars 2009, présentée par Madame la Directrice de la Société d'Economie Mixte d'Exploitation des Thermes (SEMETHERM) de Bagnères-de-Bigorre, sise place des thermes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source du « Roi de Rome » située et exploitée sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal des Grands Thermes, en application de l'article L 1322-1- I.3° du code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 4 avril 2009 présentée par Madame la Gérante de la SARL les thermes de la reine, sise lacets des thermes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, de l'eau des captages « Reine 2 » et « Regina » située et exploitée sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de la Reine, en application de l'article L 1322-1-I. 3° du code de la santé publique ;

Vu les rapports et avis de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 15 mai 2006 ;

Vu les avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées, en date des 22 juin 2006 et 7 mai 2009 ;

Vu le rapport de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 23 avril 2009, en qualité de service instruisant le dossier ;

Considérant le récépissé de déclaration - au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature du décret n°93-743 du 29 mars 1993 en application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau - de prélèvement d'eau souterraine réalisé par les forages Reine 2 et Regina, délivré par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 de « dérogation à l'alimentation en eau des bassins du Centre Aquensis à partir du réseau de distribution publique, autorisant l'usage d'une partie de l'eau minérale des forages Reine 2 et Régina au profit du centre Aquensis » ;

Considérant l'avis favorable de l'Académie Nationale de Médecine du 10 juin 1997, émis lors de la procédure ayant conduit à l'arrêté du 17 novembre 1997 accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau des captages « Régina » et « Reine 1 » et leur mélange « Roi de Rome » situés à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) ;

Considérant les rapports de la société ANTEA :

- . n°0956 - source Régina et Reine 1, décembre 1993 ,
- . n°27877/A – Août 2002 concernant les travaux de rehausse de la tête de forage « Régina »,
- . n°27766/A – Juillet 2002 concernant la protection de la ressource hydrothermale,
- . n°A 32841 – Mars 2005 concernant la « demande d'autorisation d'exploiter le forage Reine 2 après transport » communiquée avec la demande susvisée du 29 mars 2005,
- . n°A31893/A – Mars 2005 concernant la « demande d'autorisation d'exploiter à l'émergence la source Reine 2 » communiquée avec la demande susvisée du 31 mars 2005 ;

Considérant le contrat à effet du 1<sup>er</sup> mars 2009, conclu entre la commune de Bagnères-de-Bigorre et la Société d'Economie Mixte d'Exploitation des Thermes (SEMETHERM) de Bagnères-de-Bigorre ;

Considérant le protocole d'accord à effet du 26 janvier 2001, conclu entre la commune de Bagnères-de-Bigorre et la SARL les thermes de la Reine ;

Considérant le contrat à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2001, conclu entre la commune de Bagnères-de-Bigorre et le Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre ;

Considérant le traité d'affermage du centre thermoludique Aquensis, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2003 conclu entre la Commune de Bagnères-de-Bigorre et la Société d'Economie Mixte d'Exploitation des Thermes (SEMETHERM) de Bagnères-de-Bigorre ;

Considérant que les caractéristiques de l'eau minérale du captage Reine 2 sont similaires à celles du forage Reine 1 et Regina dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté du 17 novembre 1997 accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau des captages « Régina » et « Reine 1 » et leur mélange « Roi de Rome » situés à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) ;

Considérant les analyses réglementaires effectuées par le laboratoire national des études hydrologiques et thermales, sur les échantillons prélevés les 25 septembre 1995 et 8 octobre 1996 ;

Considérant les analyses réglementaires effectuées par le Laboratoire Départemental des Eaux de la Haute-Garonne, agréé par le ministre chargé de la santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles, dont celles complémentaires du 19 juillet 2006 relatives à la canalisation ORL, et des 14 janvier 2008 et 16 avril 2008, relatives aux forages Régina et Reine 2 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées,

## A R R E T E

---

### **Article 1er : Objet de l'autorisation (personne publique ou privée)**

La commune de Bagnères-de-Bigorre (propriétaire) est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source « Roi de Rome » (constituée par les captages Reine 2 et Régina).

La Société d'Economie Mixte d'Exploitation des Thermes de Bagnères-de-Bigorre (SEMETHERM) (exploitant) est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source « Roi de Rome », à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal des Grands Thermes.

La SARL les Thermes de La Reine (propriétaire et exploitant) est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source « Roi de Rome », à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de la Reine.

### **Article 2 : Identification des captages**

La source « Roi de Rome » mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est constituée par l'apport de l'eau des captages « Reine 2 » et « Régina » situés à Bagnères-de-Bigorre :

Captage	Coordonnées Lambert (zone III)		Altitude NGF	Code BSS (BRGM)	Parcellaire cadastral
	X	Y	Z ( bride de tête de forage)		
<b>Reine 2</b>	421.512 km	87.053 km	596.05 m	1053-6x-0055	Parcelle n°93-A – section AI
<b>Régina</b>	421.620 km	87.120 km	551.5 m	1053-6x-0089	Domaine communal

### **Article 3 : Caractéristiques et exploitation des captages**

Les caractéristiques des captages, dont les coupes techniques figurent en annexe 1.1 et 1.2 du présent arrêté, sont les suivantes :

<b>Captage</b>	<b>Profondeur</b>	<b>Débit maximum autorisé</b>	<b>Rabattement maximum autorisé</b>
Reine 2	250 m comblé à 238 m	55 m <sup>3</sup> /h (*)	555 m (côte NGF)
Régina	163 m	25 m <sup>3</sup> /h (*)	546 m (côte NGF)

(\*) Le débit maximum de « Régina » est réduit à 20 m<sup>3</sup>/h quand « Reine 2 » est en pompage.

### **Article 4 : Surveillance des captages abandonnés**

Les captages abandonnés, placés sous la responsabilité de la commune de Bagnères-de-Bigorre, font l'objet des prescriptions suivantes :

#### **4.1. Forage « Reine 1 » :**

Il est conservé comme piézomètre. L'exploitant assurera un suivi mensuel du niveau de l'eau dans ce forage. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à disposition des services de l'Etat.

La pompe immergée peut être maintenue en place afin de permettre des prélèvements.

#### **4.2. Principes généraux concernant les anciens captages :**

L'exploitant doit veiller à ce que l'eau des sources s'écoule librement. Un contrôle au moins semestriel doit être réalisé. Les résultats sont consignés dans un registre.

De manière générale, l'exploitant met en œuvre les propositions d'abandon formulées dans le rapport ANTEA n°A27766/A de juillet 2002.

Les résultats de cette surveillance sont intégrés dans le bilan annuel prévu à l'article 10 du présent arrêté.

### **Article 5 : Périmètre (s) sanitaire (s) d'urgence et protection des captages**

Le périmètre sanitaire d'urgence de chaque captage est constitué par les locaux techniques, fermés à clé, munis d'aération, délimités sur le plan en annexe 2.1 et 2.2 au présent arrêté.

Les prescriptions sanitaires particulières suivantes doivent être observées :

Le périmètre sanitaire d'urgence de chaque captage (local et abords) doit être maintenu constamment en état de propreté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits les activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité du forage, notamment tout entreposage de substances polluantes et tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires.

Seules les activités liées à l'entretien du captage sont admises.

Chaque captage est doté d'un clapet anti-retour.

## **Article 6 : Traitement de l'eau**

Aucun traitement de l'eau n'est autorisé autre que ceux prévus pour les piscines dans lesquelles les soins sont dispensés aux curistes et ceux de l'arrêté ministériel du 27 février 2007.

## **Article 7 : Caractéristiques de l'eau**

Les caractéristiques de l'eau de la source et de chacune de ses émergences sont déterminées dans le tableau en annexe 3.

## **Article 8 : Description des installations de distribution (transport) d'eau**

Les caractéristiques des canalisations de transport sont les suivantes :

- « Reine 2 »
  - Emergence → stockages de 200 m<sup>3</sup>: 140 m de longueur en PE Ø 90 mm (alimentaire) ; cette canalisation est dédoublée uniquement sur son parcours en galerie.
  - Amont stockages (local technique A) → jusqu'à la limite de propriété de l'hôtel Thermal Bellevue-la-Reine : 170 m de longueur en PE Ø 63 mm (alimentaire) → de la limite de propriété jusqu'au stockage de 20 m<sup>3</sup>.
  - Amont stockages (local technique A) → ORL des Grands Thermes : 130 m de longueur en PE Ø 63 mm (alimentaire) ;
- « Régina »
  - Emergence → service ORL des Grands Thermes : 7 m de longueur en inox Ø 32-40 mm
  - Emergence → stockages : 150 m de longueur en matériaux non susceptibles d'altérer les caractéristiques de l'eau.

Le bassin de stockage principal est fractionné en trois compartiments étanches de 200 m<sup>3</sup> chacun.

Les eaux de chaque émergence sont stockées dans des compartiments différents.

L'alimentation de l'ORL des Grands Thermes à partir du forage Reine 2, en direct sans transiter par le stockage, constitue une alimentation de secours, à l'alimentation en direct, à partir du forage Régina.

Le réseau de distribution en eau minérale dans l'établissement thermal est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution d'eau.

## **Article 9 : Règles sur l'exploitation de l'eau minérale naturelle**

En application de l'article R1322-28 du code de la santé publique, les installations de production et distribution d'eau, notamment les points d'usage, doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau minérale délivrée aux curistes.



Les exploitants veillent à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous leur responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Ils appliquent en permanence des procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment :

- les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

La maintenance, le nettoyage, le détartrage et la désinfection des installations doivent être coordonnés entre la commune qui assure la production de l'eau minérale et les exploitants des deux établissements thermaux ou autres utilisateurs de l'eau minérale.

Le producteur mesure en continu, enregistre et exploite les débits destinés à chaque utilisateur. Les résultats de ces mesures sont intégrés dans le bilan annuel prévu à l'article 10 du présent arrêté.

### **Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant**

Les prélèvements et analyses de la surveillance définie par l'exploitant, prévue à l'article R.1322-43 du code de la santé publique, en fonction des dangers identifiés en application de l'article R1322-29 du même code, sont réalisés par un laboratoire répondant aux dispositions de l'article R1322-44 du code de la santé publique.

Chaque captage est doté d'un robinet de prélèvement en tête de forage résistant à la flamme.

Des robinets de prélèvement en matériaux résistant à la désinfection à la flamme sont également disposés, en vue des analyses de surveillance :

- de l'eau issue du forage Reine 2 :

- à l'arrivée dans le service ORL des Grands Thermes,
- à l'arrivée de l'Hôtel Thermal Bellevue-la-Reine,
- à l'entrée des compartiments de stockage,
- à la sortie des compartiments de stockage.

- de l'eau issue du forage Régina :

- à l'arrivée au service ORL des Grands Thermes,
- à l'entrée des compartiments de stockage,
- à la sortie des compartiments de stockage.

Les captages «Reine 2» et « Régina » sont individuellement dotés d'un dispositif adéquat de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré, des paramètres suivants : température, conductivité, débit, volume prélevé et niveau de l'eau.

En application de l'article R1322-30 du code de la santé publique, l'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement des installations de production et de distribution interne de l'eau minérale, en faisant apparaître les travaux et les éventuels dysfonctionnements.

Les documents établis en vue d'assurer une surveillance de la qualité de l'eau minérale naturelle sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles sur le lieu de l'établissement thermal pendant une période de 3 ans.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant établit un manuel relatif à cette surveillance qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de contrôle y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information.

### **Article 11 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires**

La qualité des eaux minérales naturelles distribuées aux curistes est soumise à une obligation de contrôle sanitaire, placé sous la responsabilité du Préfet, dans les conditions définies aux articles R 1322-40 et R 1322-44-2 à R 1322-44-5 du Code de la Santé Publique.

Les prélèvements et analyses correspondants sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

### **Article 12 : Modifications**

Toute modification des installations, conditions d'exploitation ou caractéristiques de l'eau minérale naturelle, définies aux articles précédents, devra être signalée au préfet des Hautes-Pyrénées. Elle pourra entraîner la révision de cette autorisation.

### **Article 13 : Abrogation**

L'arrêté en date du 17 novembre 1997 accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau des captages « Régina » et « Reine 1 » et leur mélange « Roi de Rome » est abrogé.

### **Article 14 : Voies de recours**

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du (ou des) département(s) concerné(s).

**Article 15 : Article d'exécution**

M. le Préfet des Hautes Pyrénées, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Maire de Bagnères-de-Bigorre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Bagnères-de-Bigorre, Madame la Directrice de la SEMETHERM et Mme la gérante de la SARL les thermes de la reine.

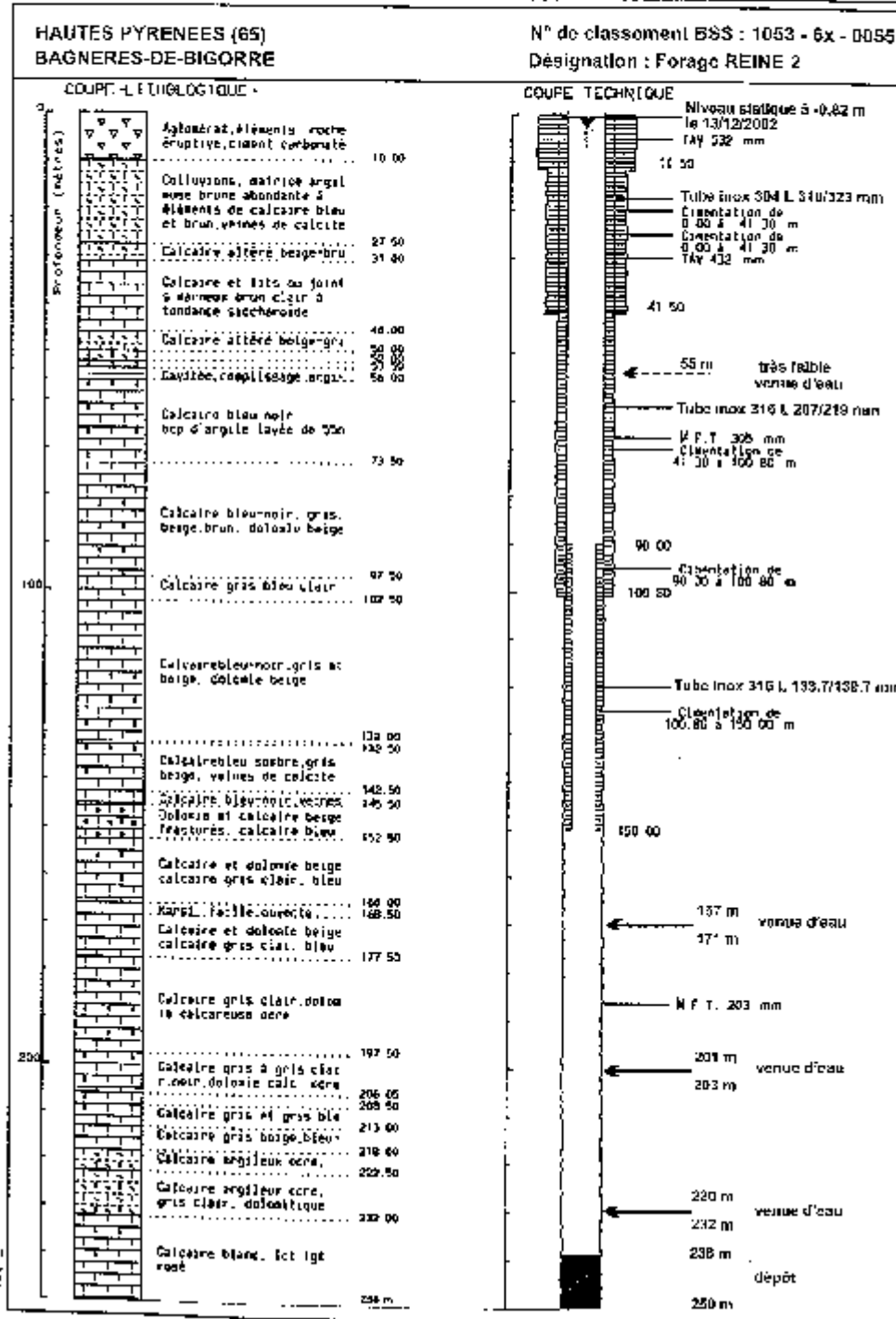
Fait à Tarbes, le 26 mai 2009

LE PREFET,  
P/ Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

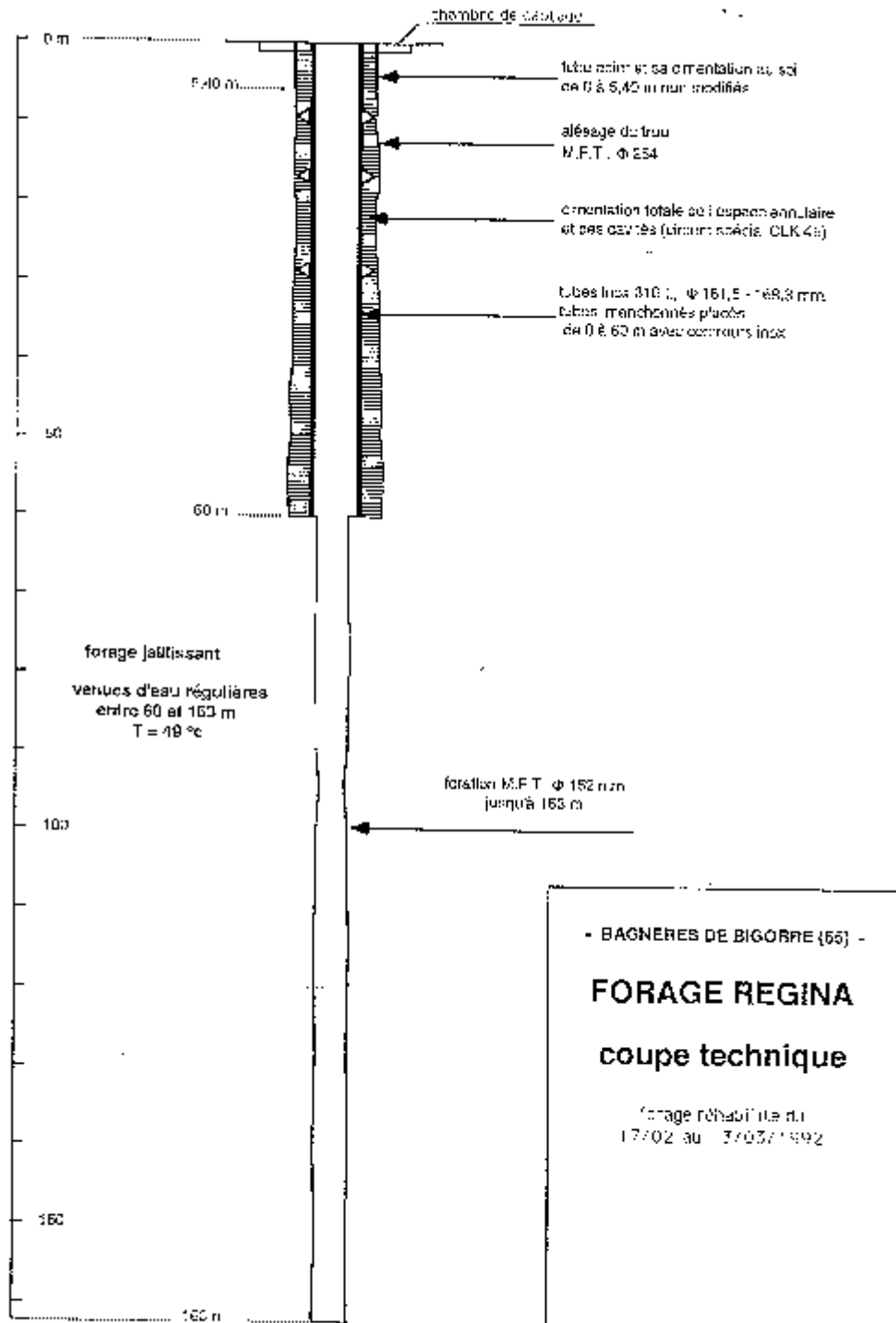
Christophe MERLIN

# ANNEXE 1.1

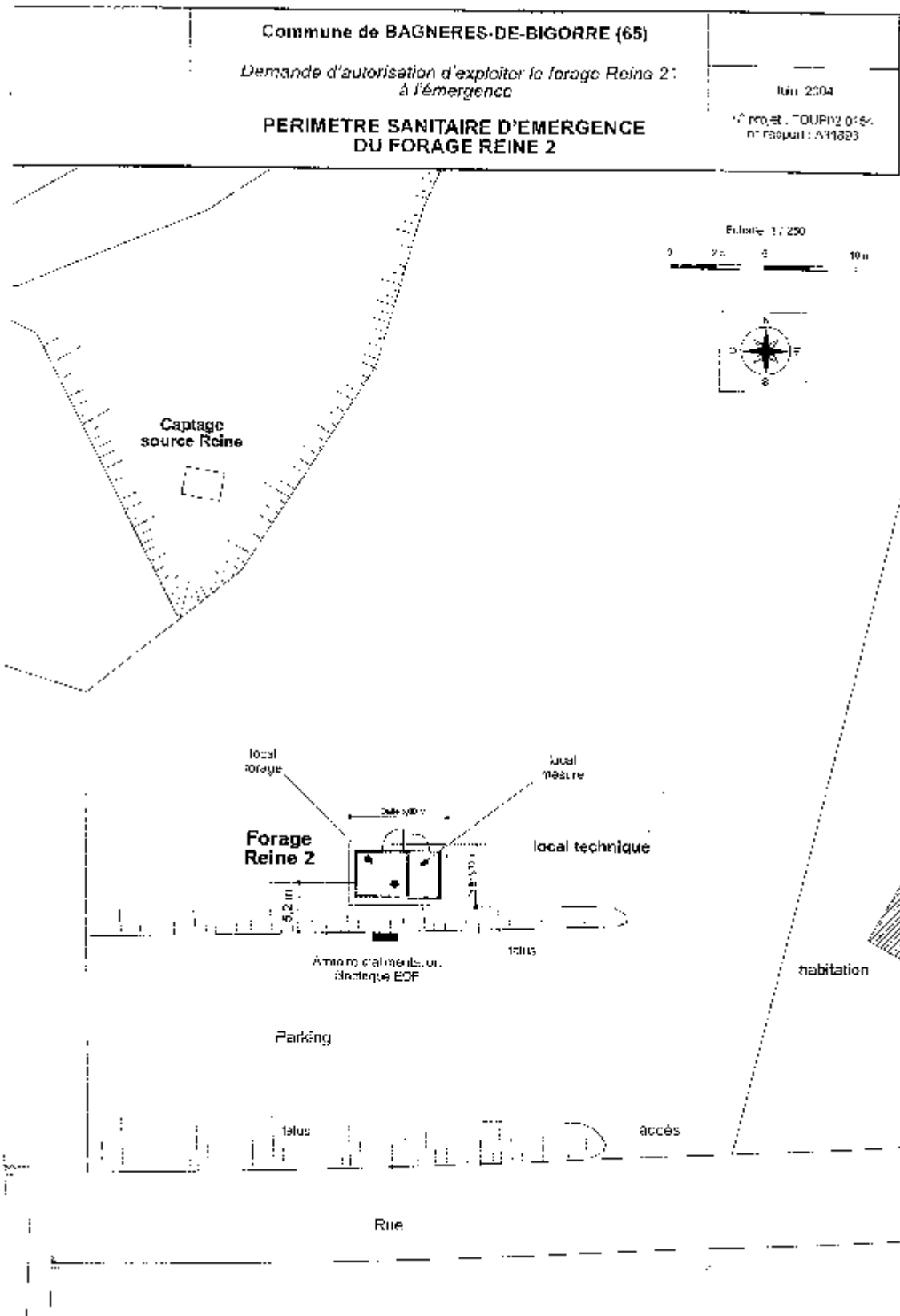
<p><b>Commune de BAGNERES-DE-BIGORRE (65)</b></p> <p><i>Demande d'autorisation d'exploiter le forage Reine 2 à l'émergence</i></p> <p><b>COUPES LITHOLOGIQUE ET TECHNIQUE DU FORAGE REINE 2</b></p>	<p>Juif 2004</p> <p>n° projet : TOU-02 0154 n° replan : A31833</p>
---	--



## ANNEXE 1.2



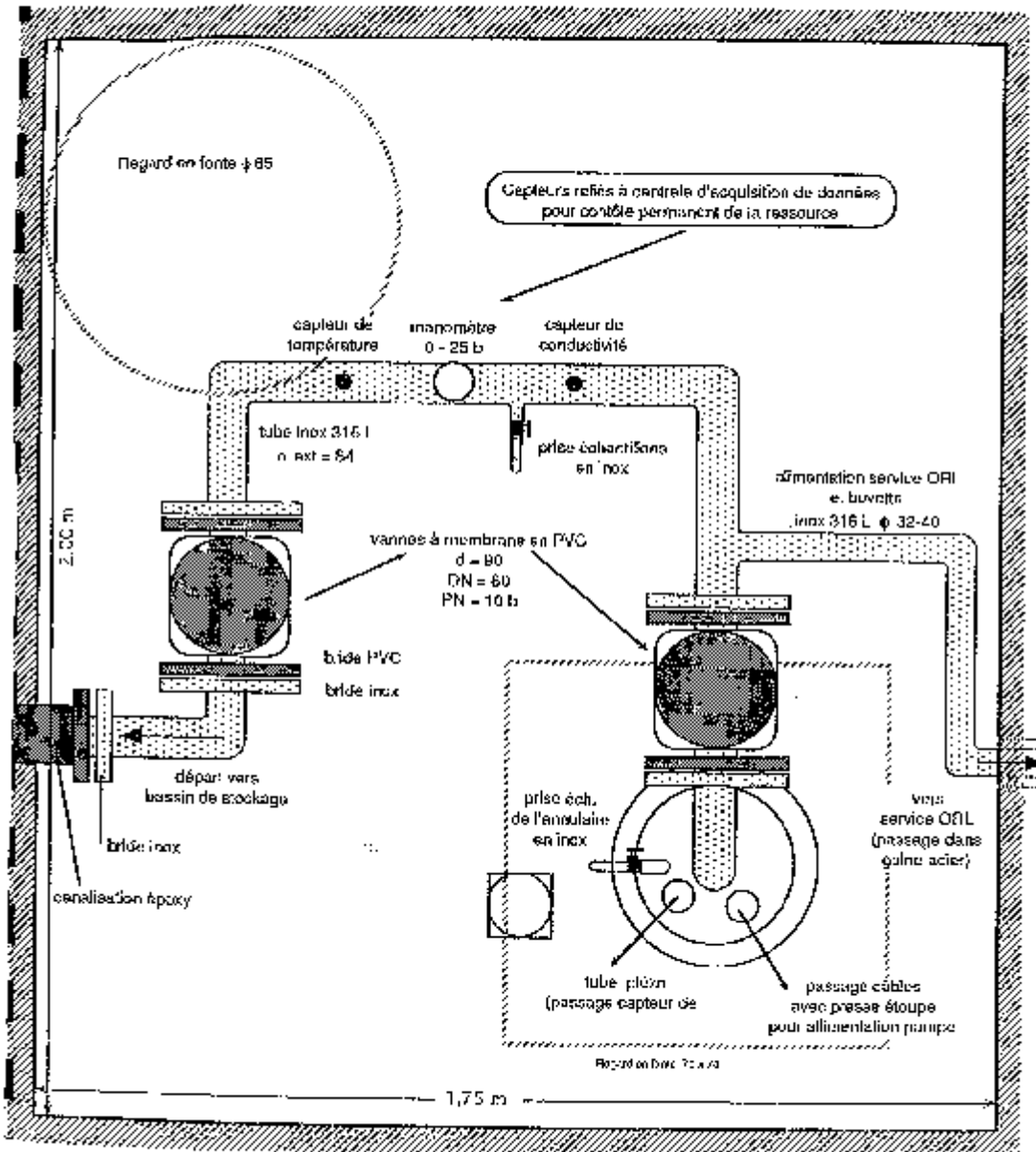
## ANNEXE 2.1



## ANNEXE 2.3

### - Bagnères De Bigorre - Chambre de captage REGINA

vue en plan



0 0,50 m

**ANNEXE 3**

<i>Sources de Bagnères-de-Bigorre (65) Point de prélèvement</i>	<i>Reine 2</i>		<i>Régina</i>	
<i>Date du prélèvement</i>	<i>Emergence 06/05/2003</i>		<i>Emergence 14/01/2008</i>	
<i>Température</i>	49,9		49,0	
<i>pH</i>	7,2		6,8	
<i>Conductivité en µS/cm</i>	2550 à 20°C		2870 à 25°C	
<i>Titre Alcalin Complet en °F</i>	10,7		10,6	
<i>Silicates ( mg/l SiO<sub>2</sub> )</i>	39,0		37,0	
<i>Carbone Organique Total en mg/l</i>	0,6		<0,1	
<i>Résidu sec 180°C en mg/l</i>	2080		2670	
<b><u>Anions en mg/l</u></b>	<i>mg/l</i>	<i>méq/l</i>	<i>mg/l</i>	<i>méq/l</i>
<i>HCO<sub>3</sub><sup>-</sup> Hydrogénocarbonates</i>	131,0	2,148	129,3	2,120
<i>SO<sub>4</sub><sup>-</sup> Sulfates</i>	1620	33,750	1610	33,542
<i>Cl<sup>-</sup> Chlorures</i>	94	2,648	125	3,521
<i>NO<sub>3</sub><sup>-</sup> Nitrates</i>	< 1		< 1	
<i>NO<sub>2</sub><sup>-</sup> Nitrites</i>	<0,05		<0,03	
<i>F<sup>-</sup> Fluorures</i>	1,170	0,062	1,160	0,061
<i>PO<sub>4</sub><sup>-</sup> orthophosphates</i>			<0,05	
<b>Total anions</b>		38,607		39,244
<b><u>Cations en mg/l</u></b>				
<i>Ca<sup>++</sup> Calcium</i>	570,0	28,500	567,0	28,350
<i>Mg<sup>++</sup> Magnésium</i>	75,0	6,250	75,0	6,250
<i>K<sup>+</sup> Potassium</i>	4,9	0,126	4,8	0,123
<i>Na<sup>+</sup> Sodium</i>	76,0	3,304	77,0	3,348
<i>Li<sup>+</sup> Lithium</i>	0,060	0,009	0,060	0,009
<i>Fe<sup>++</sup> Fer total</i>	0,20	0,007	0,220	0,008
<i>Mn<sup>++</sup> Manganèse total</i>	0,014	0,001	0,012	0,008
<i>Sr<sup>++</sup> Strontium</i>	8,500	0,193	8,200	0,186
<i>NH<sub>4</sub><sup>+</sup> Ammonium</i>	<0,05		<0,05	
<b>Total cations</b>		38,389		38,274
<b><u>Traces en µg/l</u></b>				
<i>Al Aluminium</i>	<10		<10	
<i>As Arsenic</i>	< 5		<5	
<i>B Bore</i>	<100		70	
<i>Cd Cadmium</i>	<0,5		<0,5	
<i>Cr Chrome total</i>	<2		<2	
<i>Cu Cuivre</i>	<2		<2	
<i>Pb Plomb</i>	<5		<4	
<i>Se Sélénium</i>	<10		<10	
<i>Zn Zinc</i>	<20		<20	



---

## Avis

### **Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé (4 postes) au Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet**

Administration : DDASS 81

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir **quatre postes** de cadres de santé, filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel d'infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES – MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch – BP 417  
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

---

## Avis

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers (20 postes) au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet**

Administration : DDASS 81

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES- MAZAMET en vue de pourvoir **vingt postes** d'infirmiers (ères) de classe normale.

Peuvent faire acte de candidatures les personnes :

- titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique antérieur à 1992.
- inscrites sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.
- âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch BP 417  
81108 CASTRES CEDEX

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

---

## Avis

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers de bloc opératoire (2 postes) au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet**

Administration : DDASS 81

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir **deux postes** d'infirmiers (ères) de bloc opératoire de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ou d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service public hospitalier.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417  
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

---

## Avis

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet**

Administration : DDASS 81

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR-KINESITHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir **un poste** de Masseur Kinésithérapeute de Classe Normale

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du code de la santé publique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417  
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).



---

## Avis

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet**

Administration : DDASS 81

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir **un poste** de technicien de laboratoire classe normale

Peuvent faire acte de candidature Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417  
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

---

## Avis

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes de sages-femmes au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet**

Administration : DDASS 81

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SAGES-FEMMES DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir **deux postes** de sages-femmes de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femme.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à ::

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417  
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

---

## Avis

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement de puéricultrices (2 postes) au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet**

Administration : DDASS 81

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir **deux postes** de puéricultrice de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417  
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.07).

---

## Avis

### **Avis de concours sur titres d'infirmier à l'Hôpital local de CAUSSADE (Tarn-et-Garonne)**

**Administration :** DDASS 82

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER



Un concours sur titres est ouvert à l'hôpital local de CAUSSADE (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le directeur  
Hôpital local  
5 rue du parc  
82300 CAUSSADE

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.



---

Arrêté n°2009145-02

**Arrêté d'application du régime forestier sur la commune de Vic-en-Bigorre**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : Jean-Michel NOISETTE

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 25 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
**Hautes-Pyrénées**

Service  
environnement  
risques eau et forêt  
bureau forêt

**ARRÊTE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER**  
**SUR LA COMMUNE DE VIC-EN-BIGORRE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- VU** les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5. et R 141-6 du code forestier ;
- VU** l'arrêté n° 2009077-05 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées en date du 18 mars 2009 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement agricole (EPLEFPA) Jean Monnet, en date du 25 novembre 2008 ;
- VU** la copie de l'extrait de plan ci-joint ;
- VU** le rapport du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 7 mai 2009 ;
- VU** l'accusé de réception de dossier complet en date du 15 mai 2009 ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Une surface de 2 ha 13 a 50 ca appartenant aux parcelles cadastrales désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de l'EPLEFPA Jean Monnet, à Vic-en-Bigorre,

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
VIC-EN-BIGORRE (65220)	BM	213	Labarthe	0,1539 ha
«	BM	223	Labarthe	0,4325 ha
«	BN	30	La Cote	0,2357 ha
«	BO	53	La Cote	1,0309 ha
«	BO	55	La Cote	0,2004 ha
			Total :	<b>2 ha 13 a 50 ca</b>

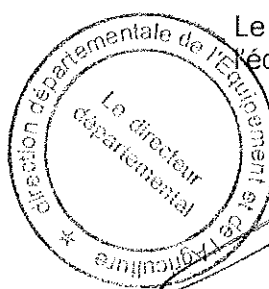
**ARTICLE 2 :** En application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt de l'EPLFPA Jean Monnet relevant du régime forestier est portée à 22 ha 38 a 35 ca.

**ARTICLE 3 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts,
- la Directrice de l'EPLFPA de Vic-en-Bigorre,
- le Maire de Vic-en-Bigorre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera affichée à la mairie de Vic-en-Bigorre aux lieu et place destinés à l'information du public,

Tarbes, le 25 MAI 2009



Le Directeur départemental de  
l'équipement et de l'agriculture,

Frédéric DUPIN

---

## Arrêté n°2009147-01

### Arrêté de distraction du régime forestier sur la commune de Sombrun

**Administration** : DDEA

**Auteur** : Jean-Michel NOISETTE

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 27 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

Service environnement  
risques eau et forêt  
bureau forêt

**ARRÊTE DE DISTRACTION DU REGIME FORESTIER**  
**SUR LA COMMUNE DE SOMBRUN**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- VU** les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5. et R 141-6 du code forestier
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2009077-05 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées en date du 18 mars 2009 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de SOMBRUN en date du 24 octobre 2008 ;
- VU** les copies des extraits de plans ci-joints ;
- VU** le rapport du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 11 mai 2009 ;
- VU** l'accusé de réception de dossier complet en date du 19 mai 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après, d'une contenance totale de 3 a 60 ca propriété de la commune de SOMBRUN

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Contenance
SOMBRUN	B	7	La Cote	3 a 60 ca

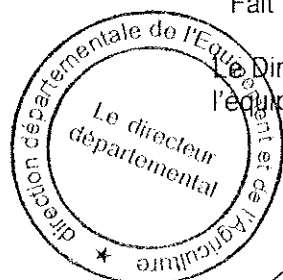
**ARTICLE 2 :** En application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la surface relevant du régime forestier de la forêt communale de SOMBRUN est portée à 76 ha 17 a 62 ca.

**ARTICLE 3 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- le Maire de SOMBRUN
- le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera affichée dans la mairie de SOMBRUN, aux lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à TARBES, le 27 MAI 2009



Le Directeur départemental de  
l'équipement et de l'agriculture,

*[Signature]*  
Frédéric DUPIN

---

Arrêté n°2009147-02

**Arrêté de distraction et application du régime forestier sur la commune de Lanespède**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : Jean-Michel NOISETTE

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 27 Mai 2009

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

Service environnement  
risques eau et forêt  
bureau forêt

**ARRÊTE DE DISTRACTION ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER**  
**SUR LA COMMUNE DE LANESPEDE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- VU** les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5. et R 141-6 du code forestier
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2009077-05 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées en date du 18 mars 2009 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de LANESPEDE en date du 19 mars 2009 ;
- VU** les copies des extraits de plans ci-joints ;
- VU** le rapport du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 13 mai 2009 ;
- VU** l'accusé de réception de dossier complet en date du 19 mai 2009 ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après, d'une contenance totale de 3 a 60 ca propriété de la commune de LANESPEDE

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Contenance
LANESPEDE	B	178	Le Cassagnou	3 a 60 ca



Est appliqué le régime forestier sur la parcelle désignée ci-après, d'une contenance totale de 2 a 39 ca propriété de la commune de LANESPEDE

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Contenance
LANESPEDE	B	414	Le Cassagnou	2 a 39 ca

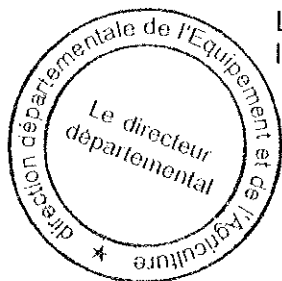
**ARTICLE 2 :** En application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la surface relevant du régime forestier de la forêt communale de LANESPEDE est portée à 43 ha 92 a 81 ca.

**ARTICLE 3 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- le Maire de LANESPEDE
- le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera affichée dans la mairie de LANESPEDE, aux lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à TARBES, le 27 MAI 2009



Le Directeur départemental de  
l'équipement et de l'agriculture,

Frédéric DUPIN

---

Arrêté n°2009135-02

**Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2009/2010 pour l'espèce chevreuil**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : G.DUCLOS

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 15 Mai 2009

Direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS PLAN DE CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2009/2010  
POUR L'ESPECE CHEVREUIL**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-077-05 en date du 18 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-078-29 en date du 19 mars 2009 portant application de l'arrêté préfectoral n°2009-077-05 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** les propositions émises le 11 mai 2009 par le groupe de travail « plan de chasse » désigné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 juillet 2006 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 15 mai 2009 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2009/2010 pour l'espèce chevreuil est ainsi réparti :

	<b>TOTAL ESPÈCE CHEVREUIL</b>
<b>MINIMUM</b>	<b>2550</b>
<b>MAXIMUM</b>	<b>3750</b>

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3** – Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 15 mai 2009

Le Chef du Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt,

Marc CHEDEVILLE

---

Arrêté n°2009149-05

**Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne  
2009/2010**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : G.DUCLOS

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 29 Mai 2009



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
**Hautes-Pyrénées**

N° d'ordre :

### **ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE A TIR POUR LA CAMPAGNE 2009 / 2010**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

- VU** le code de l'environnement ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles, modifié par les arrêtés ministériels du 18 décembre 2003, du 15 juin 2005, du 24 juillet 2006 et du 8 février 2008 ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2004, relatif au carnet de prélèvement pour la chasse de nuit au gibier d'eau modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
  - VU** la circulaire DNP/CFF n°2004-1 du 11 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisations des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 ;
  - VU** la circulaire DNP / CFF n°2006-11 du 4 avril 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1990 réglementant la chasse de l'isard ;
  - VU** l'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2009 au 14 août 2009 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 créant la zone de chasse de montagne modifié par les arrêtés préfectoraux du 3 août 2007 et 27 décembre 2007 ;
  - VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;
  - VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 15 mai 2009 ;
- SUR proposition** de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

.../...

.../...

## ARRÊTE

**Article 1er** : Il existe dans le département des Hautes-Pyrénées deux zones de chasse délimitées sur le terrain par des panneaux ou des marques portant la mention Z.M :

- a) **une zone dite de plaine au-dessous de cette limite,**
- b) **une zone dite de montagne au-dessus de cette limite.**

**Article 2** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département :

- du 13 septembre 2009 au 28 février 2010 en ce qui concerne la zone dite "de plaine",
- du 20 septembre 2009 au 28 février 2010 en ce qui concerne la zone dite "de montagne".

**Article 3** : Les dates et conditions spécifiques de chasse pour chaque catégorie de gibier sont fixées, pour chaque zone, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 4** : L'entraînement des chiens courants sur le lièvre et le lapin est autorisé uniquement les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 13 septembre 2009 au 28 février 2010 en zone de plaine et du 4 octobre 2009 au 28 février 2010 en zone de montagne sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

TARBES, le 29 mai 2009

Le Préfet,

# DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

## CAMPAGNE DE CHASSE 2009 / 2010

### PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE PLAINE »

**OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR  
LE 13 SEPTEMBRE 2009 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE  
28 FÉVRIER 2010, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET  
AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p style="text-align: center;"><b>GIBIER DE PASSAGE</b></p> <p><b>Pour les colombidés</b> l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p> <p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol est interdit à partir du 20 novembre 2009.</p> <p>Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée.</p> <p>La vente du pigeon ramier est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 janvier 2010.</p> <p><b>Pour la bécasse des bois</b> un plan de gestion cynégétique est instauré. Dans le cadre de ce plan de gestion, le quota de prélèvement autorisé est de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2009,</li><li>- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la fermeture de la chasse de l'espèce.</li></ul> <p>Le quota de prélèvement maximum, prévu par ce plan de gestion cynégétique, par saison et par chasseur est de 30 oiseaux.</p> <p>Carnet de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner avant le 15 mars 2010.</p>			
<p style="text-align: center;"><b>GIBIER D'EAU</b></p> <p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p><b>GIBIER SÉDENTAIRE</b></p> <p>Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.</p>			
<b>FAISAN</b>	13.09.2009	03.01.2010	
<b>PERDRIX ROUGE</b>	13.09.2009	03.01.2010	
<b>PERDRIX GRISE</b>	13.09.2009	03.01.2010	
<b>LAPIN</b>	13.09.2009	03.01.2010	
<b>LIEVRE</b>	04.10.2009	03.01.2010	Plan de prélèvement (bracelet obligatoire)
<b>RENARD</b>	13.09.2009	28.02.2010	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du chevreuil en ouverture anticipée, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût.</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du mois de juin 2009, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût jusqu'au 14 août 2009. A compter du 15 août 2009, il peut également être tiré lors des battues au sanglier.</p>
<b>RAGONDIN</b>	13.09.2009	28.02.2010	Chasse autorisée tous les jours.
<b>RAT MUSQUE</b>	13.09.2009	28.02.2010	Chasse autorisée tous les jours.
			Chasse en temps de neige autorisée.



ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GRAND GIBIER</b>			
Chasse autorisée tous les jours / Port d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue.			
<b>CERF</b>	13.09.2009	28.02.2010	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
<b>CHEVREUIL</b>	13.09.2009	28.02.2010	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
<b>MOUFLON</b>	13.09.2009	28.02.2010	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
<b>SANGLIER</b>	15.08.2009	31.01.2010	Sur les communes suivantes du massif 5.3 du pays cynégétique « contreforts forestiers » : Anla, Antichan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cazarilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Saléchan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Sainte-Marie, Thèbe, Troubat, Générest, Nistos, Seich et Tibiran-Jaunac.
	15.08.2009	28.02.2010	Sur le reste du département. <u>Sur l'ensemble du département :</u> Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Timbre obligatoire pour les adhérents de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées  Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire. - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

DU 11 NOVEMBRE 2009 AU 31 JANVIER 2010, LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30 ; CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- La chasse au gibier d'eau,
- La chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- La poursuite de la chasse à courre,
- La vénerie sous terre,
- La chasse du sanglier et du renard en battue.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2009 au 31 janvier 2010, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Tous les postes fixes, matérialisés par une croix sur une carte au 1/25000, devront être déclarés à la fédération départementale des chasseurs. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.

# DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

## CAMPAGNE DE CHASSE 2009 / 2010

### PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE MONTAGNE »

**OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR  
LE 20 SEPTEMBRE 2009 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE  
28 FÉVRIER 2010, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET  
AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER DE PASSAGE</b>			
<p><b>Pour les colombidés</b> l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p> <p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol est interdit à partir du 20 novembre 2009.</p> <p>Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appelant vivant ni artificiel.</p> <p>Chasse du pigeon ramier en temps de neige autorisée à poste fixe, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour. La vente du pigeon ramier est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 janvier 2010.</p> <p><b>Pour la bécasse des bois</b> un plan de gestion cynégétique est instauré. Dans le cadre de ce plan de gestion, le quota de prélèvement autorisé est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2009,</li> <li>- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la fermeture de la chasse de l'espèce.</li> </ul> <p>Le quota de prélèvement maximum, prévu par ce plan de gestion cynégétique, par saison et par chasseur est de 30 oiseaux.</p> <p>Carnet de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner avant le 15 mars 2010.</p>			
<b>GIBIER D'EAU</b>			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
<b>FAISAN</b>	04.10.2009	29.11.2009	
<b>PERDRIX ROUGE</b>	04.10.2009	29.11.2009	
<b>LAPIN</b>	04.10.2009	29.11.2009	
<b>LIEVRE</b>	04.10.2009	20.12.2009	
<b>RENARD</b>	20.09.2009	28.02.2010	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.</p> <p>Du 20.09.2009 au 03.10.2009 inclus, tir autorisé uniquement lors des battues aux sangliers et lors de l'accomplissement des plans de chasse</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du chevreuil en ouverture anticipée, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût.</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du mois de juin 2009, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût jusqu'au 14 août 2009.</p>
<b>RAGONDIN</b>	04.10.2009	28.02.2010	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée</p>
<b>RAT MUSQUE</b>	04.10.2009	28.02.2010	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée</p>

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GRAND GIBIER</b>			
Chasse autorisée tous les jours / Port d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue			
<b>CERF</b>	20.09.2009	28.02.2010	<p>Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).</p>
<b>CHEVREUIL</b>	20.09.2009	28.02.2010	<p>Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).</p>
<b>MOUFLON</b>	20.09.2009	28.02.2010	<p>Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum.</p> <p>Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.</p>
<b>SANGLIER</b>	20.09.2009	31.01.2010	<p>Sur les communes suivantes du massif 5.3 du pays cynégétique « contreforts forestiers » : Anla, Antichan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cazarilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Saléchan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Sainte-Marie, Thèbe, Troubat, Générest, Nistos, Seich et Tibiran-Jaunac.</p>
	20.09.2009	28.02.2010	<p>Sur le reste du département.</p> <p><u>Sur l'ensemble du département :</u> Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Timbre obligatoire pour les adhérents de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées</p> <p>Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire.</li> <li>- sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.</li> </ul>

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p><b>GIBIER DE MONTAGNE</b></p> <p>Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.</p>			
<p><b>ISARD</b></p>	<p>04.10.2009 04.10.2009</p>	<p>01.11.2009 29.11.2009</p>	<p>Plan de chasse quantitatif Plan de chasse qualitatif simplifié.</p> <p>Le tir des isards munis de colliers d'identification est interdit.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum.</p> <p>Tir des femelles suitées interdit.</p>
<p><b>LAGOPÈDE</b></p>	<p>La capture et le tir sont interdits</p>		
<p><b>GRAND TETRAS</b></p>	<p>A définir ultérieurement</p>		
<p><b>PERDRIX GRISE</b></p>	<p>04.10.2009</p>	<p>29.11.2009</p>	<p>Un seul carnet de prélèvement galliformes par chasseur.</p> <p>Limitation des prises à 2 par jour et par chasseur.</p>

DU 11 NOVEMBRE 2009 AU 31 JANVIER 2010, LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30 ; CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- La chasse au gibier d'eau,
- La chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- La poursuite de la chasse à courre,
- La vénerie sous terre,
- La chasse du sanglier et du renard en battue,

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2009 au 31 janvier 2010, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Tous les postes fixes, matérialisés par une croix sur une carte au 1/25000, devront être déclarés à la fédération départementale des chasseurs. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.

---

Arrêté n°2009149-08

**Arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : G.DUCLOS

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 29 Mai 2009



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale de  
l'équipement et de l'agriculture  
des Hautes-Pyrénées

Service Environnement Risques,  
Eau et Forêt

N° d'ordre :

### **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE A PROCEDER A LA DESTRUCTION DES ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES PRESENTS SUR L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE A 64**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la convention entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : les lieutenants de louveterie ci-après désignés sont autorisés à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques (gibier classé nuisible ou pas) pouvant créer un danger autoroutier sur l'emprise de l'autoroute A 64 dans la portion traversant le département des Hautes-Pyrénées.

NOM	PRENOM	QUALITE
Monsieur PAULVAICHE	Yves	Lieutenant de Louveterie de la 1ère circonscription
Monsieur CARMOUZE	Hervé	Lieutenant de Louveterie de la 2ème circonscription
Monsieur TERRADE	Jean-Claude	Lieutenant de Louveterie de la 6ème circonscription
Madame CAMILLO	Patricia	Lieutenant de Louveterie de la 8ème circonscription
Monsieur MAREK	Alain	Lieutenant de Louveterie de la 9ème circonscription
Monsieur CASTEX	Claude	Lieutenant de Louveterie de la 10ème circonscription
Monsieur PONS	Hubert	Lieutenant de Louveterie de la 11ème circonscription
Monsieur SALLES	Pierre	Lieutenant de Louveterie de la 12ème circonscription
Monsieur DELLAC	René	Lieutenant de Louveterie de la 13ème circonscription
Monsieur ABBO	Yves	Lieutenant de Louveterie de la 21ème circonscription
Monsieur PORTÉ	Michel	Lieutenant de Louveterie de la 22ème circonscription
Monsieur MOURROUX	Albert	Lieutenant de Louveterie de la 25ème circonscription

**Article 2 :** les lieutenants de louveterie devront être munis du permis de chasser validé pour la campagne cynégétique en cours.

Ils interviendront conformément à la convention signée entre le représentant des autoroutes du sud de la France et le président de l'association des lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées.

**Article 3 :** la validité du présent arrêté s'entend de la date de la signature de la convention sus-visée jusqu'au terme de celle-ci.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- chef de district des autoroutes du sud de la France,
- peloton de gendarmerie autoroute de Tarbes,
- président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- lieutenants de louveterie,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le 29 mai 2009

Le Préfet



---

Autre

**Dispositif d'accompagnement à l'installation en agriculture - Appel en candidature**

**Administration :** DDEA

**Signataire :** Directeur DDEA

**Date de signature :** 11 Mai 2009

**Résumé :** Centre de formation pour la réalisation du stage collectif de 21 heures

## **Dispositif d'accompagnement à l'installation en agriculture**

# **APPEL à CANDIDATURE**

## **CENTRE DE FORMATION POUR LA REALISATION DU STAGE COLLECTIF 21 H**

**date de consultation:** 11 MAI 2009  
**date de remise des candidatures** 15 JUIN 2009

**adresse de dépôt des candidatures:**

**DDEA des Hautes-Pyrénées  
3 rue Lordat  
BP 1349  
65013 Tarbes cedex**

**Dossier suivi par Cyril CARRERE  
Tél : 05 62 44 59 61**

# Acte de candidature

Nom de l'organisme demandant la labellisation :

Adresse :

Nom du responsable :

Tel :

Fax :

mail :

**FAIT ACTE DE CANDIDATURE pour mettre en place le stage collectif 21 Heures partie intégrante du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département des Hautes-Pyrénées pour 3 années civiles renouvelables.**

**S'engage en cas d'acceptation de sa candidature à réaliser les missions correspondantes au cahier des charges joints.**

Les sommes dues au titre de la présente prestation seront versées sur le compte ouvert

Au nom de :

Banque :

N°:

**Nom des autres organismes associés:**

- .....
- .....
- .....

**Les pièces annexées à cet acte de candidature deviennent contractuelles en cas de labellisation par le Préfet.**

**L'organisme candidat devra présenter dans son dossier de candidature les pièces suivantes**

- l'acte de candidature daté et signé par le responsable de l'organisme candidat
- le cahier des charge daté et signé
- la motivation de l'organisme candidat à demander l'habilitation (Annexe 1)
- une note présentant le contenu du stage 21 heures et l'organisation proposée (Annexe 4)
- l'organigramme du centre de formation organisant le stage..
- le budget prévisionnel de fonctionnement du centre de formation accompagné d'une note précisant, sur la base de valeurs moyennes le nombre de stagiaires potentiels, le nombre d'heures conseillé par stagiaires, le coût moyen d'une heure
- une description des expériences et des compétences de l'organisme candidat en lien avec les missions du centre de formation (Annexe 2)
- une description des expériences et des compétences des conseillers salariés et non salariés de l'organisme candidat. (Annexe 5)
- les conventions signées avec les partenaires (Annexe 3)
- une déclaration sur l'honneur datée et signée justifiant que le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales
- la copie de la déclaration à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en tant qu'organisme de formation ou copie de la convention liant le candidat à un organisme de formation déclaré.
- la délibération de la structure de se porter candidat à cet appel à candidature

**Première demande de labellisation**

**Renouvellement**

**Date de la première labellisation :**

**A**

**, le**

**2009**

**Signature du responsable  
Cachet de l'organisme**

**Date de réception du dossier à la DDEA :**

## **Cahier des charges relatif au stage collectif 21 heures du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP)**

Dans chaque département est mis en place, conformément à l'article D.3243-4 du code rural relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé, un stage collectif obligatoire de 21 heures.

La structure portant ce stage est labellisée pour une durée de 3 ans par le préfet de département après avis de la CDOA.

Pour répondre à des préoccupations communes à tous les stagiaires, le stage doit pouvoir être organisé autour du métier d'agriculteur et plus particulièrement aux points suivants :

- accès à l'information professionnelle
- nécessaire
- vivabilité du métier appréhender notamment au travers de l'organisation du travail
- insertion de l'exploitation dans son territoire
- décisions stratégiques de l'exploitant notamment par rapport aux décisions commerciales, techniques, organisationnelles et de gestion des risques.

Par contre compte tenu de la durée du stage et de la diversité des systèmes de productions sur le département des Hautes Pyrénées, les questions relatives à l'organisation des filières devront être abordées en dehors du stage collectif

En terme d'organisation, le stage doit privilégier les échanges entre stagiaires, l'apport et l'analyse de témoignages et d'expériences professionnelles.

## **Annexe 1**

### **Préfecture des Hautes-Pyrénées**

**A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant que centre de formation pour la réalisation du stage collectif de 21 heures**

**Expliquer en quelques lignes les éléments de la motivation de l'organisme à demander l'habilitation en tant qu'organisme chargé de la mise en place du stage 21 heures**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Annexe 2

### Préfecture des Hautes-Pyrénées

**A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant que centre de formation pour la réalisation du stage collectif de 21 heures**

*expérience de l'organisme* ....

Quelles sont les expériences antérieures de l'organisme :

☛ Dans le champ de la formation professionnelle continue en agriculture (dont 40 h et stage 6 mois)

## Annexe 3

### Préfecture des Hautes-Pyrénées

**A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant que centre de formation pour la réalisation du stage collectif de 21 heures**

*En tant que de besoins les partenariats*

☛ Identité des organismes partenaires proposant des candidatures de conseillers :

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Plus value, compétences complémentaires apportées par cette organisme :	

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Plus value, compétences complémentaires apportées par cette organisme :	

*Ajouter autant de tableaux que nécessaire.*



## **Annexe 4-**

### **Préfecture des Hautes-Pyrénées**

**A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant que centre de formation pour la réalisation du stage collectif de 21 heures**

#### **Organisation et Programme du stage collectif 21 heures**

- Nombre de stage collectif par an et calendrier prévisionnel
- Lieux de formation
- Nombre de stagiaire par session de formation
- Différents intervenants lors du stage selon le thème abordé
- Programme type d'une session
- Les principaux objectifs recherchés

## Annexe 5-

### Préfecture des Hautes-Pyrénées

A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant que centre de formation pour la réalisation du stage collectif de 21 heures

#### Fiche : Qualification des intervenants

Remplir une fiche par personne

<b>I.</b>	<b>Intervenant n° 1</b>
NOM : Prénom :	
Organisme d'appartenance :	
Nom de l'emploi occupé dans cet organisme :	
Principale activité exercée dans l'organisme habituellement :	
Diplôme obtenu le plus élevé :	
Stages de formation continue effectués dans les domaines de la formation ou de l'accompagnement des personnes : insertion, VAE, accompagnement de porteurs de projets, attestation de suivi de formations spécifiques à l'acquisition de compétences,...	Date : _____ organisme : _____ Contenu du stage :
Expériences professionnelles en matière de formation, d'accompagnement de personnes ou de conduites d'entretiens.	Préciser les dates, les durées et les organismes au sein desquels vous avez acquis cette expérience :
Expérience professionnelle en matière d'analyse et d'explicitation de projets	Préciser les dates, les durées et les organismes au sein desquels vous avez acquis cette expérience
Le cas échéant préciser, le ou les champs d'expertise. Ce peut être dans :  -un ou plusieurs secteurs d'activité (production, transformation, service, ...)  -une ou des productions (grandes cultures, bovins lait/viande,...)  -autre	

---

## Arrêté n°2009146-08

### **Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 2009085-15 du 26 mars 2009 - recensement d'insectes xylophages, problématique termites**

**Administration** : DDEA

**Bureau** : BFL

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 26 Mai 2009

**Résumé** : Arrêté relatif à la délimitation des zones contaminées par les termites ou autres insectes xylophages ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Hautes-Pyrénées

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, le 26 MAI 2009

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

service urbanisme,  
foncier, logement  
bureau logement

ARRETE N°

**relatif à la délimitation des zones contaminées par les termites ou autres insectes xylophages ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Hautes-Pyrénées**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- Vu** la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;
- Vu** la circulaire UHC/QC/1/5 no 2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

horaires d'ouverture :  
8h30/12h00  
14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue lordat  
BP 1349  
65 013 Tarbes cedex

téléphone :  
05.62.51.41.41  
télécopie :  
05.62.51.15.07  
courriel :  
ddea-hautes-  
pyrenees@equipement-  
agriculture.gouv.fr

Considérant la présence avérée de termites ou autres insectes xylophages sur le territoire de nombreuses communes du département ;

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département des Hautes Pyrénées comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation des termites et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les zones contaminées par les termites ou autres insectes xylophages ou susceptibles de l'être à court terme sont :

### **l'ensemble du département**

**Article 2 :** Dans l'ensemble du département un état parasitaire du bâtiment de moins de 6 mois devra être annexé à tout acte authentique de vente ou d'achat d'un immeuble bâti. Il sera établi conformément au modèle défini par l'arrêté du 29 Mars 2007,

**Article 3 :** Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites,

**Article 4 :** En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans la zone définie à l'article 1er, les bois et matériaux contaminés par les termites ou autres insectes xylophages sont traités sur place avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait déclaration au maire de la commune concernée du lieu de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien contre décharge à la mairie. Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

**Article 5 :** Cet arrêté peut être consulté dans les mairies, dans les sous-préfectures de d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre et à la Préfecture de Tarbes au bureau de l'environnement – aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

**Article 6 :** Les arrêtés municipaux relatifs à la lutte contre les termites en vigueur à ce jour dans le département, sont abrogés.

**Article 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU et ce, dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Messieurs les maires des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant trois mois dans toutes les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 9 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009085-15 du 26 mars 2009 et prend effet à partir du 6 mai 2009.

Le Préfet,



**Jean-François DELAGE**

---

## Arrêté n°2009139-10

### **Arrêté portant composition du comité de pilotage pour la mise à jour du plan de gestion des déchets du BTP.**

**Administration** : DDEA

**Bureau** : Risques naturels et technologiques

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 19 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

Portant composition du comité de pilotage pour la mise à jour du plan de gestion des déchets du BTP

Service  
Environnement  
Risques Eau et  
Forêt

Bureau Risques  
Naturels et  
Technologiques

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

**VU** la circulaire interministérielle ATEP 9980431C du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP) ;

**VU** la circulaire n° 15/2006 du 15 août 2006 relative aux actions des comités de suivi ;

**VU** le Plan de Gestion Départementale des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics approuvé par le Préfet des Hautes-Pyrénées le 5 décembre 2001 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le comité de pilotage pour la mise à jour du plan de gestion des déchets du BTP est constitué par les membres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : La composition de cette commission est fixée comme suit :

**Représentants de l'État :**

- ✓ Monsieur le Préfet ou son représentant
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- ✓ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Aménagement et Logement et son représentant local dans le département 65

**Établissements publics :**

- ✓ Monsieur le Délégué Régional Midi-Pyrénées de l'ADEME

**Collectivités territoriales :**

- ✓ Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant
- ✓ Madame la Présidente du Conseil Général ou son représentant
- ✓ Monsieur le Maire de la commune de Tarbes ou son représentant
- ✓ Monsieur le Maire de la commune de Lourdes ou son représentant
- ✓ Monsieur le Maire de Bagnères-de-Bigorre ou son représentant
- ✓ Monsieur le Maire de la commune de Lannemezan ou son représentant
- ✓ Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes ou son représentant
- ✓ Monsieur le Président du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets (SMTD) ou son représentant

.../...

**Chambres consulaires :**

- ✓ Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- ✓ Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou son représentant

**Professionnels du BTP :**

- ✓ Monsieur le Président de la Fédération Départementale du BTP ou son représentant
- ✓ Monsieur le Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment ou son représentant
- ✓ Monsieur le représentant de l'Association Régionale Construire Environnement

**Maîtres d'ouvrages publics :**

- ✓ Monsieur le Président de l'OPH 65 ou son représentant
- ✓ Monsieur le Président de la SEMI Tarbes ou son représentant
- ✓ Monsieur le Président de Promologis ou son représentant

**Associations :**

- ✓ Monsieur le représentant de France Nature Environnement (FNE) Midi-Pyrénées - UMINATE 65
- ✓ Monsieur le représentant de Nature Midi-Pyrénées

**Personnalités qualifiées :**

- ✓ Monsieur le Délégué Régional de l'ARPE Midi-Pyrénées ou son représentant
- ✓ Madame la Directrice de HPTE ou son représentant

**Maîtres d'œuvre :**

- ✓ Monsieur le Président de l'Ordre des Architectes

**Professionnels des déchets :**

- ✓ Monsieur le Directeur de la société PSI
- ✓ Monsieur le Directeur de la société Laborie

**Carrières :**

- ✓ Monsieur le Président de l'UNICEM Midi-Pyrénées ou son représentant

**Article 3 :** Le secrétariat du comité de pilotage pour la mise à jour du plan de gestion des déchets du BTP est assuré par la DDEA des Hautes-Pyrénées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux personnes désignées par le présent arrêté.

Tarbes, le 19 MAI 2009

Le Préfet,

  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Christophe MULLIN



---

Arrêté n°2009156-03

**Arrêté portant agrément de l'association UDAF 65 pour la gestion d'une résidence sociale maison relais à Tarbes**

**Administration** : DDEA

**Bureau** : bureau politiques habitat

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 05 Juin 2009

**PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
**Hautes-Pyrénées**

service  
urbanisme, foncier  
logement  
bureau  
politiques de l'habitat

**ARRÊTÉ N°**  
**portant agrément de l'association UDAF 65**  
**pour la gestion d'une résidence sociale maison relais à Tarbes**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement
- Vu** l'article R.353-165-1 du code de la construction et de l'habitation
- Vu** le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées notamment ses dispositions concernant le développement de logements adaptés aux personnes défavorisées
- Vu** la convention conclue entre la SEMI et l'UDAF 65

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**ARRÊTE**

horaires d'ouverture :  
8h30/12h00  
14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue lordat  
BP 1349  
65 013 Tarbes cedex

téléphone :  
05.62.51.41.41  
télécopie :  
05.62.51.15.07

courriel :  
ddea-hautes-pyrenees@  
equipement-agriculture.gouv.fr

**Article 1 :** L'association dénommée UDAF 65 est agréée pour assurer la gestion de la résidence sociale maison relais sise au 74 rue Georges Lassalle à Tarbes.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré à l'association UDAF 65 pour assurer d'une part la gestion locative et sociale de la résidence maison relais et d'autre part, pour être signataire, en qualité de gestionnaire, de la convention APL correspondante.

.../...

**Article 3 :** L'association UDAF 65 assurera le maintien en bon état de fonctionnement et la pérennité de la résidence sociale. Elle devra assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents.  
Elle participera aux actions de relogement et d'accompagnement social lié au logement pour les résidents.

**Article 4 :** L'agrément est délivré pour une durée indéterminée. Si les engagements prévus dans la convention APL ne sont pas respectés par le gestionnaire, l'agrément sera retiré dans les formes prévues à l'article 22 de cette convention.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la Préfecture,  
M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le

Le Préfet,

---

Arrêté n°2009149-07

**Agrément simple d'un organisme de services à la personne : entreprise individuelle  
RESSOURCE ET VOUS à TARBES**

**Administration** : DDTEFP

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 29 Mai 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



Direction départementale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
des Hautes-Pyrénées

# Arrêté n° 2009- portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

## LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

**VU** la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.129-1 et L.129-2 du code du travail

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

**VU** la demande d'agrément présentée le 20 mai 2009 par l'entreprise individuelle RESSOURCE ET VOUS, dont le siège social est situé :

RESIDENCE LANEVERE 56-58 RUE DU REGIMENT DE BIGORRE  
65000 TARBES

**SUR** proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

L'entreprise individuelle RESSOURCE ET VOUS -  
RESIDENCE LANEVERE 56-58 RUE DU REGIMENT DE BIGORRE  
65000 TARBES

REPRESENTEE PAR M. GERALD MARIE

est agréé, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

### **ARTICLE 2**

Le présent agrément est valable jusqu'au **31/05/2014**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

### **ARTICLE 3**

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/29052009/F/065/S/055**

#### **ARTICLE 4**

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes\*:

- *cours à domicile*

\* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

#### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

#### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

#### **ARTICLE 7**

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (DDTEFP) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

**Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.**

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

#### **ARTICLE 8**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 29 mai 2009

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
et par délégation,  
le directeur du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Jean-Pierre BARNET

---

Arrêté n°2009153-05

**Agrément "entreprise solidaire" accordé à l'Association Groupement d'Employeurs  
Multi Sectoriel des Hautes-Pyrénées (GEM'S) à Tarbes**

**Administration** : DDTEFP

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 02 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**ARRETE N° :**  
**Portant décision d'agrément « entreprise solidaire »**  
**au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

**Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009** relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

**Vu** la demande présentée le 20 Mai 2009, par monsieur Jean Claude BOUTET, président, pour le compte de l'association Groupement d'Employeurs Multi Sectoriel des Hautes-Pyrénées (GEM'S)

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'association **Groupement d'Employeurs Multi Sectoriel des Hautes-Pyrénées (GEM'S)**,

Demeurant Chemin de l'Alette, BP 449, 65004 TARBES Cedex

N° SIRET :48410480700025

Code APE : 7830Z

**est agréée en qualité d'entreprise solidaire** au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail .

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans, à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 02 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental du  
Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle,

Jean-Pierre BARNET

**Direction Départementale du  
Travail, de l'Emploi et de  
la Formation Professionnelle**  
Cité Administrative Reffye - BP 1720  
65017 TARBES CEDEX 9  
Tél. 05 62 54 18 20 - Fax 05 62 54 18 30



---

## Arrêté n°2009148-45

### **dérogation dominicale BAJAC Christiane,"à l'améthyste" commerces articles religieux et souvenirs de Lourdes**

**Administration** : DDTEFP

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 28 Mai 2009

**Résumé** : dérogation dominicale BAJAC Christiane "à l'améthyste", commerce article religieux et souvenirs de Lourdes étendu, par son article 2, à l'ensemble des commerces de Lourdes effectuant le même genre d'activité et s'adressant à la même clientèle.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2009-  
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION  
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

Direction  
départementale du travail, de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par Madame BAJAC Christiane, « A l'Améthyste », 31 place Monseigneur Laurence à 65100 LOURDES, concernant l'ouverture de son commerce durant la saison des pèlerinages,

**VU** les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-315-12 du 11 novembre 2007 portant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées,

**VU** l'article L 3132.23 du Code du Travail qui prévoit que l'autorisation accordée à un établissement peut être étendue aux établissements de la même localité faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle,

**APRES** consultation du Conseil Municipal de la ville de Lourdes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel, serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

**ARRETE**

**Article 1er** : Madame BAJAC Christiane, « A l'Améthyste » à Lourdes, est autorisée à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel, afin de pouvoir offrir ses services en permanence aux pèlerins durant la saison des pèlerinages.

**Article 2** : En vertu de l'article L 3132.23 du Code du Travail, l'autorisation d'emploi de personnel prévue par l'article 1er du présent arrêté est étendue à tous les commerces de Lourdes effectuant le même genre d'activité et s'adressant à la même clientèle.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée durant la saison des pèlerinages.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 28 mai 2009

P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
et par délégation,  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Pierre BARNET

---

## Décision

### **Décision n° 02/2009 du 18 mai 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

**Administration** : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

**Signataire** : Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

**Date de signature** : 18 Mai 2009



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

### Décision n°02/2009 du 18 mai 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le Directeur interrégional,

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 septembre 2005 portant nomination de M. Patrice KATZ Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

**Vu** l'arrête N°2008-SGAR/588 en date du 19 mai 2008 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrice KATZ, directeur interrégional des services pénitentiaires,

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

#### **Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses**

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marie-Line HANICOT**, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Fabrice KOZLOFF**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des infra unités opérationnelles suivantes, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Bernard Micoud, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Valérie Mousseeff, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Daniel Chollet, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Madame Catherine Moreau-Bonnamich, directrice adjointe	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des infra unités opérationnelles suivantes et dans la limite de 1000 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Ramuscello, capitaine pénitentiaire	Monsieur Eric Mazzuchini, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Béziers	Monsieur Jean-Marc Havrez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Ludovic Carré, Capitaine pénitentiaire	Madame Antoinette Massimo, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Capitaine pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Joël Delancelle, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Meric, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Rosa Pinto, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Jean-Philippe Cabal, commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire	Monsieur François Laniessé, surveillant
Centre de semi-liberté de Toulouse	Monsieur Bernard Lajou, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Delente, premier surveillant	
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Mauricette Fechtmeister, secrétaire administrative de classe supérieure

Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des infra unités opérationnelles suivantes dans la limite de 500 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylvie Gebel de Gebhardt, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junet, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Bernard Castro, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Claude Charron, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Jean-Michel Fedon, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure





Article 7 : la décision n°06-2008 du 16 septembre 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 18 mai 2009

Le Directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice KATZ

---

# Arrêté n°2009146-01

## **mandat sanitaire Dr TISSERAND Stéphane**

**Administration** : DSV

**Auteur** : Pascal NEY

**Signataire** : Directeur DDSV

**Date de signature** : 26 Mai 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2008-010-01 du 10 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande de l'intéressé en date du 13 mai 2009

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Services vétérinaires

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Monsieur TISSERAND Stéphane** exerçant son activité professionnelle à la Clinique Vétérinaire, **Route de Bernadets à 64160 MORLAAS** et inscrit sous le numéro national 15657 au Conseil Régional de l' Ordre de la région Aquitaine.

**Article 2** : **Mr TISSERAND Stéphane** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental des Services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
- 

**Article 3** : Le mandat sanitaire attribué est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le **Dr TISSERAND Stéphane** ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 26 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires**

**Dr. Pierre BONTOUR**

---

## Décision

### Délégations de signature

**Administration** : Maison Arrêt de Tarbes

**Signataire** : Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes

**Date de signature** : 02 Juin 2009



**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**  
**MAISON D'ARRET DE TARBES**  
**LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE TARBES**

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **M. GONDEL Jean-claude** adjoint au Chef d'Etablissement, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **M. RIGO Yvon**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **M. ROLLAND Thierry**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à **M. LAVERAN Philippe**, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

TARBES, le 02 juin 2009

**Le Chef d'Etablissement,**

**CABAL J.Ph**



---

## Décision

### **Délégations de signature (annexe)**

**Administration :** Maison Arrêt de Tarbes

**LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE TARBES**  
**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R-58-1)**  
**Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du Chef d'Etablissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Source : code de Procédure pénale	Jean-claude GONDEL	Philippe LAVERAN	Yvon RIGO	Thierry ROLLAND	
Décision de suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical motivé pour des motifs d'ordre psychologique	D84	X				
Désignation des détenus pouvant être placés ensemble lorsque le nombre de cellule est insuffisant	D85	X	X	X	X	X
Choix de la répartition des détenus et changement de cellule	D91	X	X	X	X	X
Décision de classement, déclassement ou de mise à pied d'un emploi	D99	X				
Concession de travail pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou égale ou inférieure à 5 détenus, contrat de concession ou décisions y mettant fin	D104 D133	X				
Appréciation de la somme qui doit être remise à un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté ..., par prélèvement sur la part disponible de leur compte nominatif	D122	X				
En cas d'urgence, réintégration d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, en cas d'observation de règles ou de manquements aux obligations	D124	X				
Présidence de la commission de discipline	D250	X		X	X	
Décision des poursuites disciplinaires	D250-2	X		X	X	
Placement préventif en cellule disciplinaire	D250-3	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète dans le cadre d'une procédure disciplinaire	D250-4	X				
Dispense d'exécution ou fractionnement d'une sanction disciplinaire après le prononcé de la sanction		X				
Proposition pour modifier un régime de détention, un transfèrement ou une grâce	D254	X				
Réponses aux recours gracieux	D260	X				
Autorisation donnée à un détenu à garder à sa disposition des médicaments et/ou des appareillages médicaux	D273	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée et sortie de sommes d'argent, correspondances et objets	D274	X				
Autorisations spéciales délivrées pour permettre un accès à l'établissement	D277	X				
Décisions relatives à l'isolement (placement, prolongation, proposition de prolongation, mainlevée, proposition de mainlevée)	D56 à D56-2 D283-1 à D283-2-4 D381	X				
Autorisation d'un versement effectué à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu	D330	X				
Autorisation d'opération de retrait	D421	X				
Retenues en réparation au profit du trésor public	D331	X	X	X	X	X



Versement au trésor de sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu	D332	X				
Autorisation d'expédier les objets appartenant à un détenu après transfert lorsque ces derniers sont trop volumineux et/ou lourds	D340	X				
Limitation de la possibilité d'acquérir des objets, denrées ou prestations de service	D343	X				
Autorisation pour appareillages, prothèses, actes, traitements ou interventions chirurgicales	D367	X				
Affectation des personnels de surveillance dans les structures médicales	D373	X				
Suspension d'habilitation pour les autres personnels hospitaliers que ceux exerçant à temps plein	D388	X				
Autorisation d'accès délivrée aux personnes intervenant au titre des collectivités territoriales et aux membres du réseau associatif spécialisé au quel peut faire appel l'établissement de santé, aux personnels spécialisés de soins et de centre d'hygiène alimentaire et alcoologie	D390 D390-1	X				
Autorisation d'un détenu hospitalisé de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour effectuer des dépenses courantes	D395	X				
Délivrance, refus de délivrance, suspension, suppression, retrait de permis de visite des condamnés, décision de déroulement d'un parloir avec dispositif de séparation	D403 à D412	X				
Interdiction de correspondance, retenues de courrier	D414	X				
Autorisation d'accès des officiers ministériels et auxiliaires de justice aux fins de communication avec un détenu	D419	X				
Autorisation à un détenu de recevoir des subsides en argent	D422	X				
Autorisation de remise de linge et de livres brochés	D423	X	X	X	X	X
Demande de retenue de publications	D444	X				
Autorisation pour l'animation d'activités par des personnes extérieures		X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance	D454	X				
Opposition à ce qu'un détenu se présente à des épreuves écrites ou orales	D455	X				
Privation temporaire d'accès aux activités physiques et sportives	D459-3	X	X	X	X	X
Suspension à titre conservatoire de l'agrément d'un visiteur de prison, d'un mandataire ou de personnels intervenant à l'UCSA	D473	X				
Toute décision relative à un détenu sous régime "spécial"	D493 et D494	X				

Tarbes le, 02 juin 2009

---

## Arrêté n°2009126-02

### **Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections européennes des 6 et 7 juin 2009**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 06 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**ARRETE N° : 2009**  
**fixant les tarifs maxima admis**  
**au remboursement des frais d'impression**  
**et d'affichage des documents électoraux**  
**pour l'élection des représentants**  
**au Parlement européen des 6 et 7 juin 2009**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 18 ;

**VU** le code électoral, notamment ses articles R. 30 et R. 39 ;

**VU** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

**VU** le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009114-09 du 24 avril 2009 fixant la composition de la commission d'établissement des tarifs de remboursement de la propagande électorale en vue des élections européennes du 7 juin 2009 ;

**VU** l'avis émis par la commission précitée, réunie le 5 mai 2009 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen des 6 et 7 juin 2009 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

... / ...

**ARTICLE 2** : Les tarifs maxima de remboursement aux candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen sont fixés comme suit :

**1 – Circulaires :**

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

**Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :**

- recto : 410,00 euros HT, le premier mille ;
- recto : 14,00 euros HT, le mille suivant ;
  
- recto-verso : 479,00 euros HT, le premier mille ;
- recto-verso : 17,00 euros HT, le mille suivant.

**2 – Bulletins de vote :**

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 148 x 210 mm.

**Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :**

- recto : 252,00 euros HT, le premier mille ;
- recto : 7,08 euros HT, le mille suivant ;
  
- recto-verso : 294,00 euros HT, le premier mille ;
- recto-verso : 8,35 euros HT, le mille suivant.

**3 – Affiches :**

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches** (largeur maximale de 594 millimètres et hauteur maximale de 841 millimètres) sont fixés comme suit :
  - 279,00 euros HT, les dix premières ;
  - 0,23 euros HT, l'unité suivante.
  
- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches** (largeur maximale de 297 millimètres et hauteur maximale de 420 millimètres) sont fixés comme suit :
  - 76,00 euros HT, les dix premières ;
  - 0,11 euros HT, l'unité suivante.

**4 – Apposition :**

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 1,57 euros HT l'unité ;
- affiche format 297 x 420 mm : 0,90 euros HT l'unité.

**ARTICLE 3** : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

**ARTICLE 4** : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression, qu'il appartienne ou non à la circonscription et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

**ARTICLE 5** : Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- les factures correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture chef-lieu de la circonscription électorale ;
- les factures correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, ainsi que le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 6 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009126-05

**Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Tarbes à l'occasion des élections européennes du 7 juin 2009**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 06 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**ARRETE N° : 2009**  
**instituant une commission de contrôle**  
**des opérations de vote pour la commune**  
**de Tarbes à l'occasion**  
**de l'élection des représentants**  
**au Parlement européen**  
**du 7 juin 2009**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1, R. 93-2 et R. 93-3 ;

**VU** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection de représentants au Parlement européen ;

**VU** le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau du 5 mai 2009 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées, une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Tarbes en vue des élections des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009.

**ARTICLE 2** : Cette commission est composée comme suit :

- M<sup>me</sup> Marie-Christine APARICIO, Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Tarbes, chargée des fonctions de juge des enfants, Présidente ;
- M<sup>me</sup> Marie-Ange ROSA-SCHALL, Juge au Tribunal de Grande Instance de Tarbes, membre ;
- M. Nicolas THIBAUT, Attaché du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, membre titulaire et M<sup>lle</sup> Julie MENGADURQUE, Attachée du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, membre suppléante ;

M. Nicolas THIBAUT assurera le secrétariat de la commission et en son absence cette tâche sera confiée à M<sup>lle</sup> Julie MENGADURQUE.

... / ...

**ARTICLE 3** : Le siège de la commission sera fixé à la Mairie de Tarbes, avant et pendant la durée des opérations électorales, le dimanche 7 juin 2009, de 8 heures à 18 heures.

**ARTICLE 4** : La commission pourra s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département des Hautes-Pyrénées.

Ces délégués seront munis d'un titre signé par le Président de la commission garantissant les droits attachés à leur qualité et fixant leur mission.

Leur désignation sera notifiée aux Présidents des bureaux de votes intéressés par le Président de la commission avant l'ouverture du scrutin.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Président de la commission de contrôle des opérations électorales dans la commune de Tarbes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de cette commission, ainsi qu'à M. le Maire de Tarbes, pour attribution.

Tarbes, le 6 mai 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christophe MERLIN



---

Arrêté n°2009126-06

**Arrêté instituant une commission locale de recensement des votes pour les élections européennes du 7 juin 2009**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 06 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**ARRETE N° : 2009**  
**instituant une commission locale**  
**de recensement des votes**  
**pour l'élection des représentants**  
**au Parlement européen**  
**du 7 juin 2009**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** le code électoral, notamment son article R. 107 ;

**VU** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection de représentants au Parlement européen ;

**VU** le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau du 5 mai 2009 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées, une commission locale de recensement des votes en vue des élections des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009.

**ARTICLE 2** : Cette commission est composée comme suit :

- M<sup>me</sup> Nicole LAUDA, Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Tarbes, Présidente ;
- M<sup>me</sup> Sonia DEL ARCO, Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Tarbes, membre ;
- M<sup>me</sup> Pascale PELAY, Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Tarbes, membre ;
- M. Jean-Pierre DUBARRY, Conseiller Général du canton de Tarbes I, membre titulaire et M. José MARTHE, Conseiller Général du canton de Lourdes Ouest, membre suppléant ;

M. Jean-Michel LAVEDAN, Chef de Bureau de l'Administration Générale et des Elections assurera le secrétariat de cette commission et sa suppléance est assurée par Mme Florence DUPUY, son Adjointe.

... / ...

Les mandataires départementaux des listes de candidats pourront assister aux travaux de la commission.

**ARTICLE 3** : Le siège de la commission sera fixé à préfecture des Hautes-Pyrénées, salle Jean Moulin. Elle commencera ses travaux, le lundi 8 juin 2009, à 8 heures 30.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M<sup>me</sup> la Présidente de la commission locale de recensement des votes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de cette commission, pour attribution.

Tarbes, le 6 mai 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

***Signé***

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009126-07

**Arrêté portant composition de la commission de propagande à l'occasion des élections européennes du 7 juin 2009**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 06 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**ARRETE N° : 2009**  
**portant composition de la commission**  
**de propagande à l'occasion**  
**de l'élection des représentants**  
**au Parlement européen**  
**du 7 juin 2009**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 17 ;

**VU** le code électoral, notamment ses articles R. 31 et R. 32 ;

**VU** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** la lettre de M. le Directeur Opérationnel du Traitement du Courrier de la Poste des Pays de l'Adour du 27 avril 2009 ;

**VU** l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau du 5 mai 2009 ;

**VU** le message de M. le Trésorier Payeur Général du 6 mai 2009 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées, une commission de propagande en vue des élections des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009.

**ARTICLE 2** : Cette commission est composée comme suit :

- M. Jean FAISSOLLE, Vice-président du Tribunal de Grande Instance de Tarbes, chargé du Tribunal d'Instance de Tarbes, Président titulaire et Mme Francine LAUVERNIER, Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Tarbes, Présidente suppléante ;
- M. Robert DOMEQ, Directeur de l'Administration Générale et des Collectivités Locales, représentant M. le Préfet, membre ;
- M. José NAVARRO, représentant de M. le Trésorier Payeur Général, membre ;
- M. Jean-Yves LOUSTAU, représentant de M. le Directeur Opérationnel du Traitement du Courrier de la Poste des Pays de l'Adour membre ;
- M. Jean-Michel LAVEDAN, Chef du Bureau de l'Administration Générale et des Elections à la préfecture, secrétaire.

... / ...

**ARTICLE 3** : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Les mandataires départementaux des listes de candidats pourront participer aux travaux de cette commission avec voix consultative.

La date limite de remise à la commission de propagande des bulletins de vote et circulaires à adresser aux électeurs est fixée au **mardi 26 mai 2009, à 18 heures**.

L'envoi des documents remis postérieurement à cette date ne sera pas assuré par la commission.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de cette commission, pour attribution.

Tarbes, le 6 mai 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009126-09

**Arrêté portant agrément d'une tâche d'intérêt général**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 06 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE n° 2009  
portant agrément d'une  
Tâche d'Intérêt Général**

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**LE PREFET des HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 5425-9, R 5425-19 sur les conditions de réalisation et d'agrément de tâches d'intérêt général par des travailleurs involontairement privés d'emploi ;

**VU** le code électoral, notamment son article R 34 relatif aux missions de la commission de propagande ;

**VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 9 relatif au cumul entre minima sociaux et revenus d'activité ;

**VU** le décret n° 84-345 du 7 mai 1984 pris pour l'application de l'article L 5425-9 du code du travail ;

**VU** le décret n° 98-1070 du 27 novembre 1998 relatif aux modalités de seuil de certains minima sociaux avec des revenus d'activités ;

**VU** le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 portant composition de la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 ;

**Considérant** que les travaux de mise sous pli et d'envoi aux électeurs des documents électoraux relatifs aux élections européennes du 7 juin 2009 par des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion (R.M.I.) peuvent être qualifiés de tâches d'intérêt général au sens des dispositions précitées du code du travail ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les travaux de mise sous pli et d'envoi aux électeurs des documents électoraux relatifs à l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009, effectués par les demandeurs d'emplois et les bénéficiaires du R.M.I., ainsi que du R.S.A. recrutés à cette fin par la commission de propagande établie par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 sont agréés "tâche d'intérêt général".

... / ...



**ARTICLE 2** – Cette tâche, de moins de 50 heures, sera effectuée à partir du lundi 25 mai et jusqu'au samedi 30 mai 2009 inclus, selon le calendrier de travail établi pour les différentes catégories de personnel recrutées par la commission de propagande.

**ARTICLE 3** – Les personnes recrutées pour cette tâche seront rémunérées dans les conditions fixées par Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales dans la circulaire NOR INT/A/09/00073C du 15 avril 2009, cette rémunération venant compléter leurs allocations de travailleurs involontairement privés d'emploi ou leurs allocations de Revenu Minimum d'Insertion.

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera remis à chaque personne recrutée par les soins de la commission de propagande établie à l'occasion des élections européennes du 7 juin 2009.

Fait à Tarbes, le 6 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Signé**

Christophe MERLIN

---

---

---

## Arrêté n°2009126-10

### **Arrêté fixant la date limite de dépôt des bulletins de vote et des déclarations pour les élections européennes du 7 juin 2009**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 06 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**ARRETE N° : 2009**  
**fixant la date limite de dépôt**  
**des bulletins de vote et des déclarations**  
**à l'occasion de l'élection des représentants**  
**au Parlement européen**  
**du 7 juin 2009**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** le code électoral ;

**VU** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 instituant une commission de propagande, dans le département des Hautes-Pyrénées, en vue des élections des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 et compte tenu des délais de mise sous pli et expédition, la date limite de dépôt des bulletins de vote et des déclarations des listes de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009, est fixée comme suit :

- le **mardi 26 mai 2009, à 18 heures.**

**ARTICLE 2** : Les documents électoraux précités, pour le département des Hautes-Pyrénées, doivent être remis au bâtiment n° 116 de l'ancien site « *GIAT Industries* », accès 10, boulevard Renaudet – 65000 Tarbes, préalablement aux opérations de mise sous pli, dans les conditions suivantes :

- le **lundi 25 mai 2009, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures ;**

- le **mardi 26 mai 2009, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.**

**ARTICLE 3** : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des bulletins de vote et des déclarations remis postérieurement à la date limite fixée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

... / ...

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de cette commission, pour attribution et aux mandataires des listes de candidats, pour information.

Tarbes, le 6 mai 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

***Signé***

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009140-03

### **Arrêté portant modification temporaire de la localisation du bureau de vote n° 2 de la commune de Julos**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 20 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

JML

**ARRETE N° : 2009**  
**modifiant l'arrêté n° 2008-233-12**  
**du 20 août 2008 fixant le nombre**  
**et le siège des bureaux de vote**  
**devant servir à l'établissement**  
**des listes électorales**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-233-12 du 20 août 2008 modifié, fixant la liste des bureaux de vote devant servir de base à l'établissement des listes électorales ;

**VU** la demande de M. le Maire de Julos du 13 mai 2009 sollicitant le changement de la localisation temporaire du bureau de vote n° 2 de la commune, sis Salle Polyvalente en raison de l'occupation de ce local, la veille et le jour de l'élection des représentants au Parlement européen, scrutin du 7 juin 2009 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La localisation du bureau de vote n° 2 de la commune de Julos, telle qu'elle figure dans l'arrêté préfectoral n° 2008-233-12 du 20 août 2008, est modifiée temporairement ainsi qu'il suit :

Ancienne localisation :  
Salle Polyvalente  
Hameau des Granges

Nouvelle localisation :  
Mairie de Julos

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost et M. le Maire de Julos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 20 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009153-06

**Arrêté portant restriction de circulation dans le cadre d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée : "12ème Rallye régional du Béarn" le 7 juin 2009**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Circulation

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 02 Juin 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

EE

**ARRETE N° 2009  
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION DANS LE  
CADRE D'UNE MANIFESTATION DE VEHICULES  
TERRESTRES A MOTEUR**

dénommée :  
**« 12ème Rallye Régional du Béarn »**

**le 7 juin 2009**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment des articles A331-16 à A331-25 et A331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;

Vu le règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu la demande formulée le 5 mars 2009 par M. Jean-Paul PASQUET, Président de l'Association Sportive de l'Automobile-Club Basco-Béarnais à Pau, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 6 et 7 juin 2009 une manifestation automobile dénommée « 12ème Rallye Régional du Béarn » ;

Vu l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général en date du 5 mai 2009 ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 7 avril 2009 ;

.../...

M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours et M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports consultés le 3 avril 2009 ;

Vu les avis de MM. les Maires d'Escaunets et de Villenave-Près-Béarn ;

Vu la Police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre de la manifestation « 12ème Rallye Régional du Béarn », prévue le dimanche 7 juin 2009, les portions de voies empruntées depuis la commune de Bédeille (64460) jusqu'au village d'Escaunets (65500) et depuis la sortie de ce même village jusqu'au croisement avec la D47 jusqu'à Villenave-près-Béarn (65500), seront neutralisées pendant la durée de la manifestation, à savoir 6h00 à 14h00.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. et effectuer une reconnaissance du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

Ils devront s'assurer à l'issue de l'épreuve, que les chaussées ne comportent pas de zones dangereuses dues à la présence de terre, cailloux ou autres matériaux susceptibles de produire des accidents qui engageraient leur responsabilité. De plus, ils devront s'obliger à réparer toute détérioration éventuelle de glissières de sécurité, garde corps d'ouvrages d'art, du revêtement de chaussée ou tout autre bien du domaine public.

### **ARTICLE 3** :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chargé de donner l'autorisation de la manifestation ;
- M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la Présidente du Conseil Général (DRT) ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- MM. les Maires des communes d'Escaunets et de Villenave-près-Béarn ;
- M. Jean-Paul PASQUET – Président de l'ASAC Basco-Béarnais 1 Boulevard Aragon 64000 PAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 2 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009126-03

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 06 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**ARRETE n° 2009**  
**portant renouvellement de l'agrément**  
**d'un établissement d'enseignement**  
**de la conduite automobile**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école "Ecole de conduite MACH 2" à TARBES présentée par M. Joël DUTAUT, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 25 mars 2009 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2003-191-6 du 11 juillet 2003 est abrogé.

**ARTICLE 2** : M. Joël DUTAUT est autorisé à exploiter sous le n° **E 02 065 0356 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 22 rue du Dr Jean Lansac, à TARBES 65000, dénommé "Ecole de conduite MACH 2".

**ARTICLE 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 4** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

BSR, A/A1, B/B1, AAC.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 20 personnes.

**ARTICLE 8** : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

**ARTICLE 9** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 10** : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

**ARTICLE 11** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 6 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009126-04

**Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 06 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**ARRETE n° 2009**  
**portant modification de l'agrément**  
**d'un établissement d'enseignement**  
**de la conduite automobile**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-132-14 du 14 mai 2003 ajoutant la catégorie E(B) aux formations autorisées dans l'établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole FEU VERT », situé à Lourdes, 10 rue de Langelle ;

**Considérant** que l'école de conduite susnommée remplit les conditions réglementaires requises pour l'enseignement de cette catégorie ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2006-247-28 du 4 septembre 2006 délivré à l' « AUTO-ECOLE FEU VERT » exploitée par M. Jean-Marc MANAN est modifié ainsi qu'il suit :

La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite de la catégorie suivante : - E(B) -

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 6 mai 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN





---

Arrêté n°2009126-08

**arrêté portant autorisation de travail aérien**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 06 Mai 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n° 2009 - \_\_\_\_\_ -**  
**portant autorisation de travail aérien**

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131/1 ;

**Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

**Vu** la demande du 2 avril 2009 par laquelle Mme Sandra ROMEO, responsable du Service Opérations Aériennes de la SARL « *Hélicoptères de France – HDF* » sise 10 route du Lac 65400 PRECHAC, sollicite une dérogation de survol à basse altitude les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de prises de vues aériennes, pour la période du 13 avril 2009 au 13 octobre 2009

**Vu** l'avis favorable de M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées et Gers - Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 16 avril 2009 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 27 avril 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La SARL "*Hélicoptères de France - HDF*" sise 10 route du Lac 65400 PRECHAC, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 2 avril 2009 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 13 avril jusqu'au 13 octobre 2009 inclus, dans le cadre de travail aérien, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

.../...

**ARTICLE 2** – L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ATOFINA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions. En cas d'incident ou d'accident prévenir ce même service au ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police de l'Air et des Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées et Gers - Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ; M. le Commandant de Police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Hautes-Pyrénées - 28-30 rue Georges Clemenceau - B.P. 445 – 65004 TARBES Cedex ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ; sont chargés, chacun en ce qui le

.../...

concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :  
M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud, Boîte Postale 100  
31703 BLAGNAC Cedex ; M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la  
Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ; M. le Commissaire  
Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique -  
Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ; M. le Commandant de la Gendarmerie  
des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 -  
31701 BLAGNAC Cedex ; M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV  
septembre 65000 TARBES ; M. le Directeur de la SARL « *Hélicoptères de France -  
HDF* » 10 route du Lac 65400 PRECHAC

Tarbes, le 06 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009127-08

### **arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire.**

**Administration :** Préfecture

**Bureau :** Election et administration générale

**Signataire :** Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

**Date de signature :** 07 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**ARRETE n° 2009 - -**  
**portant habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

----

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 février 2006 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL Pompes Funèbres PELUHET », exploitée par Mme Christiane PELUHET et dont le siège social est fixé 35 rue Maréchal Foch à BAGNERES DE BIGORRE (65) ;

**VU** la demande d'adjonction d'activité funéraires et le changement d'exploitant présentées par M. Franck SARRAMEA, gérant de l'E.U.R.L. « Pompes Funèbres PELUHET- Franck SARRAMEA » le 5 mai 2009, sise 35 rue Maréchal Foch 65200 à Bagnères de Bigorre (65200) ;

**Sur Proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral du 6 février 2006 susvisé, portant modification d'habilitation n° 06-65-72 de la SARL Pompes Funèbres PELUHET, exploitée par Mme Christiane PELUHET et dont le siège social est fixé 35 rue Maréchal Foch à BAGNERES DE BIGORRE (65), est abrogé.

**ARTICLE 2** – L'établissement principal de l'E.U.R.L. « Pompes Funèbres PELUHET – F. SARRAMEA » exploitée par Monsieur Franck SARRAMEA, dont le siège social est : 35 rue Maréchal Foch 65200 BAGNERES DE BIGORRE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- **Soins de conservations**
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires

.../...

- Fourniture des corbillards
- **Fourniture des voitures de deuil**
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 5** – Le numéro de l'habilitation est 09-65-142.

**ARTICLE 6** – La présente habilitation est valable jusqu'au 7 mai 2010.

**ARTICLE 7** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N° 1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux, devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. N° 543 – 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 8** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE, pour information.

Tarbes, le 07 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMECH

---

Arrêté n°2009127-09

**arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

**Date de signature** : 07 Mai 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**ARRETE n° 2009 - -**  
**portant habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

----

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 février 2006 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL Pompes Funèbres PELUHET », exploitée par Mme Christiane PELUHET et dont le siège social est fixé 12 rue du Corps Franc Pommiès à TARBES (65) ;

**VU** la demande d'adjonction d'activité funéraires et le changement d'exploitant présentées par M. Franck SARRAMEA, gérant de l'E.U.R.L. « Pompes Funèbres PELUHET- Franck SARRAMEA » le 5 mai 2009, sise 35 rue Maréchal Foch 65200 à Bagnères de Bigorre (65200) ;

**Sur Proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 2009-125-02 est abrogé.

**ARTICLE 2** – L'arrêté préfectoral du 6 février 2006 susvisé, portant modification d'habilitation n° 06-65-51 de la SARL Pompes Funèbres PELUHET, exploitée par Mme Christiane PELUHET et dont le siège social est fixé 12 rue du Corps Franc Pommiès à TARBES (65) , est abrogé.

**ARTICLE 3** – L'établissement secondaire de l'E.U.R.L. « Pompes Funèbres PELUHET – F. SARRAMEA », exploité par Monsieur Franck SARRAMEA 12 rue du Corps Franc Pommiès 65000 TARBES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- **Soins de conservations**

.../...

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- **Fourniture des voitures de deuil**
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 4** – Le numéro de l'habilitation est 09-65-143.

**ARTICLE 5** – La présente habilitation est valable jusqu'au 7 mai 2010.

**ARTICLE 6** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N° 1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux, devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. N° 543 – 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 7** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Le Maire de TARBES, pour information.

Tarbes, le 07 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMEQ

---

## Arrêté n°2009133-07

### **arrêté portant renouvellement et modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

**Date de signature** : 13 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n° 2009 - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_**  
**portant renouvellement et modification**  
**d'une habilitation**  
**dans le domaine funéraire**  
-----

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. Giovanni POIRIEZ-TRAMOY, domicilié 39 rue Larrey à Tarbes (65000) ;  
**VU** la demande de renouvellement et de modification de l'habilitation présentée par M. Giovanni POIRIEZ-TRAMOY le 20 avril 2009 et complétée le 7 mai 2009 ;  
**Sur Proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – M. Giovanni POIRIEZ-TRAMOY, domicilié 39 rue Larrey à Tarbes (65000), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Soins de conservation ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 08-65-140

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au 29 mai 2010

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Tarbes pour information.

Tarbes, le 13 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMEQ

---

# Arrêté n°2009134-01

## Arrêté autorisant un changement d'affectation de locaux

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 14 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**ARRETE n° 2009**  
**autorisant un changement**  
**d'affectation de locaux**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 631-7 ;

**VU** les instructions ministérielles relatives aux changements d'affectation de locaux ;

**VU** la demande de M. Jean-Yves ARNAUD, ophtalmologiste, domicilié 9 rue Vaussenat, à Tarbes (65000), d'autorisation d'affecter le logement situé 28 rue Jules Lasserre, à Tarbes (65000), à usage de local professionnel ;

**VU** les pièces du dossier ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 7 mai 2009 ;

**VU** l'avis de M. le Maire de Tarbes en date du 30 avril 2009 ;

**Considérant** que ce changement d'affectation ne remet pas en cause l'équilibre de l'habitat ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande susvisée présentée par M. Jean-Yves ARNAUD est agréée.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre personnel à la personne susvisée.

**ARTICLE 3** : L'autorisation cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation n'exclut pas l'obtention des autorisations d'urbanisme réglementaires.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;  
- M. le Maire de Tarbes ;  
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Yves ARNAUD.

Tarbes, le 14 mai 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009154-05

### **arrêté portant autorisation de travail aérien.**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 03 Juin 2009





PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n° 2009 - \_\_\_\_\_ -**  
**portant autorisation de travail aérien**

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131/1 ;

**Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

**Vu** la demande du 8 avril 2009 par laquelle M. Lionel LENORD, responsable du Service EPR SERVICES - SARL sise « *Aéroport de Rouen* » 76520 BOOS, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de prises de vues aériennes, pour la période du 2 juin 2009 au 10 mai 2010 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées et Gers - Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 30 avril 2009 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 7 mai 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La SARL "*EPR SERVICES* " sise Aéroport de Rouen – 76520 BOOS, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 8 avril 2009 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 2 juin 2009 jusqu'au 10 mai 2010 inclus, dans le cadre de travail aérien, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

.../...

**ARTICLE 2** – La société EPR SERVICES s'engage à respecter l'article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

La société sera tenue d'aviser préalablement mon service en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions,

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ATOFINA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions. En cas d'incident ou d'accident prévenir ce même service au ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées et Gers - Aviation Civile - Bloc Technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ; M. le Commandant de Police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Hautes-Pyrénées - 28-30 rue Georges Clemenceau - B.P. 445 – 65004 TARBES Cedex ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à : M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud, Boîte Postale 100 31703 BLAGNAC Cedex ; M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ; M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ; M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ; M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ; M. le Directeur de la SARL "EPR SERVICES " - *Aéroport de Rouen* - 76520 BOOS

Tarbes, le 3 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009154-08

**Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 03 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**ARRETE n° 2009**  
**portant agrément d'un établissement**  
**d'enseignement de la conduite automobile**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande d'agrément de l'école de conduite « C.F.M. BOURIETTE » à Ossun, présentée par M. Jean-Michel BOURIETTE, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Ossun, rue du centre ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 29 mai 2009 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Michel BOURIETTE est autorisé à exploiter sous le n° **E 09 065 0383 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé rue du centre, à Ossun (65380), dénommé école de conduite « C.F.M. BOURIETTE ».

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1, AAC, A/A1, BSR, E(B).

**ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 5** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 20 personnes.

**ARTICLE 7** : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

**ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9** : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 11** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 3 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009154-09

**Arrêté portant agrément en qualité de psychologue habilitée à faire subir les examens psychotechniques**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 03 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

----

Bureau de l'Administration Générale et des Elections

**ARRETE n° 2009  
portant agrément en qualité  
de psychologue habilitée  
à faire subir les examens psychotechniques**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de la Route et notamment ses articles L.11.5 et L.15 ;

**VU** le décret n° 60-848 du 6 août 1960 portant application de l'article L 15 du code de la route relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis;

**VU** le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

**VU** le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

**VU** la demande présentée par Mlle Mylène SALSAC, domiciliée impasse de la libération, à Condom (32100), qui sollicite l'agrément en qualité de psychologue habilitée à faire subir les examens psychotechniques aux conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

**VU** les pièces du dossier ;

**Sur la proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mlle Mylène SALSAC est agréée en qualité de psychologue habilitée à faire subir les examens psychotechniques aux conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis. Ces examens se dérouleront à l'Hôtel Kyriad, route de Lourdes à Odos (65310).

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf décision contraire avec un préavis de deux mois.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...



**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 3 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009154-11

### **Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 03 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**ARRETE n° 2009**  
**portant agrément d'un établissement**  
**d'enseignement de la conduite automobile**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la réactualisation de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « LEADER » à Tarbes, 32 rue Abbé Torné, exploité par le Groupement d'Intérêt Economique constitué par Mmes Marie-Carmen LENFANT et Olga ALVES NETO, ayant pour raison sociale « GIE LENFANT/ALVES NETO AUTO-ECOLE LEADER » et dont l'administratrice du groupement est Mme Marie-Carmen LENFANT ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 27 avril 2009 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 29 février 2008 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Est agréé sous le n° **E 09 065 0384 0**, l'établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, sis à Tarbes (65000), 32 rue Abbé Torné, administré par Mme Marie-Carmen LENFANT, (auto-école « LEADER »).

**ARTICLE 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 4** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1, AAC.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 20 personnes.

**ARTICLE 8** : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

**ARTICLE 9** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 10** : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

**ARTICLE 11** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 3 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009154-12

### **Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 03 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**ARRETE n° 2009**  
**portant agrément d'un établissement**  
**d'enseignement de la conduite automobile**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la réactualisation de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « LEADER » à Tarbes, 25 T avenue Fould, exploité par le Groupement d'Intérêt Economique constitué par Mmes Marie-Carmen LENFANT et Olga ALVES NETO, ayant pour raison sociale « GIE LENFANT/ALVES NETO AUTO-ECOLE LEADER » et dont l'administratrice du groupement est Mme Marie-Carmen LENFANT ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 6 mai 2009 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 29 février 2008 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Est agréé sous le n° **E 09 065 0385 0**, l'établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, sis à Tarbes (65000), 25 T avenue Fould, administré par Mme Marie-Carmen LENFANT, (auto-école « LEADER »).

**ARTICLE 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 4** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

BSR, B/B1, AAC.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 20 personnes.

**ARTICLE 8** : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

**ARTICLE 9** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 10** : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

**ARTICLE 11** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 3 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009139-03

### **arrêté portant changement de dénomination et modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de l'Adour en aval de Tarbes**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Pole des collectivités locales  
**Auteur** : Isabelle BOYES  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 19 Mai 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE n° 2009 -**

**portant changement de dénomination et  
modification des statuts du  
Syndicat Intercommunal de gestion de l'Adour  
en Aval de Tarbes**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** les articles L 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 1975 portant création du Syndicat intercommunal de défense contre les crues de l'Adour, en aval de Tarbes, modifié ;

**VU** la délibération du 24 novembre 2008 par laquelle le comité syndical propose une modification des statuts, avec notamment le changement de dénomination du syndicat et une redéfinition de son objet ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant, à la majorité qualifiée, en faveur de ces modifications ;

**Considérant** que les conditions requises sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les modifications du Syndicat intercommunal de défense contre les crues de l'Adour, en aval de Tarbes, qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de gestion de l'Adour en Aval de Tarbes, sont acceptées.

**ARTICLE 2** : A compter de ces modifications, les statuts du Syndicat Intercommunal de gestion de l'Adour en Aval de Tarbes, approuvés par les communes membres, sont rédigés ainsi qu'il suit :

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE GESTION DE L'ADOUR EN AVAL DE TARBES**

**« Article 1 : Création – cadre territorial**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.5212 et suivants, il est formé entre les communes de ARTAGNAN, AURENSAN, BAZILLAC, CAMALES, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, CAUSSADE-RIVIERE, ESTIRAC, GENSAC, HERES, LABATUT-RIVIERE, LAFITOLE, MARSAC, MAUBOURGUET, SARNIGUET, TOSTAT, UGNOUAS, VIC-EN-BIGORRE et VILLENAVE-près-MARSAC, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal de gestion de l'Adour en Aval de Tarbes** ».

**Article 2 : Objet du syndicat**

Ce syndicat a pour objet la gestion des berges et du lit de l'Adour sur la portion de son cours, depuis la limite communale d'Aurensan en amont, jusqu'à la limite du département à Castelnau-Rivière-Basse en aval, dans le cadre d'une procédure de déclaration d'intérêt général telle que prévue à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Il s'agit :

- de l'entretien végétal des berges et du lit ;
- de l'accompagnement de la dynamique fluviale (ouverture des bras morts, gestion des atterrissements, acquisition de parcelles)
- et de la sensibilisation au fonctionnement de l'Adour (journées thématiques, visite de terrains, plaquettes d'information) des élus et des riverains.

**Article 3 : Sièges**

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Maubourguet et son siège administratif à la Maison de l'eau de Jû-Belloc (32160).

**Article 4 : Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 : Composition**

Le syndicat comporte un comité comprenant :

- un délégué de chaque commune qui pourra être remplacé par un délégué suppléant.

Un bureau sera élu par le comité et comprendra un président et deux vice-présidents.

Un secrétaire de séance sera désigné lors de chaque réunion en début de séance.

**Article 6: Comptable**

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de Maubourguet.

**Article 7: Recettes du budget du syndicat**

Les recettes du budget du syndicat sont constituées :

- de subventions,
- d'emprunts,
- des contributions budgétaires des communes membres,
- des participations des propriétaires riverains.

Le produit nécessaire à la couverture des dépenses d'administration générale du syndicat, qui détermine le montant de la contribution financière de chaque collectivité membre, est fixé chaque année par le comité syndical.

La contribution financière de chaque collectivité est une part variable dont le montant est calculé au prorata du nombre de ses habitants et du mètre linéaire de berge par commune.

**Article 8 :**

L'administration et le fonctionnement du syndicat sont régis par les dispositions du code des collectivités territoriales.»

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président du Syndicat Intercommunal de gestion de l'Adour en Aval de Tarbes, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 19 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

# Arrêté n°2009140-04

## **ATESAT 2009**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Pole des collectivités locales  
**Auteur** : PCL  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 20 Mai 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**Arrêté N° 2009 -  
relatif à la liste des bénéficiaires de l'assistance  
technique fournie par l'Etat pour des raisons de  
solidarité et l'aménagement du territoire  
ATESAT - 2009**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2334-2, L. 2334-4, L. 5211-29, L. 5211-30 et L. 5212-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 111-1, L. 141-1 et L. 161-1 ;

**VU** l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 7-1 ;

**VU** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (M.U.R.C.E.F.) ;

**VU** le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

**Considérant** les données relatives au potentiel fiscal et à la population des communes, des communautés de communes et des syndicats et en tenant compte des compétences exercées ;

**Sur la proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La liste des collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) pour l'année 2009 est fixée comme suit :

**alinéa 1-1 : au titre des communes :**

***Population DGF inférieure à 2 000 habitants et potentiel fiscal inférieur à 1 283 054 €***

ADAST  
ADE  
ADERVIELLE-  
POUCHERGUES  
AGOS-VIDALOS  
ALLIER  
ANCIZAN  
ANDREST  
ANERES  
ANGOS  
ANGLES  
ANLA  
ANSOST  
ANTICHAN  
ANTIN  
ANTIST  
ARAGNOUET  
ARBEOST  
ARCIZAC-ADOUR  
ARCIZAC-EZ-ANGLES  
ARCIZANS-AVANT  
ARCIZANS-DESSUS  
ARDENGOST  
ARGELES  
ARIES-ESPENAN  
ARMENTEULE  
ARNE  
ARRAS-EN-LAVEDAN  
ARREAU  
ARRENS-MARSOUS  
ARRODETS-EZ-ANGLES  
ARRODETS  
ARTAGNAN  
ARTALENS-SOUIN  
ARTIGUEMY  
ARTIGUES  
ASPIN-AURE  
ASPIN-EN-LAVEDAN  
ASQUE  
ASTE  
ASTUGUE  
AUBAREDE  
AUCUN  
AULON  
AURENSAN  
AURIEBAT  
AVAJAN  
AVENTIGNAN  
AVERAN  
AVEUX  
AVEZAC-PRAT-LAHITTE  
AYROS-ARBOUIX  
AYZAC-OST  
AZEREIX  
ADAST  
BANIOS  
BARBACHEN  
BARBAZAN-DESSUS  
BAREILLES

BARLEST  
BARRANCOUEU  
BARRY  
BARTHE  
BARTHE-DE-NESTE  
BARTRES  
BATSERE  
BAZILLAC  
BAZORDAN  
BAZUS-AURE  
BAZUS-NESTE  
BEAUCENS  
BEAUDEAN  
BEGOLE  
BENAC  
BENQUE  
BERBERUST-LIAS  
BERNAC-DEBAT  
BERNAC-DESSUS  
BERNADETS-DEBAT  
BERNADETS-DESSUS  
BERTREN  
BETBEZE  
BETPOUEY  
BETPOUY  
BETTES  
BEYREDE-JUMET  
BIZE  
BIZOUS  
BONNEFONT  
BONNEMAZON  
BONREPOS  
BOO-SILHEN  
BORDERES-LOURON  
BORDES  
BOUILH-DEVANT  
BOUILH-PEREUILH  
BOULIN  
BOURG-DE-BIGORRE  
BOURISP  
BOURREAC  
BOURS  
BRAMEVAQUE  
BUGARD  
BULAN  
BUN  
BURG  
BUZON  
CABANAC  
CADEAC  
CADEILHAN-TRACHERE  
CAHARET  
CAIXON  
CALAVANTE  
CAMALES  
CAMOUS  
CAMPARAN  
CAMPISTROUS  
CAMPUZAN

CAPVERN  
CASTELBAJAC  
CASTELNAU-MAGNOAC  
CASTELNAU-RIVIERE-  
BASSE  
CASTELVIEILH  
CASTERA-LANUSSE  
CASTERA-LOU  
CASTERETS  
CASTILLON  
CAUBOUS  
CAUSSADE-RIVIERE  
CAZARILH  
CAZAUX-DEBAT  
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-  
CAMORS  
CHELLE-DEBAT  
CHELLE-SPOU  
CHEUST  
CHEZE  
CHIS  
CIEUTAT  
CIZOS  
CLARAC  
CLARENS  
COLLONGUES  
COUSSAN  
CRECHETS  
DEVEZE  
DOURS  
ENS  
ESBAREICH  
ESCALA  
ESCAUNETS  
ESCONDEAUX  
ESCONNETS  
ESCOTS  
ESCOUBES-POUTS  
ESPARROS  
ESPECHE  
ESPIEILH  
ESQUIEZE-SERE  
ESTAING  
ESTAMPURES  
ESTARVIELLE  
ESTENSAN  
ESTERRE  
ESTIRAC  
FERRERE  
FERRIERES  
FONTRAILLES  
FRECHEDE  
FRECHENDETS  
FRECHET-AURE  
FRECHOU-FRECHET  
GAILLAGOS  
GALAN  
GALEZ  
GARDERES

GAUDENT  
GAUSSAN  
GAVARNIE  
GAYAN  
GAZAVE  
GAZOST  
GEDRE  
GEMBRIE  
GENEREST  
GENOS  
GENSAC  
GER  
GERDE  
GERM  
GERMS-SUR-L'OUSSOUET  
GEU  
GEZ  
GEZ-EZ-ANGLES  
GONEZ  
GOUAUX  
GOUDON  
GOURGUE  
GRAILHEN  
GREZIAN  
GRUST  
GUCHAN  
GUCHEN  
GUIZERIX  
HACHAN  
HAGEDET  
HAUBAN  
HAUTAGET  
HECHES  
HERES  
HIBARETTE  
HIIS  
HITTE  
HORGUES  
HOUEYDETS  
HOURC  
ILHET  
ILHEU  
IZAOURT  
IZAUX  
JACQUE  
JARRET  
JEZEAU  
JULOS  
JUNCALAS  
LABASSERE  
LABASTIDE  
LABATUT-RIVIERE  
LABORDE  
LACASSAGNE  
LAFITOLE  
LAGARDE  
LAGRANGE  
ARRAYOU-LAHITTE  
LAHITTE-TOUPIERE  
LALANNE

LALANNE-TRIE  
LALOUBERE  
LAMARQUE-PONTACQ  
LAMARQUE-RUSTAING  
LAMEAC  
LANCON  
LANESPEDE  
LANNE  
LANSAC  
LAPEYRE  
LARAN  
LARREULE  
LARROQUE  
LASCAZERES  
LASLADES  
LASSALES  
LAU-BALAGNAS  
LAYRISSE  
LESCURRY  
LESPOUEY  
LEZIGNAN  
LHEZ  
LIAC  
LIBAROS  
LIES  
LIZOS  
LOMBRES  
LOMNE  
LORTET  
LOUBAJAC  
LOUCRUP  
LOUDENVIELLE  
LOUDERVIELLE  
LOUEY  
LOUIT  
LOURES-BAROUSSE  
LUBRET-SAINT-LUC  
LUBY-BETMONT  
LUC  
LUGAGNAN  
LUQUET  
LUSTAR  
LUTILHOUS  
MADIRAN  
MANSAN  
MARQUERIE  
MARSAC  
MARSAS  
MARSEILLAN  
MASCARAS  
MAULEON-BAROUSSE  
MAUVEZIN  
MAZERES-DE-NESTE  
MAZEROLLES  
MAZOUAU  
MERILHEU  
MINGOT  
MOLERE  
MOMERES  
MONFAUCON

MONLEON-MAGNOAC  
MONLONG  
MONT  
MONTASTRUC  
MONTEGUT  
MONTGAILLARD  
MONTIGNAC  
MONTOUSSE  
MONTSERIE  
MOULEDOUS  
MOUMOULOUS  
MUN  
NESTIER  
NEUILH  
NISTOS  
NOUILHAN  
OLEAC-DEBAT  
OLEAC-DESSUS  
OMEX  
ORDIZAN  
ORGAN  
ORIEUX  
ORIGNAC  
ORINCLES  
ORLEIX  
OROIX  
OSMETS  
OSSEN  
OSSUN-EZ-ANGLES  
OUEILLOUX  
OURDE  
OURDIS-COTDOUSSAN  
OURDON  
OURSBELILLE  
OUSTE  
OUZOUS  
OZON  
PAILHAC  
PAREAC  
PERE  
PEYRAUBE  
PEYRET-SAINT-ANDRE  
PEYRIGUERIE  
PEYROUSE  
PEYRUN  
PIERREFITTE-NESTALAS  
PINAS  
PINTAC  
POUEYFERRE  
POUMAROUS  
POUY  
POUYASTRUC  
POUZAC  
PRECHAC  
PUJO  
PUNTOUS  
PUYDARRIEUX  
RABASTENS-DE-BIGORRE  
RECURT  
REJAUMONT





SABARROS	SEGALAS	TRAMEZAIGUES
SACOUE	SEGUS	TREBONS
SADOURNIN	SEICH	TRIE-SUR-BAISE
SAILHAN	SENAC	TROUBAT
SAINT-ARROMAN	SENTOUS	TROULEY-LABARTHE
SAINT-CREAC	SERE-EN-LAVEDAN	TUZAGUET
SAINT-LANNE	SERE-LANSO	UGLAS
SAINT-LAURENT-DE-NESTE	SERON	UGNOUAS
SAINT-LEZER	SERE-RUSTAING	UZ
SAINTE-MARIE	SERS	UZER
SAINT-MARTIN	SIARROUY	VIDOU
SAINT-PASTOUS	SINZOS	VIDOUZE
SAINT-PAUL	SIRADAN	VIELLA
SAINT-PE-DE-BIGORRE	SIREIX	VIELLE-ADOUR
SAINT-SAVIN	SOMBRUN	VIELLE-AURE
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	SOREAC	VIELLE-LOURON
SALECHAN	SOST	VIER-BORDES
SALIGOS	SOUBLECAUSE	VIEUZOS
SALLES	SOULOM	VIEY
SALLES-ADOUR	SOUYEAUX	VIGER
SAMURAN	TAJAN	VIGNEC
SANOUS	TALAZAC	VILLEFRANQUE
SARIAC-MAGNOAC	TARASTEIX	VILLELONGUE
SARLABOUS	THEBE	VILLEMBITS
SARNIGUET	THERMES-MAGNOAC	VILLEMUR
SARP	THUY	VILLENAVE-PRES-BEARN
SARRANCOLIN	TIBIRAN-JAUNAC	VILLENAVE-PRES-MARSAC
SARRIAC-BIGORRE	TILHOUSE	VISCOS
SARROUILLES	TOSTAT	VISKER
SASSIS	TOURNAY	VIZOS
SAUVETERRE	TOURNOUS-DARRE	BAREGES
SAZOS	TOURNOUS-DEVANT	CANTAOUS

**- Population DGF de 2 000 à 4 999 habitants et potentiel fiscal inférieur à 1 899 742 €**

- CAMPAN
- LUZ SAINT SAUVEUR
- OSSUN
- SOUES

**- Population DGF de 5 000 à 9 999 habitants et potentiel fiscal inférieur à 3 122 826 €**

- CAUTERETS
- AUREILHAN
- SAINT LARY
- VIC-EN-BIGORRE

**alinéa 1-2 : au titre des communautés de communes :**

CC DU PAYS DE TRIE  
CC DE BATSURGUERE  
CC COTEAUX DE L'ARROS  
CC LES CASTELS  
CC DE LA BARONNIE DES ANGLES  
CC RIOU DE LOULES  
CC NESTES-BARONNIES  
CC DES BARONNIES  
CC CASTELLOUBON  
CC IV VEZIAUX D'AURE  
CC BAROUSSE

CC VIC MONTANER  
CC ADOUR RUSTAN ARROS  
CC DU VAL D'ADOUR  
CC DE ST-LAURENT-DE-NESTE  
CC DU CANTON DE TOURNAY  
CC DE LA VALLEE DE ST-SAVIN  
CC DE LA CROIX BLANCHE  
CC DU HAUT ARROS  
CC DE L'ARRET DARRE ET DE L'ESTEOUS  
CC GEDRE GAVARNIE  
CC DES BAÏSES  
CC DU PLATEAU DE LANNEMEZAN  
CC D'AURE  
CC DE LA HAUTE VALLEE D'AURE  
CC MAGNOAC  
CC GESPE ADOUR ALARIC  
CC DU VAL D'AZUN  
CC DU MADIRANAIS  
CC AURE 2008

**alinéa 1-3 : au titre des syndicats de communes :**

SIVOM DU BAS ADOUR  
SIVOM DU CANTON DE LOURDES-EST  
SIVOM DE L'EXTREME DE SALLES  
SIVOM DU MARQUISAT  
SIVOM DE MOMERES ST MARTIN  
SIVOM DES COTEAUX DE L'ARRET SPORTS ET LOISIRS  
SIVOM DE LA VALLEE D'AURE  
SYNDICAT THERMAL ET TOURISTIQUE DE LA HAUTE VALLEE DU LOURON  
SIVOM DU LABAT DE BUN  
SIVOM ARCIZANS-GAILLAGOS  
SYNDICAT BAROUSSAIS DE CONSTRUCTION ET D'EMBELLISSEMENT  
SYNDICAT PASTORAL ET TOURISTIQUE DE NABIAS PAULEDE  
SYNDICAT DU HAUT MARQUISAT

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 20 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009154-06

### **Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Pole des collectivités locales  
**Auteur** : Céline SALLES  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 03 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle collectivités locales

**ARRETE N° .....**  
**portant modification des compétences**  
**de la Communauté de communes**  
**du Plateau de Lannemezan**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 portant création de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, modifié ;

**Vu** la délibération du 15 octobre 2008 par laquelle le conseil communautaire se prononce en faveur d'une modification des compétences de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux d'Arné (03/12/2008), Campistrous (11/12/2008), Clarens (26/01/2009), Lagrange (17/12/2008), Lannemezan (19/12/2008), Pinas (04/12/2008) et Tajan (02/12/2008) ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'extension des compétences de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan est acceptée, à savoir :

- ajout dans le bloc « développement économique » d'une compétence intitulée « création d'une troisième zone d'activité économique : la zone d'activité de Campistrous (plan annexé à la délibération de la communauté de communes du 15 octobre 2008) ».

**ARTICLE 2** : A la suite de ces modifications, les statuts de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan sont rédigés ainsi qu'il suit :

**« Article 1 : FORMATION DE LA COMMUNAUTE**

En application des articles du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes composée des communes d'ARNE, CLARENS, CAMPISTROUS, LAGRANGE, LANNEMEZAN, PINAS, TAJAN et REJAUMONT ;

Cet établissement prend la dénomination de :

**« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN ».**

**Article 2 : DUREE**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

.../...

### **Article 3 : SIEGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé 1 Place de la République à Lannemezan.

### **Article 4 : OBJET**

Les communes membres transfèrent à la communauté de communes les compétences suivantes :

#### **A) COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

##### **1. Aménagement de l'espace**

- Création d'un Système d'Information Géographique intercommunal (numérisation du cadastre),
- Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres,
- Signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales,
- Adhésion à une structure de pays par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés,
- Réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation, dans les limites des compétences statutaires.

##### **2. Développement économique**

- Création, équipement, commercialisation et gestion de deux zones d'activités économiques à caractère industriel, artisanal, commercial ou touristique avec instauration de la taxe professionnelle de zone : implantation d'une base d'activité économique sur une zone du CM10 (selon plan joint) et d'une zone d'activité économique rue des Usines (selon plan joint),
- Création, équipement, commercialisation et gestion de la zone d'activité de Campistrous (plan annexé à la délibération de la communauté de communes du 15 octobre 2008)
- Diagnostic pour favoriser le développement de la filière agroalimentaire et de la filière viande,
- Mise en place d'une OMPCA (Opération de Modernisation du Petit Commerce et de l'Artisanat),
- Mise en place d'un inventaire et d'une étude d'aménagement des zones d'activités économiques des communes membres de la communauté de communes,
- Réalisation de nouvelles opérations de promotion et d'animation des activités touristiques conduites par la communauté de communes.

#### **B) COMPETENCES OPTIONNELLES :**

##### **1. Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Aménagement, entretien des sentiers de randonnées (parcours VTT, sentiers thématiques) créés par la communauté à partir du 01/01/06 hors bois du Guérissa à Lannemezan,
- Etude de réhabilitation du petit patrimoine après inventaire (calvaires, puits, lavoirs, fontaines),
- Création d'un service d'assainissement intercommunal pour le contrôle de l'assainissement individuel (SPANC : Service Public Assainissement Non Collectif),
- Aménagement d'aires de pique nique, d'aires de découverte du patrimoine et de lecture du paysage, hors bois du Guérissa à Lannemezan,
- Mise en place d'une charte environnementale,
- Collecte et traitement des déchets ménagers.

.../...

## **2. Politique du logement et du cadre de vie**

- Mise en place d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) hors périmètre OPAH RU de la Commune de Lannemezan.

## **3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement**

- Construction et gestion d'une salle événementielle et omnisports intercommunale,
- Définition de nouvelles animations culturelles et sportives.

### **C) COMPETENCES FACULTATIVES :**

- Mise en place d'une étude pour le transport scolaire pour la petite enfance,
- Création d'une aire d'accueil intercommunale pour les gens du voyage,
- Création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit.

#### Volet social :

- Mise en place d'une étude des besoins des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite en matière de transport en commun et d'accueil,
- Création d'un service de transport des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite à l'exception du service des « Bandouliers » organisé par la commune de Lannemezan,
- Mise en place d'une étude pour la création d'un réseau de solidarité sociale.

### **Article 5 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE :**

#### Les ressources de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité additionnelle et de la Taxe Professionnelle de Zone
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à la communauté ou confiés à sa gestion par les communes ayant adhéré aux présents statuts,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- les dotations de l'Etat auxquelles sont éligibles les communautés de communes,
- le produit de dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

### **Article 6 : MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES :**

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés en fonction de la population, conformément à l'article L 5214-7 du CGCT, comme suit :

- |  |  |
|--|--|
| - Population inférieure ou égale à 200 habitants : | 1 siège  |
| - Population comprise entre 201 et 400 habitants : | 2 sièges   |
| - Population comprise entre 401 et 750 habitants : | 3 sièges   |
| - Population supérieure à 750 habitants :          | 4 sièges + 1 par tranche de 200 à 750 habitants supplémentaires. |

#### **Aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges**

En outre, les conseils municipaux désigneront un suppléant pour 2 titulaires avec voix délibérative lorsqu'ils remplaceront les titulaires. Toutes les communes disposent au minimum d'un suppléant.

.../...

**Article 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE :**

Conformément à l'article L 5211-6 du CGCT la communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT le bureau du conseil communautaire est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux. »

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous Préfet de BAGNERES DE BIGORRE, M. le Trésorier Payeur Général, Mme et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 3 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009154-07

**Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Lourdes**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Pole des collectivités locales  
**Auteur** : Céline SALLES  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 03 Juin 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° : 2009 -**

**PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE LOURDES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Lourdes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** la délibération du 18 décembre 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé une extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Lourdes ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux d'ADE (12/02/2009), BARLEST (13/02/2009), JULOS (29/01/2009), LOUBAJAC (27/02/2009), LOURDES (23/02/2009), PAREAC (05/02/2009), PEYROUSE (13/03/2009), POUYFERRE (22/01/2009) et SAINT-PE-de-BIGORRE (19/03/2009) ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur la proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'extension des compétences, à savoir le transfert de la compétence intitulée « Petite enfance : création et gestion d'équipements accueillant la petite enfance » à la communauté de communes du Pays de Lourdes, est acceptée.

**ARTICLE 2** - A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes du Pays de Lourdes sont rédigés ainsi qu'il suit :

**« Article 1<sup>er</sup> : CREATION – COMPOSITION – INTITULE**

Il est créé entre les communes de ADE, BARLEST, JULOS, LOUBAJAC, LOURDES, PAREAC, PEYROUSE, POUYFERRE et SAINT-PE-DE-BIGORRE qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes conformément aux dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et aux articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette Communauté de Communes prend le nom de

**« Communauté de Communes du Pays de Lourdes ».**

.../...

### 1.1 - Adhésion d'une commune

Toute demande d'adhésion d'une commune est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 1.2 - Retrait d'une commune

Toute demande de retrait d'une commune est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions financières du retrait d'une commune membre seront arrêtées par délibération du conseil communautaire et de tous les conseils municipaux concernés.

## **Article 2 : DUREE**

La Communauté de Communes du Pays de Lourdes est instituée pour une durée illimitée.

## **Article 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes est fixé à la Zone Industrielle du Monge – 1 rue Francis Jammes – 65100 LOURDES. Les réunions nécessaires au fonctionnement communautaire pourront se tenir, par décision du conseil communautaire, en tout lieu situé sur le territoire communautaire.

## **Article 4 : COMPETENCES**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la définition des compétences transférées, au sein de chacun des groupes de compétences obligatoires et optionnelles, est fixée à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes, à savoir des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de population de la Communauté de Communes.

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences obligatoires et optionnelles est déterminé à la majorité requise pour la création de la Communauté de Communes.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, des compétences relevant des groupes suivants :

### **4.1 – Groupe de compétences obligatoires**

#### **4.1.1 Dans le groupe « Aménagement de l'espace », sont retenues :**

- ♦ Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schémas de secteur : élaboration et suivi.
- ♦ Création et réalisation de zones nouvelles d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire, l'ensemble des zones d'aménagement concerté à vocation économique.
- ♦ Réserves foncières en vue d'exercer les compétences de la Communauté de Communes.

.../...

#### 4.1.2 Dans le groupe « Développement économique », sont retenues :

- ♦ Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire.

Est défini d'intérêt communautaire :

- la zone d'activités du Toulicou située sur la commune d'Adé,
- l'extension de la zone d'activités de Saux située sur la commune de Lourdes,
- l'extension de la zone d'activités de Saint Pé de Bigorre (site de l'ancien L.E.P.),
- la zone d'aménagement concertée « Les Rennettes ».

Cette liste des zones d'activités d'intérêt communautaire sera complétée par décision des instances communautaires et des conseils municipaux selon les règles applicables du Code Général des Collectivités Territoriales.

- ♦ Actions de développement économique :

- promotion et soutien des activités économiques à l'exception de l'économie touristique de pèlerinage et des OMPCA,
- soutien des projets touristiques structurants en milieu rural.

### **4.2 – Groupe de compétences optionnelles**

#### 4.2.1 Dans le groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement », sont retenues :

- ♦ Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés : collecte et traitement.

#### 4.2.2 Dans le groupe « Politique du logement et du cadre de vie », sont retenues :

- ♦ Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).
- ♦ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont définies d'intérêt communautaire :
  - > les opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH)
  - > l'aide à l'étude concernant la création de foyers logements.

#### 4.2.3 Dans le groupe « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire », sont retenues :

- ♦ Compétence scolaire, péri-scolaire et extra scolaire (à l'exception des crèches, halte-garderie) qui sera effectivement exercée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 et compétence relais assistantes maternelles qui sera effectivement exercée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.
- ♦ Création et gestion d'une médiathèque et d'une cyber-base intercommunale. Le transfert de la bibliothèque municipale de Lourdes ne sera effectif qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### 4.2.4 Dans le groupe « Action sociale d'intérêt communautaire », sont retenues :

- ♦ Petite enfance : création et gestion d'équipements accueillant la petite enfance.

### **4.3 – Groupe de compétences facultatives**

- ♦ Technologies de l'information et de la communication

## **Article 5 : MODIFICATION DES COMPETENCES**

Les transferts de compétences seront réglés conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les retraits de compétences seront réglés conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

## **Article 6 : DISSOLUTION**

Les dispositions régissant la dissolution éventuelle de la Communauté de Communes sont celles prévues aux articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 7 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### *7.1 – Délégués titulaires*

En application de l'article L.5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés de la manière suivante :

<b>COMMUNE</b>	<b>Nombre de Délégués</b>
ADE	3
BARLEST	2
JULOS	2
LOUBAJAC	2
LOURDES	13
PAREAC	2
POUEYFERRE	3
PEYROUSE	2
SAINT PE DE BIGORRE	3
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>

En pourcentage, ceci représente :

		<b>Nombre de sièges</b>
<b>Communes rurales</b>	19	59,4 %
<b>Commune de Lourdes</b>	13	40,6 %
<b>TOTAL</b>	32	100 %

Cette règle de la répartition exprimée en pourcentage sera respectée en cas d'adhésion d'autres communes au sein de la Communauté de Communes. Pour ce faire, le nombre de sièges total (et de fait le nombre de délégués supplémentaires pour la ville de Lourdes) sera déterminé en usant de la règle des arrondis.

Pour les communes dont la population est inférieure à 1 500 habitants, la règle de répartition des sièges s'effectue comme suit :

- les communes dont la population totale est inférieure à 500 habitants disposent de deux sièges,
- les communes dont la population totale est supérieure ou égale à 500 habitants et inférieure à 1 500 habitants disposent de trois sièges.

### *7.2 – Population à prendre en compte*

La population de chaque commune est déterminée par les recensements généraux de population et les recensements complémentaires, le chiffre à prendre en compte étant celui de la population totale avec double compte.

.../...

Il ne sera tenu compte des modifications de la population des communes pour arrêter le nombre de délégués de chaque commune qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

### 7.3 – Conditions de fonctionnement

Les dispositions du chapitre premier du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, du livre premier de la deuxième partie relative au fonctionnement du conseil municipal, sont applicables au fonctionnement du conseil communautaire tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du Titre I du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

## **Article 8 : LE PRESIDENT**

### 8.1 – Désignation

Le Président est élu dès l'ouverture de la première séance du conseil communautaire lors de sa première installation. (La première installation du conseil sera convoquée par le Maire de la commune de Julos).

Il est ensuite élu dès l'ouverture de la première séance qui suit le renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux. Cette séance est convoquée par le Président sortant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

La séance, au cours de laquelle a lieu cette élection, est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

### 8.2 – Attributions

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef des services de la Communauté de Communes.

Il la représente en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations.

## **Article 9 : LE BUREAU**

Le bureau est composé :

- du Président,

- de Vice-Présidents (le nombre des vices-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sous réserve qu'il n'excède pas le maximum prévu à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée délibérante en son sein au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil.

Les dispositions du chapitre II du Titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

## **Article 10 : DELEGATION AU PRESIDENT ET AU BUREAU**

Dans les limites définies par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil.

.../...

## **Article 11 : LES BIENS ET LE PERSONNEL**

Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, en matière de zone d'activité et de ZAC, les conditions financières et patrimoniales du transfert de biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions.

## **Article 12 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **12.1 – Les ressources de la Communauté**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent les recettes prévues à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit notamment :

- ♦ des ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- ♦ des revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- ♦ des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,
- ♦ des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- ♦ du produit des dons et legs,
- ♦ du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ♦ du produit des emprunts.

### **12.2 – Les dépenses de la Communauté**

Elles sont constituées des charges du groupement liées à l'exercice de ses compétences.

En cas d'adoption de la taxe professionnelle unique, elles comprendront conformément à l'article 1609 nonies C du CGI :

- ♦ l'attribution de compensation,
- ♦ une dotation de solidarité communautaire, dont le principe et les critères seront fixés par le conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3, en tenant compte notamment de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant et de ses incidences sur le montant des dotations diverses de l'Etat aux communes, de l'importance des charges des communes membres et de l'effort réalisé pour le développement économique.

## **Article 13 : NOMINATION DU COMPTABLE**

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux communautés de communes. Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront assurées par Monsieur le trésorier de Lourdes.

## **Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

**Article 15 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

La Communauté de Communes pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera adopté dans un délai de six mois après la création de la Communauté de Communes. »

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la communauté de communes, Mme et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 3 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009155-03

### **Arrêté portant modification des statuts de la communauté d ecommunes de la Vallée de Saint Savin**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Pole des collectivités locales  
**Auteur** : Céline SALLES  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 04 Juin 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle collectivités locales

**ARRETE N° .....**  
**portant modification des statuts**  
**de la Communauté de communes**  
**de la Vallée de Saint-Savin**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** la délibération du 15 octobre 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé une modification de l'article 5 des statuts relatif à la durée de la communauté de communes en décidant de l'instituer pour une durée illimitée;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux d'Adast (06/11/2008), Cauterets (19/11/2008), Lau-Balagnas (25/11/2008), Pierrefitte-Nestalas (09/12/2008), Saint-Savin (16/12/2008) et Uz (10/11/2008) ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification de l'article 5 des statuts visant à remplacer « La communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin est instituée pour une durée de 20 ans à compter du 1er janvier 1998. » par « La communauté de communes de la Vallée de Saint Savin est instituée pour une durée illimitée » est acceptée.

**ARTICLE 2** : A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin sont rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 1er : Création**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1997 fixant le périmètre de la communauté de communes, il est formé entre les communes de :

Adast, Cauterets, Lau-Balagnas, Pierrefitte-Nestalas, Saint-Savin, Soulom et Uz,

une communauté de communes qui prend la dénomination de

« Communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin ».

.../...

## **Article 2 : Objet**

Les communes précitées transfèrent à la communauté de communes les compétences suivantes :

### **A – Compétences obligatoires**

#### 1 – Aménagement de l'espace :

- Etude d'un schéma directeur d'aménagement du territoire des sept communes.

#### 2 – Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion du patrimoine thermal situé sur le territoire administratif de la commune de Cauterets, cadastré comme indiqué sur la délibération du conseil communautaire du 2 septembre 2005 jointe en annexe.

### **B – Compétences optionnelles**

#### 1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de la forêt indivise, conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 1993 (*copie jointe en annexe*) approuvant la révision de l'aménagement de cette forêt d'une contenance de 3 752,86 ha situés sur le territoire administratif de la commune de Cauterets, et du domaine forestier situé sur les communes membres de la communauté de communes.
- Création, aménagement, entretien et exploitation des sentiers et circuits de randonnées pédestres situés sur le territoire communautaire suivant la liste et le descriptif définis par le conseil communautaire en séance du 2 septembre 2005 (*délibération jointe en annexe*).
- Collecte et traitement des ordures ménagères.

## **Article 3 : Siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Soulom – 65260.

## **Article 4 : Fiscalité**

La communauté de communes opte pour la fiscalité additionnelle concernant les 4 taxes directes locales.

## **Article 5 : Durée**

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Elle pourra néanmoins être dissoute en application des articles correspondants du code général des collectivités territoriales.

## **Article 6 : Composition du conseil communautaire**

Le conseil communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées selon le critère de population pris en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (population sédentaire + population résidences secondaires), et sur la base des tranches suivantes :

- jusqu'à 1 000 habitants : 2 délégués
- au-delà de 1 000 habitants : un délégué supplémentaire par tranche de 2 000 habitants.

.../...

## **Article 7 : Composition du bureau**

Le bureau est composé du président et de deux vice-présidents. Leurs compétences sont celles prévues aux articles correspondants du code général des collectivités territoriales. »

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la communauté de communes, Mme et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 4 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009155-06

### **Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé SIVOS du Lassarens.**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Pole des collectivités locales

**Auteur** : Denise BAUP

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 04 Juin 2009

**Résumé** : Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire "SIVOS du Lassarens"

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° :**  
**portant modification des statuts**  
**du syndicat intercommunal à vocation scolaire**  
**dénommé « sivos du Lassarens »**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-16 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 1992 créant le syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé « SIVOS du Lassarens »,

**VU** les délibérations du comité syndical du SIVOS du Lassarens du 3 mars 2009 et du 8 avril 2009 approuvant une modification des statuts prévoyant que les travaux d'investissement pour la cantine scolaire seront à la charge du SIVOS,

**VU** les délibérations des communes d'Angos ( 9 avril 2009), de Montignac (9 avril 2009), de Fréchou-Fréchet (13 avril 2009), Mascaras (14 avril 2009),

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sont atteintes

**ARRETE**

**ARTICLE I :** La modification des statuts du SIVOS du Lassarens est acceptée.

**ARTICLE II :** En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les statuts du SIVOS du Lassarens sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 1 :**

Il est créé entre les communes d' ANGOS, CALAVANTE, FRECHOU-FRECHET, MASCARAS et MONTIGNAC un syndicat intercommunal à vocation scolaire.

**ARTICLE 2 :**

Le Syndicat prend le nom de « SIVOS du Lassarens ».

### **ARTICLE 3 :**

Le syndicat a pour but :

- de gérer le regroupement pédagogique concernant ces cinq communes en assurant les frais de fonctionnement, l'organisation et le financement du ramassage scolaire, de la cantine et de la maternelle,

- le Syndicat s'engage à oeuvrer pour préserver un maximum d'écoles dans les communes concernées et d'y préserver une répartition équitable d'au moins une école ouverte dans les communes de CALAVANTE, MASCARAS, ANGOS.

Dans l'éventualité de création d'un poste supplémentaire, il devra être tenu compte d'une égalité entre les communes.

### **ARTICLE 4 :**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Toutefois, le nombre de communes peut varier en fonction d'adhésions, conformément à l'article 5211-18 du Code Général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 5 :**

Le siège du Syndicat est établi à la mairie de MASCARAS.

### **ARTICLE 6 :**

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le Trésorier de TOURNAY.

### **ARTICLE 7 :**

Le Syndicat est administré par un Comité au sein duquel chaque commune associée sera représentée par deux délégués élus au sein du Conseil Municipal des communes intéressées.

Ce comité élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 président,
- 4 vice-présidents,
- 1 secrétaire;

Conformément aux articles L 5211-9 et suivants du CGCT, le Président ou le bureau peuvent, par délégation du Comité, être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité.

### **ARTICLE 8 :**

L'ensemble des recettes du Syndicat est constitué par :

- des subventions,
- des emprunts,
- des participations,
- le produit de la cantine et garderie.

## **ARTICLE 9 :**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses des établissements et des services correspondant au budget du regroupement.

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est fixée comme suit :

-Participation des parents :

Cantine : part fixe, par repas et par enfant.

Garderie : part fixe par mois et par enfant.

Transport conformément à la réglementation de l'organisateur primaire.

-Participation des communes :

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses de fonctionnement correspondant au regroupement pédagogique.

Les dépenses d'investissement seront à la charge de la commune qui investit, excepté pour la cantine scolaire qui sera à la charge du SIVOS.

Tarifs et critères de participation annuelle des 5 communes :

-50% au prorata du nombre d'élèves,

-20% au prorata du nombre d'habitants,

-10% au prorata du potentiel fiscal,

-20% part fixe.

## **ARTICLE 10 :**

Le Comité se réunit conformément au CGCT. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou à sa durée.

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

## **ARTICLE 11 :**

Le Comité Syndical siégeant en séance plénière pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités de ses installations pour chacune des vacances mentionnées à l'article 3 du présent statut.

## **ARTICLE 12 :**

Conformément aux dispositions des articles L 5211-16 et suivants du CGCT, les statuts du Syndicat pourront être modifiés.

## **ARTICLE III :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président du SIVOS du Lassarens, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 4 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN





---

Arrêté n°2009127-06

**ARRETE ACCORDANT RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Cabinet  
**Auteur** : Elisabeth LEGRIS  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 07 Mai 2009

**CABINET**

**Arrêté n°  
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

***LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,***

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

**VU** le courrier du 18 mars 2009 de M. Albano LIMAS, commandant de la CRS 29 de Lannemezan ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Laurent PEYVIEUX,  
Sous-Brigadier de la CRS 29 de Lannemezan - section montagne

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le

Jean François DELAGE

---

## Arrêté n°2009133-02

### **Désignation de Régisseur de Recette, Encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées, Direction Départementale de Sécurité Publique**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Cabinet  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 13 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet

**ARRETE N° :**

Désignation de Régisseur de Recette  
Encaissement du produit des amendes  
forfaitaires minorées  
Direction Départementale de la Sécurité Publique

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article L.26 ;

**Vu** la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

**Vu** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

**Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par des agents verbalisateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1999-64-05 en date du 5 mars 1999 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-287-2 en date du 13 octobre 2004 portant désignation des régisseurs de recettes pour les circonscriptions de police des Hautes-Pyrénées, modifiés par les arrêtés préfectoraux n°2005-133-2 du 13 mai 2005 et n°2006-33-1 du 2 février 2006 ;

**Considérant** les mutations intervenues,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les arrêtés préfectoraux n°2005-133-2 du 13 mai 2005 et n°2006-33-1 du 2 février 2006 sont abrogés.

**ARTICLE 2** – Sont désignés dans la circonscription de Tarbes, comme régisseurs de régies de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires :

**Régisseur de recettes - titulaire** : M. François POUCHAN, commandant à l'emploi fonctionnelle,

**Régisseur de recettes - suppléant** : Mme Monique QUESSETTE, secrétaire administrative.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 13 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009135-11

### Arrêté d'attribution de la médaille de la Famille au titre de l'année 2009

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Cabinet  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 15 Mai 2009

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le décret n° 82 938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,

**VU** l'arrêté de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale en date du 15 mars 1983 portant application du décret précité, et notamment de son article 3,

**VU** la note de service n° 93-6 du 19 mai 1993 précisant les conditions d'obtention de la médaille de la famille française ;

**VU** les articles D 215-7 à D 215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifiant l'article D 215-10 du code de l'action sociale et des familles (article 62-VI) ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La médaille de la famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la nation :

Médaille d'ARGENT

Madame Anne-France LAPEZE 6 enfants  
née VERDE DE LISLE  
25, rue Eugène Ténot  
65000 TARBES

Madame Paulette VALENTIE 6 enfants  
née MAZOUE  
65190 BURG

Madame Lucie POURTUGAU-DELAS 6 enfants  
née MONLEZUN  
65190 BURG

Madame Sophie LAFOURCADE 6 enfants  
née LAGAYE  
Chemin des Romains  
65700 LAHITTE-TOUPIERE

.../...

Médaille de BRONZE

Madame Denise ABADIE  
née BLANS  
4, rue de Bigorre  
65310 ODOS

5 enfants

Madame Marie ESPANA  
née CAMERO  
19, avenue des Fauvettes  
65310 ODOS

5 enfants

Madame Félicie DARRE  
née DESERT  
Impasse des Balas  
65700 LAHITTE-TOUPIERE

4 enfants

Madame Andréa LAGAYE  
née MENJOU  
4, chemin du Camparré  
65700 LAHITTE-TOUPIERE

5 enfants

Madame Gilberte POUMADERE  
née LAGAYE  
Impasse des Balas  
65700 LAHITTE-TOUPIERE

4 enfants

Madame Marcelle LATREYTE  
née MEUNIER  
Chemin du Mouniou  
65700 LAHITTE-TOUPIERE

4 enfants

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 15 mai 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE



---

## Arrêté n°2009145-03

### **arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Cabinet  
**Auteur** : Elisabeth LEGRIS  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 25 Mai 2009

**CABINET**

**Arrêté n°  
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

***LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,***

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

**VU** le courrier du 30 mars 2009 de Mme Brigitte POMMEREAU, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Mme Sylvie GROSIER,  
Gardien de la paix au commissariat central de Lourdes

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 25 mai 2009

Jean François DELAGE

---

## Arrêté n°2009145-04

### **arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Cabinet  
**Auteur** : Elisabeth LEGRIS  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 25 Mai 2009

**CABINET**

**Arrêté n°  
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

***LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,***

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

**VU** le courrier du 30 mars 2009 de Mme Brigitte POMMEREAU, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Laurent BENITO,  
Gardien de la paix au commissariat central de Lourdes

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 25 mai 2009

Jean François DELAGE

---

Arrêté n°2009146-05

**arrêté portant tarification du prix de journée 2009 de la Maison d'Enfants "Lamon - Fournet" à Tarbes, gérée par l'association "ANRAS"**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Cabinet  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 26 Mai 2009

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

VU la délibération du conseil général du 19 décembre 2008 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2009 ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2008, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "Lamon-Fournet" à Tarbes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 9 mars 2009 ;

VU le rapport de Madame la Directrice Interrégionale Sud de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur de l'Informatique, de l'Administration et des Finances du Conseil Général ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, le prix de journée de la **Maison d'Enfants "Lamon-Fournet"** à Tarbes, gérée par l'association "ANRAS", est fixé à :

- **Cent Quatre-vingt-Dix-Sept Euro Quatre-Vingt-Dix-Sept (197,97 €)**

**Article 2 :** Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2009, de la Maison d'Enfants "**Lamon-Fournet**" sont autorisées comme suit :

– Dépenses afférentes à l'exploitation courante	358 328,32 €
– Dépenses afférentes au personnel	2 337 913,21 €
– Dépenses afférentes à la structure	362 189,35 €
– Produits de la tarification	3 034 933,77 €
– Autres produits relatifs à l'exploitation	23 497,11 €
– Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

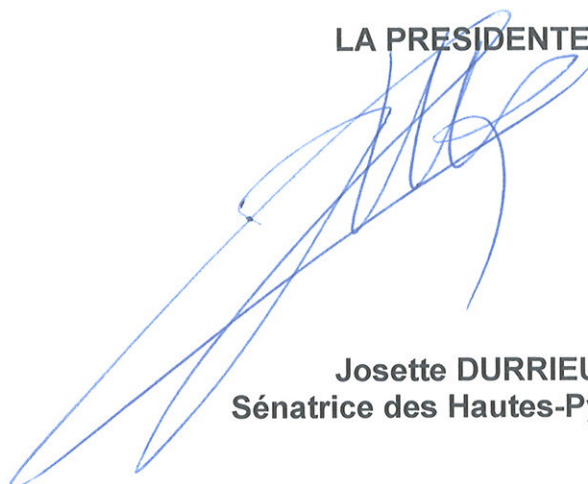
**Article 5 :** Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Midi-Pyrénées, le Directeur Général des services du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, le Directeur de l'Informatique de l'Administration et des Finances et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 26 MAI 2009

LE PREFET,

  
Jean-François DELAGE

LA PRESIDENTE,

  
Josette DURRIEU  
Sénatrice des Hautes-Pyrénées

---

Arrêté n°2009146-06

**Arrêté portant tarification du prix de journée 2009 de la Maison d'Enfants ALPAJE, gérée par l'association ALPAJE à Tarbes.**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Cabinet  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 26 Mai 2009



LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

VU la délibération du conseil général du 19 décembre 2008 fixant ses objectifs budgétaires dans le cadre de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le courrier reçu le 4 novembre 2008, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ALPAJE à Tarbes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 9 mars 2009 ;

VU les rapports de Madame la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Midi-Pyrénées et de Monsieur le Directeur de l'Informatique, de l'Administration et des Finances ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général ;

### ARRÊTENT

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2009, le prix de journée de la **Maison d'Enfants ALPAJE**, gérée par Association ALPAJE à Tarbes, est fixé à :

- Cent quatre-vingt neuf Euro quarante quatre-Cents (189,44 €)

**Article 2 :** Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2009, de la Maison d'Enfants "**Maison d'Enfants ALPAJE**" sont autorisées comme suit :

– Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 800,00 €
– Dépenses afférentes au personnel	387 692,00 €
– Dépenses afférentes à la structure	135 645,00 €
– Produits de la tarification	553 166,00 €
– Autres produits relatifs à l'exploitation	4 700,00 €
– Produits financiers et produits non encaissables	2 822,00 €

**Article 3 :** La tarification précisée à l'article 1<sup>er</sup> est calculée en tenant compte de la reprise d'un excédent de 21 449,00 €.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Inter Régionale Sud de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des services du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, le Directeur de l'Informatique de l'Administration et des Finances et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 26 MAI 2009

**LE PREFET,**



Jean-François DELAGE

**LA PRESIDENTE,**



**Josette DURRIEU**  
Sénatrice des Hautes-Pyrénées

---

## Arrêté n°2009146-07

**Arrêté portant tarification du prix de journée 2009 du Service d'Action en Milieu Ouvert, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées.**

**Administration :** Préfecture  
**Bureau :** Cabinet  
**Signataire :** Préfet  
**Date de signature :** 26 Mai 2009

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

VU la délibération du Conseil Général du 19 décembre 2008 fixant ses objectifs budgétaires dans le cadre de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009, et leurs annexes, reçues le 31 octobre 2008 de la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées à Tarbes ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 mars 2009 ;

VU le rapport de Madame la Directrice Interrégionale Sud de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Midi-Pyrénées et de Monsieur le Directeur de l'Informatique, de l'Administration et des Finances ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général ;

### ARRÊTENT

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2009, le prix de journée du **Service d'Action Educative en Milieu Ouvert**, géré par l'**Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées**, est fixé à :

- **Huit euros soixante-dix cents (8,70 €)**

**Article 2** : Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2009, du **Service d'Action Educative en Milieu Ouvert** sont autorisées comme suit :

– Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 128,57 €
– Dépenses afférentes au personnel	910 225,95 €
– Dépenses afférentes à la structure	87 374,13 €
– Produits de la tarification	1 060 489,69 €
– Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
– Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

**Article 3** : Les tarifications précisées à l'article 1<sup>er</sup> sont calculées en tenant compte de la reprise d'un déficit de - 8 761,04 €.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**Article 5** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Interrégionale Sud de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Midi-Pyrénées, le Directeur Général des services du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, le Directeur de l'Informatique de l'Administration et des Finances et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 26 MAI 2009

**LE PREFET,**



Jean-François DELAGE

**LA PRESIDENTE,**



Josette DURRIEU  
Sénatrice des Hautes-Pyrénées

---

Arrêté n°2009154-02

**Arrêté portant tarification du prix de journée 2009 de la Maison d'Enfants St Joseph  
gérée par l'association Père Bideau à Tarbes**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Cabinet  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 03 Juin 2009

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°45 -1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2008 -1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2008 -1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

VU la délibération du conseil général du 19 décembre 2008 fixant ses objectifs budgétaires dans le cadre de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Saint-Joseph à Tarbes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 27 mars 2009 ;

VU les rapports de Madame la Directrice Interrégionale Sud de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Midi-Pyrénées et de Monsieur le Directeur de l'Informatique, de l'Administration et des Finances du Conseil Général ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général ;

## ARRÊTENT

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2009, le prix de journée de la Maison d'Enfants Saint Joseph, gérée par Association Père Le Bideau à Tarbes, est fixé à :

- **Foyers** : 203,24 €
- **Placement avec Hébergement à Domicile** : 101,62 €

**Article 2 :** Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2009, de la Maison d'Enfants "**Maison d'Enfants Saint Joseph**" sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante ..... 320 255,00 €
- Dépenses afférentes au personnel ..... 2 742 951,00 €
- Dépenses afférentes à la structure ..... 267 142,00 €
- Produits de la tarification ..... 3 230 962,23 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation ..... 5 546,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables ..... 74 260,00 €

**Article 3 :** Les tarifications précisées à l'article 1<sup>er</sup> sont calculées en tenant compte de la reprise d'un solde excédentaire de 19.639,77 €.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

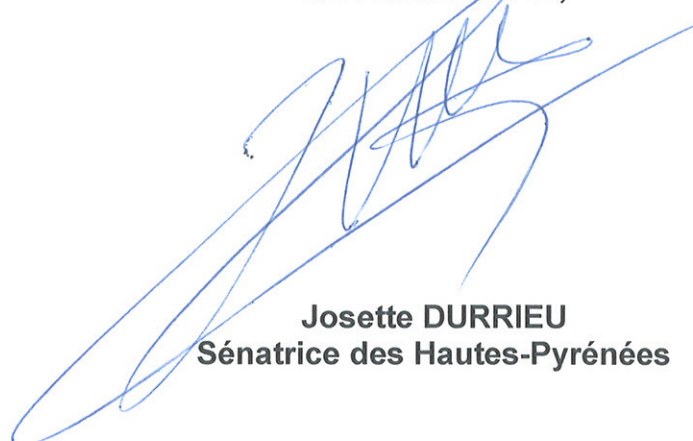
**Article 6 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Midi-Pyrénées, le Directeur Général des services du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, le Directeur de l'Informatique, de l'Administration et des Finances et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le - 3 JUIN 2009

**LE PREFET,**

  
Jean-François DELAGE

**LA PRESIDENTE,**

  
Josette DURRIEU  
Sénatrice des Hautes-Pyrénées



---

Arrêté n°2009124-09

**Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 04 Mai 2009

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N° :**  
**autorisant l'installation d'un système de**  
**vidéosurveillance**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean TARRENNE, Président du Pôle Environnemental, Chemin des Marnières à 65300 LANNEMEZAN ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du vendredi 13 mars 2009 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. Jean TARRENE, Président du Pôle Environnemental (Récupération et traitement des déchets), est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux du Pôle environnemental sis chemin des Marnières – 65300 LANNEMEZAN. Cette autorisation porte le numéro A 393.

**ARTICLE 2** - Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Jean TARRENE.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- de la présence d'un système de vidéosurveillance;
- de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

**ARTICLE 3** - les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destructions des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**ARTICLE 6** - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**ARTICLE 7** - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est accordée pour **une durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**ARTICLE 9** - Le demandeur devra fournir aux services préfectoraux des informations complémentaires concernant l'angle de vue de la caméra n° 5.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 11** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification, au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé: Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009124-10

**Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 04 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N° :**  
**autorisant l'installation d'un système de**  
**vidéosurveillance**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Philippe DEJARDIN, Directeur de la société Johnson Controls Sud-Ouest, Avenue Jean Louis Chrétien - 65310 LALOUBERE;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du vendredi 13 mars 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. Philippe DEJARDIN, Directeur de la société Johnson Controls Sud-Ouest, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de la société Johnson Controls Sud-Ouest sis Avenue Jean Louis Chrétien - 65310 LALOUBERE. Cette autorisation porte le numéro A 396.

**ARTICLE 2** - Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Philippe DEJARDIN.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- de la présence d'un système de vidéosurveillance;
- de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

**ARTICLE 3** - les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destructions des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**ARTICLE 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**ARTICLE 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est accordée pour **une durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification, au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé: Christophe MERLIN

---

# Arrêté n°2009124-11

## **Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 04 Mai 2009

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N° :**  
**autorisant l'installation d'un système de**  
**vidéosurveillance**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Philippe DEJARDIN, Directeur de la société Johnson Control Sud-Ouest, Boulevard Kennedy - 65000 TARBES;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du vendredi 13 mars 2009 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Philippe DEJARDIN, Directeur de la société Johnson Control Sud-Ouest, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de la société Johnson Control Sud-Ouest sis Boulevard Kennedy - 65000 TARBES. Cette autorisation porte le numéro A 397.

**ARTICLE 2** - Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Philippe DEJARDIN.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- de la présence d'un système de vidéosurveillance;
- de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.



**ARTICLE 3** - les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destructions des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**ARTICLE 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**ARTICLE 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est accordée pour **une durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996.

**ARTICLE 9** - Le demandeur doit préciser aux services préfectoraux le champ de vision la caméra extérieure n°1.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification, au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé: Christophe MERLIN

---

# Arrêté n°2009124-13

## autorisation d'installer un système de vidéosurveillance

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 04 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N° :**  
**autorisant l'installation d'un système de**  
**vidéosurveillance**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. CATTEAU, Président Directeur Général de l'Intermarché, 2, Quai Rossignol - 65500 VIC-en-BIGORRE;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du vendredi 13 mars 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. CATTEAU, Président Directeur Général, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux l'enseigne INTERMARCHE sis 2, Quai Rossignol - 65500 VIC-en-BIGORRE. Cette autorisation porte le numéro A 399.

**ARTICLE 2** - Le responsable du système de vidéosurveillance est M. CATTEAU.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- de la présence d'un système de vidéosurveillance;
- de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

**ARTICLE 3** - les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destructions des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**ARTICLE 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**ARTICLE 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est accordée pour **une durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996.

**ARTICLE 9** - Le demandeur doit préciser aux services préfectoraux le champ de vision la caméra extérieure susceptible d'inclure la voie publique.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification, au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé: Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009124-14

**Autorisation d'installer un système de vidéoprotection**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 04 Mai 2009

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N° :**  
**autorisant l'installation d'un système de**  
**vidéosurveillance**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Paul SIMOES, Gérant de la société: BIGORRE SOUDURE (Matériel et fournitures pour soudure)  
6, Rue de l'Adour - 65600 SEMEAC;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du vendredi 13 mars 2009 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. Paul SIMOES, Gérant de la société BIGORRE SOUDURE (Matériel et fournitures pour soudure), est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de la société BIGORRE SOUDURE sis 6, Rue de l'Adour - 65600 SEMEAC. Cette autorisation porte le numéro A 400.

**ARTICLE 2** - Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Paul SIMOES.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- de la présence d'un système de vidéosurveillance;
- de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

**ARTICLE 3** - les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum de 8 jours.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destructions des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**ARTICLE 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**ARTICLE 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est accordée pour **une durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996.

**ARTICLE 9** – Le demandeur doit préciser aux services préfectoraux le champ de vision de la caméra extérieure. Il doit aussi fournir l'attestation de conformité du matériel.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification, au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé: Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009124-15

### **Autorisation d'instazller un système de vidéoprotection**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 04 Mai 2009



CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N° :**  
**autorisant l'installation d'un système de**  
**vidéosurveillance**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. René DAGON, Responsable sûreté du « Centre de Distribution Courrier de SEMEAC », 109 Avenue François Mitterand - 65600 SEMEAC;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du vendredi 13 mars 2009 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. René DAGON, Responsable sûreté du « Centre de Distribution Courrier de SEMEAC », est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux du « Centre de Distribution Courrier de SEMEAC » sis 109, Avenue François Mitterand – 65600 SEMEAC. Cette autorisation porte le numéro A 401.

**ARTICLE 2** - Le responsable du système de vidéosurveillance est M. René DAGON.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- de la présence d'un système de vidéosurveillance;
- de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

**ARTICLE 3** - les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destructions des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**ARTICLE 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**ARTICLE 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est accordée pour **une durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification, au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé: Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009124-16

**Autorisation d'installer un système de vidéoprotection**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 04 Mai 2009

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N° :**  
**autorisant l'installation d'un système de**  
**vidéosurveillance**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Pierre CAZALAS, Gérant du « Tabac-Pressé LE BALTO », 28, Rue Georges Lassalle - 65000 TARBES;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du vendredi 13 mars 2009 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. Pierre CAZALAS, Gérant du « Tabac-Pressé LE BALTO », est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans le « Tabac-Pressé LE BALTO » sis 28, Rue Georges LASSALLE – 65000 TARBES. Cette autorisation porte le numéro A 406.

**ARTICLE 2** - Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Pierre CAZALAS.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- de la présence d'un système de vidéosurveillance;
- de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

**ARTICLE 3** - les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum de 4 jours et demi.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destructions des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**ARTICLE 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**ARTICLE 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est accordée pour **une durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification, au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé: Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009124-17

**Autorisation d'installer un système de vidéoprotection**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 04 Mai 2009

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N° :**  
**autorisant l'installation d'un système de**  
**vidéosurveillance**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Pierre VALREZ, Gérant de «l'Hôtel Notre Dame Auxiliatrice», 28, Bld de la Grotte - 65100 LOURDES;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du vendredi 13 mars 2009 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. Jean-Pierre VALREZ, Gérant de «l'Hôtel Notre Dame Auxiliatrice», est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans « l'Hôtel Notre Dame Auxiliatrice » sis 28, Bld de la Grotte – 65100 LOURDES. Cette autorisation porte le numéro A 407.

**ARTICLE 2** - Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Jean-Pierre VALREZ.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- de la présence d'un système de vidéosurveillance;
- de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

**ARTICLE 3** - les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destructions des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**ARTICLE 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**ARTICLE 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est accordée pour **une durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification, au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé: Christophe MERLIN



---

## Arrêté n°2009127-14

### Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 07 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N° :**  
**autorisant l'installation d'un système de**  
**vidéosurveillance**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par MM BIEN et TILLEUX, dirigeants associés de l'établissement « BIG STORE » - 78, Route de Lourdes - 65290 JUILLAN;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du vendredi 13 mars 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - MM BIEN et THILLEUL, dirigeants associés, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement « BIG STORE » sis 78, Route de Lourdes – 65290 JUILLAN.

Cette autorisation porte le numéro A 411.

**ARTICLE 2** - Le responsable du système de vidéosurveillance est MM BIEN et THILLEUL.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- de la présence d'un système de vidéosurveillance;
- de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

**ARTICLE 3** - les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destructions des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**ARTICLE 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**ARTICLE 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est accordée pour **une durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification, au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 7 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé: Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009127-15

**Autorisation modification d'utilisation d'un système de vidéosurveillance**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : SIDPC  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 07 Mai 2009

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N° :**  
**autorisant de modification d'un système de**  
**vidéosurveillance**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° A 87 du 28 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la « Cafétéria de l'aire du Pic du Midi », à 65150 SAINT LAURENT DE NESTE;

**Vu** le changement d'exploitant de la « Cafétéria de l'aire du Pic du Midi » présenté par M. Vincent PERDEREAU, Responsable Technique Régionale également responsable de l'exploitation de ce système vidéosurveillance, déclarée en Préfecture le 22 décembre 2008;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du vendredi 13 mars 2009 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° A 87 28 novembre 1997 est remplacé par les dispositions suivantes:

« M. Vincent PERDEREAU, Responsable Technique Régional de la « Cafétéria de l'aire du Pic du Midi », est autorisé exploiter le système de vidéosurveillance existant de la « Cafétéria de l'aire du Pic du Midi » sis à SAINT LAURENT DE NESTE (65150).

Cette autorisation porte le numéro A 405.

**ARTICLE 2** - Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Vincent PERDEREAU.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande. Il remplace celui autorisé par arrêté préfectoral n° A 87 du 28 novembre 1997.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- de la présence d'un système de vidéosurveillance;
- de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

**ARTICLE 3** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 31 mars 1998 demeurent inchangé.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification, au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 7 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé: Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009127-16

**Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 07 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N° :**  
**autorisant l'installation d'un système de**  
**vidéosurveillance**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Cyril ROUSSEL, Responsable Gestion Immobilière « BNP PARIBAS – Agence de Lourdes » - 2, Place de l'église - 65100 LOURDES;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du vendredi 13 mars 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. Cyril ROUSSEL, Responsable Gestion Immobilière « BNP PARIBAS », est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans « l' Agence de Lourdes » sis 2, Place de l'église – 65100 LOURDES.

Cette autorisation porte le numéro A 408.

**ARTICLE 2** - Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Cyril ROUSSEL.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- de la présence d'un système de vidéosurveillance;
- de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.



**ARTICLE 3** - les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destructions des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**ARTICLE 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**ARTICLE 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est accordée pour **une durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification, au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 7 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé: Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009140-05

### **Arrêté de composition de la sous-commission départementale pour la sécurité incendie**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : SIDPC  
**Auteur** : Claudine PEYRUSEIGT  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 20 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**ARRETE N° : Arrêté n° 2009**  
**portant composition de la sous-**  
**commission départementale pour la**  
**sécurité contre les risques d'incendie et**  
**de panique dans les établissements**  
**recevant du public et les immeubles de**  
**grande hauteur**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code du travail, notamment son article R. 235-4-17 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié, relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;**

**VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004, n°2006-1089 du 30 août 2006 ;**

**VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**

**VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;**

**VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;**

**VU l'arrêté du 15 novembre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;**

**VU l'arrêté n° 2007-51-9 du 20 février 2007 portant composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;**

**VU l'arrêté n° 2008-157-03 du 5 juin 2008 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;**

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Sont de la compétence exclusive de la sous-commission :

- les établissements recevant du public de 1ère catégorie et immeubles de grande hauteur (permis de construire et déclaration de travaux, visites d'ouverture et visites de contrôle),
- les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité, conformément de l'article R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 2** : La sous-commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**ARTICLE 3** : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du Cabinet.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires siégeant avec voix délibérative pour tous les dossiers, ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

- a- *Sont membres avec voix délibérative pour tous les dossiers* :
  - le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
  - le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant,
  - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
  - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, selon la zone de compétence.
- b- *Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées* :
  - le maire de la commune concernée ou un adjoint ou conseiller municipal désigné par lui,
  - les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés à l'article 2 (a), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 4** : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

**ARTICLE 5** : La présence du président est obligatoire. En cas d'absence du maire de la commune concernée, ou de l'adjoint désigné par lui ou à défaut du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou de l'un des membres désignés à l'article 3.a du présent arrêté ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut émettre d'avis. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la commission est présente.

**ARTICLE 6** : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

**ARTICLE 7** : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion .  
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**ARTICLE 8** : Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

**ARTICLE 9** : La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. les avis écrits motivés, favorable ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

**ARTICLE 10** : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**ARTICLE 11** : L'arrêté du 15 novembre 1995 portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est abrogé.

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général, les sous-préfets des arrondissements de Bagnères de Bigorre et d'Argelès-Gazost, le directeur des services du cabinet, les chefs de services concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 20 mai 2009

Le Préfet,

**signé**

Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009154-01

### **Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Action interministérielle et solidarité

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 03 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

**ARRETE N° :**

Bureau de l'Action Interministérielle  
et de la Solidarité

**portant nomination des membres du conseil  
départemental pour les anciens combattants et  
victimes de guerre et la mémoire de la nation.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

**Vu** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment le livre V titre 1 ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 14 ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;

**Vu** l'arrêté du ministre délégué aux anciens combattants du 10 août 2006 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ,

**Vu** les propositions des administrations, organismes et associations compétents,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation :

– au titre du premier collège, représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :

un membre du conseil général ;

le maire de la ville de Tarbes ou son représentant ;

le président départemental de l'association des maires ou son représentant ;

le trésorier-payeur général ou son représentant ;

le délégué militaire départemental ;

l'inspecteur d'académie ou son représentant ;

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

le directeur des archives départementales ou son représentant ;

le directeur du service régional chargé des anciens combattants ou son représentant .

.../...

- au titre du deuxième collège, représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérées à l'article D.432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

M. Gilbert Arguinart  
M. Paul Bacou  
M. Georges Bascugnana  
M. Claude Bodei  
Lt Colonel Roland Bontron  
M. de Clarens  
M. Gérard Couesnon  
Mme. Eloïse Dubau  
M. Raymond Duces  
M. Jean Dupuy  
Mme. Denise Faliero  
M. Guy Fartek  
Mme. Raymonde Gachassin  
M. Pierre Gailhaguet

M. Georges Galinier  
M. Daniel Jeanne  
M. André Laporte  
M. Alexandre Lapraye  
Mme Anne-Pierre Lasterrades-Latestere  
Mme Jeanine Lavalade  
M. Jean-Claude Levêque  
M. Jean Moliner  
M. Claude Olcoz  
M. Jacques Pocous  
M. Joseph Simo

- au titre du troisième collège, représentant les associations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation et les associations représentant les titulaires de décorations :

M. Claude Aurous  
Colonel Georges Duclap  
Mme. Monique Got  
Lt Colonel Louis Maslies  
M. Claude Mitanchez

Colonel Serge Perez  
Colonel Jacques Perret  
Colonel Michel Sauvee

**ARTICLE 2** – Lorsque le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est appelé à se prononcer sur les demandes d'attribution de la carte du combattant mentionnée à l'article L.253 du livre III titre 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, prennent part aux délibérations en qualité de représentants des associations d'anciens combattants :

**Membres titulaires**

M. Christian Appel  
M. Georges Bascugnana  
Lt-Colonel Roland Bontron  
M. Jean-Claude Chevalier  
M. Raymond Duces  
M. Gérald Matyn

M. Joseph Simo



**ARTICLE 3** – L'arrêté n° 2006-181-20 du 30 juin 2006 portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation et l'arrêté n°226-270-6 du 27 septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants – section carte du combattant, sont abrogés.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 3 juin 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009156-01

### **Arrêté de renouvellement des membres de la commission de surendettement -année 2009-**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Action interministérielle et solidarité

**Auteur** : Jean-Claude SY

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 05 Juin 2009

**Résumé** : composition de la commission de surendettement des particuliers -année 2009 -



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° : 2009-

Bureau de l'Action Interministérielle  
et de la Solidarité

portant composition de la commission  
de surendettement des particuliers

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de la Consommation ;

**Vu** la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

**Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 86 ;

**Vu** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

**Vu** le décret n° 99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

**Vu** le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 1990 instituant dans le département des Hautes-Pyrénées, une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

**Vu** la proposition de la présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales des Hautes-Pyrénées en date du 5 mai 2009 ;

**Vu** la proposition du président de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » des Hautes-Pyrénées en date du 22 avril 2009 ;

**Vu** la proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en date du 25 février 2009 ;

**Vu** la proposition de la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 26 mai 2009 ;

**Vu** la proposition du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU en date du 28 mai 2009 ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

---

Ouverture au public : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h45-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h45-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr)

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - la composition de la commission de surendettement des particuliers est la suivante:

**1) Membres de droit :**

M. le préfet des Hautes-Pyrénées, président, ou son représentant désigné en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> février 1999 susvisé,

M. le trésorier-payeur général, vice-président, ou son représentant désigné en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> février 1999 susvisé,

Mme la directrice des services fiscaux ou son représentant désigné en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> février 1999 susvisé,

Mme le directeur de la Banque de France, secrétaire, ou son représentant.

**2/ Membres nommés pour une durée d'un an renouvelable :**

↳ au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

**Titulaire :**

M. Gérard FORCADA, Directeur de l'Entité des Hautes-Pyrénées-Bigorre - BNP PARIBAS - 77 rue du Maréchal Foch - 65000 Tarbes.

**Suppléant :**

M. Jean-Louis DASTUGUE, Directeur des agences des Hautes-Pyrénées - Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne - 11 bd du Président Kennedy - B.P. 329 - 65003 Tarbes Cedex.

↳ au titre des associations familiales ou de consommateurs :

**Titulaire :**

M. Robert GAUTE représentant l'UFC « Que Choisir ».

**Suppléant :**

Mme Yvette PAILHE représentant l'UDAF.

↳ en qualité de juriste :

M. Jean Louis de la RONCIERE, ancien chef de service à la Direction Départementale de l'Equipement des Hautes-Pyrénées et commissaire enquêteur au titre du Tribunal Administratif de Pau.

↳ en qualité de conseiller en économie sociale et familiale :

Mme Pascale LECHAT, conseillère en économie sociale et familiale à la Maison Départementale de Solidarité à la Mission Logement - 37 Bd du Martinet - 65000 Tarbes.

**ARTICLE 2** - la composition ainsi arrêtée prend effet à compter de ce jour, pour une durée d'un an renouvelable.

.../...

**ARTICLE 3** - une copie de cet arrêté sera adressée aux membres de la commission.

**ARTICLE 4** - l'arrêté préfectoral n° 2008-136-03 du 15 mai 2008 portant composition de la commission de surendettement des particuliers est abrogé.

**ARTICLE 5** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le trésorier-payeur général et Mme la directrice des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 2 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009125-09

**Commune de BUN**  
**Arrêté d'autorisation d'aménagement de grange foraine**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 05 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**ARRETE N°**  
portant autorisation d'aménagement de grange  
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de  
l'urbanisme

Commune de BUN

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Didier PRATDESSUS afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de BUN, parcelle cadastrée section A n° 572 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 30 avril 2009 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de BUN, parcelle cadastrée section A n° 572, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou avec un conduit de cheminée en inox noir et que les menuiseries soient en bois et dotées de volets intérieurs.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire de Bun ;
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme PRATDESSUS, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

TARBES, le 5 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN



---

Arrêté n°2009127-03

**Agrément de la cuisine centrale du Lycée Saint-Joseph  
à LOURDES (65100).**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 07 Mai 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES



**Direction départementale  
des services vétérinaires  
des Hautes Pyrénées**  
Centre Kennedy  
65025 Tarbes Cedex09

**ARRETE PREFECTORAL  
relatif à l'agrément de la cuisine centrale**

**Lycée Peyramale Saint-Joseph  
65100 LOURDES**

**Le PREFET des HAUTES PYRENEES**

**VU** le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

**VU** les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

**VU** la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

**VU** le rapport de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires, en date du 30 avril 2009

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

**A R R E T E**

**Article 1er** : La cuisine centrale du lycée Peyramale Saint-Joseph à LOURDES 65100 est agréée en qualité de cuisine centrale.

**Article 2** : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 286 027**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cette cuisine, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Le Maire de Lourdes,  
Le Directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Directeur du lycée Peyramale Saint-Joseph à LOURDES 65100 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 7 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009132-01

**Commune de BEYREDE-JUMET**  
**Autorisation d'aménagement de grange foraine**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 12 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**ARRETE N°**  
portant autorisation d'aménagement de grange  
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de  
l'urbanisme

Commune de BEYREDE-JUMET

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Mlle Clotilde BEZIN afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET, lieu-dit Passade, parcelle cadastrée section B n° 139 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 30 avril 2009 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET, lieu-dit Passade, parcelle cadastrée section B n° 139, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou et que les menuiseries soient en bois avec volets intérieurs.

Aucun point d'eau interne ne sera aménagé à l'intérieur de la grange.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

**ARTICLE 3**: Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire de Beyrède-Jumet ;
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- Mlle Clotilde BEZIN, pétitionnaire ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

TARBES, le 12 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009132-02

**Commune de BEYREDE-JUMET**  
**Autorisation d'aménagement de grange foraine**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 12 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**ARRETE N°**  
portant autorisation d'aménagement de grange  
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de  
l'urbanisme

Commune de BEYREDE-JUMET

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Mlle Clotilde BEZIN afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET, lieu-dit Eychar, parcelle cadastrée section B n° 151 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 30 avril 2009 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET, lieu-dit Eychar, parcelle cadastrée section B n° 151, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou et que les menuiseries soient en bois avec volets intérieurs.

Aucun point d'eau interne ne sera aménagé à l'intérieur de la grange.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

**ARTICLE 3**: Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire de Beyrède-Jumet ;
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- Mlle Clotilde BEZIN, pétitionnaire ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

TARBES, le 12 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN



---

## Arrêté n°2009134-08

### **Commissionnement de M. Christophe ANDRE relevant de l'établissement public du parc national des Pyrénées**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Auteur** : Martine MANDRET  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 14 Mai 2009  
**Résumé** : commissionnement pnp

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

**ARRETE**

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**portant commissionnement de M. Christophe ANDRE  
relevant de l'établissement public  
du parc national des Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Le préfet du département des Hautes Pyrénées ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-18 et R. 331-61 ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées ;

Considérant que M. Christophe ANDRE dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions ;

Sur proposition du directeur de l'établissement public du parc national en date du 20 avril 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. Christophe ANDRE, agent de l'établissement public du parc national des Pyrénées, dont le siège est situé 2, rue du IV septembre 65007 TARBES, agent technique de l'environnement, est commissionné pour rechercher et constater :

1° Les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du coeur et, le cas échéant, des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national,

2° Les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le coeur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimité par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels et d'accès et de respect des espaces gérés par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,

3° Les infractions commises dans le coeur du parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-4 et L. 624-1 à L. 624-6 du code du patrimoine.

.../...

**ARTICLE 2 :** L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L. 322-10-1, L. 332-20, L.341-19, L. 362-5, L. 415-1, L. 428-20 et L. 581-40 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes- Pyrénées.

Tarbes, le 14 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009135-01

### **Foyer d'accueil médicalisé Jean THEBAUD à ARRENS MARSOUS. Agrément de la cuisine centrale.**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 15 Mai 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES



**Direction départementale  
des services vétérinaires  
des Hautes Pyrénées**  
Centre Kennedy  
65025 Tarbes Cedex09

**ARRETE PREFECTORAL  
relatif à l'agrément de la cuisine centrale**

**Foyer d'accueil médicalisé Jean THEBAUD  
65400 ARRENS-MARSOUS**

**Le PREFET des HAUTES PYRENEES**

**VU** le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233 2 ;

**VU** les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

**VU** la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

**VU** le rapport de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires, en date du 12 mai 2009

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRETE**

**Article 1er** : La cuisine centrale du Foyer d'accueil médicalisé Jean THEBAUD à ARRENS-MARSOUS ( 65400) est agréée en qualité de cuisine centrale.

**Article 2** : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 032 008**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cette cuisine, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Le Maire de Arrens-Marsous,  
Le Directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Directeur du Foyer d'accueil médicalisé Jean THEBAUD à ARRENS-MARSOUS ( 65400) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 15 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009135-03

### **Classement en 3 étoiles de l'Office de tourisme d'Aragnouet - Piau Engaly**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 15 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du tourisme

n° 2009-

**Arrête portant classement  
de l'office de tourisme de Piau-Engaly - Aragnouet**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

**Vu** le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme de l'Etat dans les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

**Vu** les articles L133-5 et R 133-4 du code du tourisme;

**VU** la délibération du conseil municipal d'Aragnouet en date du 24 février 2009, portant approbation de la délégation de service public entre la commune d'Aragnouet la SEML « Aragnouet-Piau-Engaly » en date du 06 novembre 2006 ;

**VU** le rapport de la délégation régionale au tourisme Midi-Pyrénées en date du 24 avril 2009 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'office de tourisme de Piau Engaly est classé pour une durée de 5 ans en catégorie 3 étoiles.

**ARTICLE 2** - Ce classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme de Piau Engaly, d'un panneau réglementaire conformément au modèle prévu à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999.

**ARTICLE 3 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire d'Aragnouet ;
- la Directrice Générale de la SEML Aragnouet Piau-Engaly ;
- le Président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009135-04

**Classement de Résidences de Tourisme - CDAT 11 mai 2009**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 15 Mai 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du tourisme

n°

**Arrête portant classement  
de résidences de tourisme**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le décret n° 85.249 du 14 février 1985 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

**VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

**VU** les arrêtés ministériels des 15 décembre 1964 et 14 février 1986, modifiés les 27 avril 1988 et 7 avril 1989 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;

**VU** l'avis émis par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**VU** l'avis émis par la commission d'accessibilité ;

**VU** la consultation écrite des membres de la commission départementale de l'action touristique et leurs avis ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié susvisé, sont classées dans la catégorie « résidences de tourisme », les établissements suivants :

Dénomination	Adresse	Classement
Résidence de Tourisme « Les Balcons de la Neste » SIRET : 490 336 955 00094	Route de Lançon 65240 ARREAU	3 *** pour 102 appartements dont 8 accessibles PMR soit 544 personnes
Résidence de Tourisme « Les Chalets de l'Adet » SIRET : 323 752 295 00051	Pla d'Adet 65170 SAINT LARY SOULAN	3 *** pour 39 appartements dont 4 accessibles PMR soit 202 personnes

**ARTICLE 2 :**

le Secrétaire général de la Préfecture,  
le Sous-préfet de Bagnères de Bigorre,  
les maires des communes concernées,  
le chef de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression  
des fraudes,  
le directeur des services fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 15 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

CHRISTOPHE MERLIN

---

## Arrêté n°2009138-02

### **Prolongation des délais d'instruction - SAS PSI à LANNEMEZAN**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 18 Mai 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**S.A.S. P.S.I.**

**Prolongation des délais d'instruction  
Demande d'autorisation**

----

**Commune de LANNEMEZAN**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la demande présentée le 29 juillet 2008 par le Président de la S.A.S. P.S.I., dont le siège social est 570, rue Peyrehitte 65300 LANNEMEZAN, qui sollicite l'autorisation d'exploiter d'un centre de stockage de déchets inertes, de déchets d'amiante lié et de déchets de plâtre et d'un centre de préparation de déchets inertes sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN, Route de Galan, Chemin des Marnières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008346-08 du 11 décembre 2008, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN, du 6 janvier 2009 au 5 février 2009 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 26 février 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Un délai arrivant à expiration le 26 août 2009, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation formulée par le Président de la S.A.S. P.S.I., dont le siège social est 570, rue Peyrehitte 65300 LANNEMEZAN, en vue de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets inertes, de déchets d'amiante lié et de déchets de plâtre et d'un centre de préparation de déchets inertes sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN, Route de Galan, Chemin des Marnières.

Cette période supplémentaire doit permettre, notamment, l'examen de ce dossier par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 2 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- le Président de la S.A.S. P.S.I. **pour notification**
- le Sous-Préfet de BAGNERES DE BIGORRE )
- le Maire de LANNEMEZAN ) **pour information.**

TARBES, le 18 mai 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009138-05

**ARRETE DE SERVITUDE DE TOURISME CONCERNANT LA COMMUNE DE VIGNEC**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Auteur** : Maryse GIMENEZ

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 18 Mai 2009

**Résumé** : AMENAGEMENT DE LA ZONE DE DEPART DU TELEPHERIQUE DU PLA D'ADET ET INSTITUTION DE SERVITUDES POUR LA LIGNE SUR LA COMMUNE DE VIGNEC

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**ARRETE N° : 2009/**

-----  
**portant autorisation de travaux et instituant une  
servitude de domaine skiable sur la commune  
de VIGNEC pour la partie du territoire qui la  
concerne, dans le cadre des travaux  
d'aménagement du télécabine  
du Pla d'Adet**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**Vu** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R. 11-31 ;

**Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 ;

**Vu** le code du Tourisme et notamment les articles L.342-18 à L.342-26 ;

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.145-3 et suivants, R.472-1 et suivants et R.473-1 et suivants ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre IV et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 de M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, autorisant la création d'une Unité Touristique Nouvelle « Liaison SAINT-LARY-PLA d'ADET » sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, SAINT-LARY-SOULAN et VIGNEC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-013-04 du 13 janvier 2009 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la zone de départ de la télécabine du Pla d'Adet à Vignec.

**Vu** les Plan Locaux d'Urbanisme des communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN ;

**Vu** la délibération du 28 Novembre 2007 du conseil municipal de la commune de CADEILHAN-TRACHERE enregistrée en Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE le 9 janvier 2008, approuvant les dossiers d'enquêtes, préalable à la mise en place d'une servitude du domaine skiable et parcellaire d'une part, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC d'autre part ;

**Vu** la délibération du 4 décembre 2007 du conseil municipal de la commune de VIGNEC enregistrée en Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE le 19 décembre 2007, approuvant les dossiers d'enquêtes, préalable à la mise en place d'une servitude du domaine skiable et parcellaire d'une part, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC d'autre part ;

**Vu** la délibération du 15 décembre 2007 du conseil municipal de la commune de SAINT-LARY-SOULAN enregistrée en Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE le 10 décembre 2007, approuvant les dossiers d'enquêtes, préalable à la mise en place d'une servitude du domaine skiable et parcellaire d'une part, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC d'autre part ;

**Vu** les dossiers d'enquêtes publiques conjointes, présentés par M. le Président du SIVU Aure 2000, au nom des communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, sous couvert de M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE et parvenus en Préfecture le 15 janvier 2008 ;

**Vu** les avis de M. le Sous Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE en date du 11 janvier 2008 et de l'ensemble des services de l'Etat ;

**Vu** le plan parcellaire des parcelles situées sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, soumises à servitude de domaine skiable ;

**Vu** la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008/157/14 en date du 5 juin 2008, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe :

- portant sur l'instauration d'une servitude de domaine skiable au profit des communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, pour la partie du territoire qui la concerne et dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC, dossier soumis conjointement à enquêtes préalable d'utilité publique et parcellaire,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les emprises des parcelles, soumises à servitude de domaine skiable et situées sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN.

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département le 10 juin 2008 et rappelé dans lesdits journaux le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et que les dossiers d'enquêtes sont restés à la disposition du public pendant trente et un jours consécutifs ;

**Vu** le rapport et les conclusions émises par M. Jean-Louis de la Roncière, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Pau, suite aux enquêtes publique conjointes, qui se sont déroulées du 30 juin 2008 au 30 juillet 2008 inclus, transmis avec avis favorable de M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre le 20 août 2008 ;

**Vu** les justificatifs des notifications de l'enquête parcellaire transmis par la commune de CADEILHAN-TRACHERE et parvenus en Préfecture, les 12 septembre 2008 et 9 janvier 2009, par la commune de VIGNEC et parvenus en Préfecture les 11 et 15 septembre 2008 et par la commune de SAINT-LARY-SOULAN et parvenus en Préfecture les 26 septembre 2008 ;

**Vu** la correspondance de M. le maire de CADEILHAN-TRACHERE parvenue en Préfecture le 23 janvier 2009, sollicitant une enquête parcellaire complémentaire, suite à des problèmes de notification rencontrés par la commune lors de la première enquête parcellaire ;



**Vu** la correspondance de M. le maire de VIGNEC, parvenue en Préfecture le 12 janvier 2009, sollicitant une enquête parcellaire complémentaire, suite à des problèmes de notification rencontrés par la commune lors de la première enquête parcellaire ;

**Vu** la correspondance de M. le Président du SIVU « Aure 2000 » parvenue en Préfecture le 25 juillet 2008, faisant part de problèmes de notification rencontrés par la commune de SAINT-LARY-SOULAN lors de la première enquête parcellaire ;

**Vu** les correspondances de M. le maire de SAINT-LARY-SOULAN en date des 25 septembre 2008 et 12 novembre 2008 transmises par M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE le 17 novembre 2008 et les dossiers parcellaires modifiés concernant la commune de SAINT-LARY-SOULAN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009/041/18 en date du 10 février 2009, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, avec dispense de publicité conformément à l'article R 11-30 du Code de l'Expropriation, en vue de délimiter exactement les emprises des parcelles, soumises à servitude de domaine skiable et situées sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC ;

**Vu** les justificatifs des notifications de l'enquête parcellaire transmis par la commune de CADEILHAN-TRACHERE et parvenus en Préfecture, les 1<sup>er</sup> et 14 avril 2009, par la commune de VIGNEC et parvenus en Préfecture le 2 avril 2009 et par la commune de SAINT-LARY-SOULAN et parvenus en Préfecture les 2 avril 2009, 10 avril 2009 et 27 avril 2009 ;

**Vu** les pièces constatant que les dossiers d'enquêtes sont restés à la disposition du public pendant dix neuf jours consécutifs ;

**Vu** le rapport et les conclusions émises par M. Jean-Louis de la Roncière, commissaire enquêteur désigné par la Préfecture des Hautes-Pyrénées sur la liste des commissaires enquêteurs agréés pour le département en 2009, suite aux enquêtes parcellaires complémentaires conjointes, qui se sont déroulées du 9 mars 2009 au 27 mars 2009 inclus, parvenus en Préfecture le 21 avril 2009 ;

**Vu** l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre parvenu en Préfecture le 6 mai 2009 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un appareil téléporté, qui reliera la commune de VIGNEC et la station du Pla d'Adet, afin de remédier aux difficultés actuelles, liées l'hiver notamment, à l'accès difficile à cette dernière par la RD 123 parfois enneigée voire bloquée et le téléphérique du Pic Lumière, dont les caractéristiques techniques ne répondent plus à la clientèle actuelle ;

Considérant que ce nouveau téléporté permettra un accès plus rapide et donc beaucoup plus attractif au domaine skiable du Pla d'Adet ;

Considérant que le positionnement de la gare de départ située à proximité du bourg et du téléphérique du Pic Lumière permet un usage de l'appareil tant par la clientèle résidente que par les skieurs à la journée ;

Considérant que le tracé retenu ne survole pas de zones urbanisées et ne passe pas à moins de vingt mètres d'habitations sur la commune de VIGNEC ;

Considérant que l'institution de la servitude est nécessaire, à défaut d'accord amiable des propriétaires concernés, pour l'obtention des autorisations relatives à la construction de la nouvelle installation ;

Considérant que l'institution de la servitude permet aux propriétaires de parcelles concernées de solliciter une indemnité auprès du bénéficiaire de la servitude, en cas de préjudice matériel, direct et certain, dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage ;

Considérant l'intérêt touristique et économique de ce nouvel équipement pour la station de sport d'hiver de SAINT-LARY-SOULAN et l'ensemble de la haute vallée d'Aure;

Considérant en conséquence, qu'il convient d'instaurer la servitude sollicitée par la commune de VIGNEC, sachant que cette collectivité territoriale n'est concernée que pour partie, par le tracé de cette remontée mécanique et qu'une servitude doit également être instaurée par arrêté de ce jour, au profit des communes de SAINT-LARY-SOULAN pour partie et enfin, CADEILHAN-TRACHERE pour dernière partie ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont grevées de servitudes, les parcelles de terrains sises sur la commune de VIGNEC, nécessaires au survol par les câbles et les cabines, au fonctionnement, à l'entretien, au passage, à l'aménagement et l'implantation des pylônes, délimitées conformément aux plans et état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement annexés au présent arrêté ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

**Article 3** : La servitude affectant le tracé de la remontée mécanique est définie par une emprise de 16 mètres de largeur (8 mètres de part et d'autre de l'axe) sur l'ensemble du tracé traversant la commune. La délimitation exacte des emprises est reportée sur le plan parcellaire visé à l'article premier.

Elle permet :

- l'implantation des ouvrages de ligne (pylônes) dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m<sup>2</sup> (remontée mécanique, électrification ou autre réseau aérien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation de l'ouvrage, ainsi que l'enfouissement des lignes électriques et courants faibles le long de la remontée mécanique.
- le survol par les câbles et les véhicules transportés par les câbles (cabines) des terrains situés sous l'axe de la remontée mécanique,
- le passage des pistes et accès nécessaires à l'implantation, à la construction, à l'entretien et à la protection des installations ainsi qu'à l'organisation des secours
- et le défrichement des terrains boisés concernés (abattage des bois nécessaires au passage de la ligne).

**Article 4** : La servitude précitée implique :

- l'obligation d'accepter et respecter les travaux de préparation, de défrichement, d'aménagement des terrains et d'implantations d'ouvrages ainsi que de survol des terrains par les lignes de remontées mécaniques.
- l'obligation de laisser le libre accès au personnel et aux engins nécessaires à la réalisation des travaux ainsi qu'aux opérations d'entretien et de secours,
- l'interdiction d'édifier tout obstacle ou de procéder à des modifications de l'état des lieux de nature à modifier ou compromettre la stabilité des ouvrages,
- l'interdiction d'édifier tout obstacle ou de procéder à des modifications de nature à gêner le fonctionnement de l'appareil ou le passage des personnes et véhicules chargés de l'entretien et des secours et plus généralement, de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes.

La servitude s'applique de la manière suivante :

- en toutes saisons, pour les besoins de la construction de l'appareil, pendant toute la durée des phases de préparation (études, relevés, sondages...) et de construction et ce, jusqu'à la mise en service de l'appareil,
- en saison d'hiver, soit du 15 novembre au 15 mai et tant que l'enneigement le permet, pour l'exploitation de l'installation,
- en dehors de la période hivernale, autant que de besoin, pour les contrôles, l'entretien et les réparations.

En dehors de la période d'enneigement, les propriétaires peuvent clore, pour les nécessités de pâture, les parcelles, en prévoyant toutefois, une partie mobile de leur clôture sur une largeur de cinq mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et engins chargés des travaux. En tout état de cause, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

Enfin, la commune de VIGNEC devra veiller à ce que la servitude n'empêche pas, hors la saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude.

A ce titre, elle doit :

- remettre en état les terrains non boisés, après l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation, la modification ou l'entretien de la remontée mécanique,
- défricher les terrains boisés moyennant l'obtention préalable de l'autorisation de défrichement, les produits de l'abattage revenant aux propriétaires s'ils le demandent,
- n'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance nécessitant le passage sur les terrains privés, grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois après la notification de l'arrêté ou après décision effective ou tacite sur la demande de recours gracieux déposé en Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE, MM. les maires de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et de SAINT-LARY-SOULAN, M. le président du SIVU Aure 2000, M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie de VIGNEC.

Il sera notifié à chacun des propriétaires concernés par le maître d'ouvrage et publié à la Conservation des Hypothèques.

Tarbes, le 13 mai 2009  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009138-06

**ARRETE DE SERVITUDE TOURISTIQUE SU RLA COMMUNE DE SAINT LARY SOULAN**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Auteur** : Maryse GIMENEZ

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 18 Mai 2009

**Résumé** : AMENAGEMENTN DE LA ZONE DE DEPART DU TELEPHERIQUE DU PLA D'ADET ET INSTITUTION DE SERVITUDES POUR LA COMMUNE DE SAINT LARY SOULAN

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**ARRETE N° : 2009/**

-----  
**portant autorisation de travaux et instituant une servitude de domaine skiable sur la commune de SAINT-LARY-SOULAN pour la partie du territoire qui la concerne, dans le cadre des travaux d'aménagement du télécabine du Pla d'Adet**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**Vu** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R. 11-31 ;

**Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 ;

**Vu** le code du Tourisme et notamment les articles L.342-18 à L.342-26 ;

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.145-3 et suivants, R.472-1 et suivants et R.473-1 et suivants ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre IV et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 de M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, autorisant la création d'une Unité Touristique Nouvelle « Liaison SAINT-LARY-PLA d'ADET » sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, SAINT-LARY-SOULAN et VIGNEC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-013-04 du 13 janvier 2009 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la zone de départ de la télécabine du Pla d'Adet à Vignec;

**Vu** les Plan Locaux d'Urbanisme des communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN ;

**Vu** la délibération du 28 Novembre 2007 du conseil municipal de la commune de CADEILHAN-TRACHERE enregistrée en Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE le 9 janvier 2008, approuvant les dossiers d'enquêtes, préalable à la mise en place d'une servitude du domaine skiable et parcellaire d'une part, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC d'autre part ;

**Vu** la délibération du 4 décembre 2007 du conseil municipal de la commune de VIGNEC enregistrée en Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE le 19 décembre 2007, approuvant les dossiers d'enquêtes, préalable à la mise en place d'une servitude du domaine skiable et parcellaire d'une part, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC d'autre part ;

**Vu** la délibération du 15 décembre 2007 du conseil municipal de la commune de SAINT-LARY-SOULAN enregistrée en Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE le 10 décembre 2007, approuvant les dossiers d'enquêtes, préalable à la mise en place d'une servitude du domaine skiable et parcellaire d'une part, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC d'autre part ;

**Vu** les dossiers d'enquêtes publiques conjointes, présentés par M. le Président du SIVU Aure 2000, au nom des communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, sous-couvert de M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE et parvenus en Préfecture le 15 janvier 2008 ;

**Vu** les avis de M. le Sous Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE en date du 11 janvier 2008 et de l'ensemble des services de l'Etat ;

**Vu** le plan parcellaire des parcelles situées sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, soumises à servitude de domaine skiable ;

**Vu** la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008/157/14 en date du 5 juin 2008, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe :

- portant sur l'instauration d'une servitude de domaine skiable au profit des communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, pour la partie du territoire qui la concerne et dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC, dossier soumis conjointement à enquêtes préalable d'utilité publique et parcellaire,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les emprises des parcelles, soumises à servitude de domaine skiable et situées sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN.

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département le 10 juin 2008 et rappelé dans lesdits journaux le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et que les dossiers d'enquêtes sont restés à la disposition du public pendant trente et un jours consécutifs ;

**Vu** le rapport et les conclusions émises par M. Jean-Louis de la Roncière, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Pau, suite aux enquêtes publique conjointes, qui se sont déroulées du 30 juin 2008 au 30 juillet 2008 inclus, transmis avec avis favorable de M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre le 20 août 2008 ;

**Vu** les justificatifs des notifications de l'enquête parcellaire transmis par la commune de CADEILHAN-TRACHERE et parvenus en Préfecture, les 12 septembre 2008 et 9 janvier 2009, par la commune de VIGNEC et parvenus en Préfecture les 11 et 15 septembre 2008 et par la commune de SAINT-LARY-SOULAN et parvenus en Préfecture les 26 septembre 2008 ;

**Vu** la correspondance de M. le maire de CADEILHAN-TRACHERE parvenue en Préfecture le 23 janvier 2009, sollicitant une enquête parcellaire complémentaire, suite à des problèmes de notification rencontrés par la commune lors de la première enquête parcellaire ;

**Vu** la correspondance de M. le maire de VIGNEC, parvenue en Préfecture le 12 janvier 2009, sollicitant une enquête parcellaire complémentaire, suite à des problèmes de notification rencontrés par la commune lors de la première enquête parcellaire ;

**Vu** la correspondance de M. le Président du SIVU « Aure 2000 » parvenue en Préfecture le 25 juillet 2008, faisant part de problèmes de notification rencontrés par la commune de SAINT-LARY-SOULAN lors de la première enquête parcellaire ;

**Vu** les correspondances de M. le maire de SAINT-LARY-SOULAN en date des 25 septembre 2008 et 12 novembre 2008 transmises par M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE le 17 novembre 2008 et les dossiers parcellaires modifiés concernant la commune de SAINT-LARY-SOULAN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009/041/18 en date du 10 février 2009, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, avec dispense de publicité conformément à l'article R 11-30 du Code de l'Expropriation, en vue de délimiter exactement les emprises des parcelles, soumises à servitude de domaine skiable et situées sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC ;

**Vu** les justificatifs des notifications de l'enquête parcellaire transmis par la commune de CADEILHAN-TRACHERE et parvenus en Préfecture, les 1<sup>er</sup> et 14 avril 2009, par la commune de VIGNEC et parvenus en Préfecture le 2 avril 2009 et par la commune de SAINT-LARY-SOULAN et parvenus en Préfecture les 2 avril 2009, 10 avril 2009 et 27 avril 2009 ;

**Vu** les pièces constatant que les dossiers d'enquêtes sont restés à la disposition du public pendant dix neuf jours consécutifs ;

**Vu** le rapport et les conclusions émises par M. Jean-Louis de la Roncière, commissaire enquêteur désigné par la Préfecture des Hautes-Pyrénées sur la liste des commissaires enquêteurs agréés pour le département en 2009, suite aux enquêtes parcellaires complémentaires conjointes, qui se sont déroulées du 9 mars 2009 au 27 mars 2009 inclus, parvenus en Préfecture le 21 avril 2009 ;

**Vu** l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre parvenu en Préfecture le 6 mai 2009 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un appareil téléporté, qui reliera la commune de VIGNEC et la station du Pla d'Adet, afin de remédier aux difficultés actuelles, liées l'hiver notamment, à l'accès difficile à cette dernière par la RD 123 parfois enneigée voire bloquée et le téléphérique du Pic Lumière, dont les caractéristiques techniques ne répondent plus à la clientèle actuelle ;

Considérant que ce nouveau téléporté permettra un accès plus rapide et donc beaucoup plus attractif au domaine skiable du Pla d'Adet ;

Considérant que le positionnement de la gare de départ située à proximité du bourg et du téléphérique du Pic Lumière permet un usage de l'appareil tant par la clientèle résidente que par les skieurs à la journée ;

Considérant que le tracé retenu limite au maximum le survol de zones urbanisées, excepté au-dessus du bâtiment « Le Montagnard » appartenant à la commune de SAINT-LARY-SOULAN, qui l'a accepté et devra respecter des normes de sécurité spécifiques ;

Considérant que le tracé retenu passe à plus de 20 mètres de l'ensemble des immeubles, excepté ceux du « Maya » et « Montréal II » sis sur la commune de SAINT-LARY-SOULAN mais que le passage entre ces deux immeubles est, après examen de l'urbanisation actuelle et de la topographie des lieux liées aux normes techniques, la seule possibilité technique envisageable et que par ailleurs, la zone d'arrivée située en amont, se raccorde directement sur la grenouillère comportant des pentes favorables ;

Considérant que l'institution de la servitude est nécessaire, à défaut d'accord amiable des propriétaires concernés, pour l'obtention des autorisations relatives à la construction de la nouvelle installation ;

Considérant que l'institution de la servitude permet aux propriétaires de parcelles concernées de solliciter une indemnité auprès du bénéficiaire de la servitude, en cas de préjudice matériel, direct et certain, dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage ;

Considérant l'intérêt touristique et économique de ce nouvel équipement pour la station de sport d'hiver de SAINT-LARY-SOULAN et l'ensemble de la haute vallée d'Aure;

Considérant en conséquence, qu'il convient d'instaurer la servitude sollicitée par la commune de SAINT-LARY-SOULAN, sachant que cette collectivité territoriale n'est concernée que pour partie, par le tracé de cette remontée mécanique et qu'une servitude doit également être instaurée par arrêté de ce jour, au profit des communes de CADEILHAN-TRACHERE pour partie et enfin, VIGNEC pour dernière partie ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont grevées de servitudes, les parcelles de terrains sises sur la commune de SAINT-LARY-SOULAN, nécessaires au survol par les câbles et les cabines, au fonctionnement, à l'entretien, au passage, à l'aménagement et l'implantation des pylônes, délimitées conformément aux plans et état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement annexés au présent arrêté ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

**Article 3** : La servitude affectant le tracé de la remontée mécanique est définie par une emprise de 16 mètres de largeur (8 mètres de part et d'autre de l'axe) sur l'ensemble du tracé, à l'exception du passage à proximité des immeubles du Pla d'Adet où elle est réduite à 8 mètres (4 mètres de part et d'autre). La délimitation exacte des emprises est reportée sur le plan parcellaire visé à l'article premier.

Elle permet :

- l'implantation des ouvrages de ligne (pylônes) dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m<sup>2</sup> (remontée mécanique, électrification ou autre réseau aérien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation de l'ouvrage, ainsi que l'enfouissement des lignes électriques et courants faibles le long de la remontée mécanique. En dérogation à ce principe général, il n'y aura pas de pylône entre les bâtiments « Maya » et « Montréal II ».
- le survol par les câbles et les véhicules transportés par les câbles (cabines) des terrains situés sous l'axe de la remontée mécanique,
- le passage des pistes et accès nécessaires à l'implantation, à la construction, à l'entretien et à la protection des installations ainsi qu'à l'organisation des secours
- et le défrichement des terrains boisés concernés (abattage des bois nécessaires au passage de la ligne).



**Article 4** : La servitude précitée implique :

- l'obligation d'accepter et respecter les travaux de préparation, de défrichage, d'aménagement des terrains et d'implantations d'ouvrages ainsi que de survol des terrains par les lignes de remontée mécaniques. (En dérogation à ce principe général, l'obligation d'accepter l'implantation de pylônes ne s'applique pas sur les terrains situés entre les bâtiments « Maya » et « Montréal II »),
- l'obligation de laisser le libre accès au personnel et aux engins nécessaires à la réalisation des travaux ainsi qu'aux opérations d'entretien et de secours,
- l'interdiction d'édifier tout obstacle ou de procéder à des modifications de l'état des lieux de nature à modifier ou compromettre la stabilité des ouvrages,
- l'interdiction d'édifier out obstacle ou de procéder à des modifications de nature à gêner le fonctionnement de l'appareil ou le passage des personnes et véhicules chargés de l'entretien et des secours et plus généralement, de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes.

La servitude s'applique de la manière suivante :

- en toutes saisons, pour les besoins de la construction de l'appareil, pendant toute la durée des phases de préparation (études, relevés, sondages...) et de construction et ce, jusqu'à la mise en service de l'appareil,
- en saison d'hiver, soit du 15 novembre au 15 mai et tant que l'enneigement le permet, pour l'exploitation de l'installation,
- en dehors de la période hivernale, autant que de besoin, pour les contrôles, l'entretien et les réparations.

En dehors de la période d'enneigement, les propriétaires peuvent clore, pour les nécessités de pâture, les parcelles, en prévoyant toutefois, une partie mobile de leur clôture sur une largeur de cinq mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et engins chargés des travaux. En tout état de cause, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

Enfin, la commune de SAINT-LARY-SOULAN devra veiller à ce que la servitude n'empêche pas, hors la saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude.

A ce titre, elle doit :

- remettre en état les terrains non boisés, après l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation, la modification ou l'entretien de la remontée mécanique,
- défricher les terrains boisés moyennant l'obtention préalable de l'autorisation de défrichage, les produits de l'abattage revenant aux propriétaires s'ils le demandent,
- n'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance nécessitant le passage sur les terrains privés, grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois après la notification de l'arrêté ou après décision effective ou tacite sur la demande de recours gracieux déposé en Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE, MM. les maires de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et de SAINT-LARY-SOULAN, M. le président du SIVU Aure 2000, M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie de SAINT-LARY-SOULAN ainsi qu'au siège du SIVU Aure 2000.

Il sera notifié à chacun des propriétaires concernés par le maître d'ouvrage et publié à la Conservation des Hypothèques.

Tarbes, le 15 mai 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009138-07

**ARRETE DE SERVITUDE TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE CADEILHAN TRACHERE**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Auteur** : Maryse GIMENEZ

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 18 Mai 2009

**Résumé** : AMENAGEMENTN DE LA ZONE DE DEPART DU TELEPHERIQUE DU PLA D'ADET ET INSTITUTION DE SERVITUDES AU PROFIT DE CADEILHAN TRACHERE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**ARRETE N° : 2009/**

-----  
**portant autorisation de travaux et instituant une servitude de domaine skiable sur la commune de CADEILHAN-TRACHERE pour la partie du territoire qui la concerne, dans le cadre des travaux d'aménagement du télécabine du Pla d'Adet**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**Vu** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R. 11-31 ;

**Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 ;

**Vu** le code du Tourisme et notamment les articles L.342-18 à L.342-26 ;

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.145-3 et suivants, R.472-1 et suivants et R.473-1 et suivants ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre IV et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 de M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, autorisant la création d'une Unité Touristique Nouvelle « Liaison SAINT-LARY-PLA d'ADET » sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, SAINT-LARY-SOULAN et VIGNEC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-013-04 du 13 janvier 2009 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la zone de départ de la télécabine du Pla d'Adet à Vignec.

**Vu** les Plan Locaux d'Urbanisme des communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN ;

**Vu** la délibération du 28 Novembre 2007 du conseil municipal de la commune de CADEILHAN-TRACHERE enregistrée en Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE le 9 janvier 2008, approuvant les dossiers d'enquêtes, préalable à la mise en place d'une servitude du domaine skiable et parcellaire d'une part, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC d'autre part ;

**Vu** la délibération du 4 décembre 2007 du conseil municipal de la commune de VIGNEC enregistrée en Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE le 19 décembre 2007, approuvant les dossiers d'enquêtes, préalable à la mise en place d'une servitude du domaine skiable et parcellaire d'une part, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC d'autre part ;

**Vu** la délibération du 15 décembre 2007 du conseil municipal de la commune de SAINT-LARY-SOULAN enregistrée en Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE le 10 décembre 2007, approuvant les dossiers d'enquêtes, préalable à la mise en place d'une servitude du domaine skiable et parcellaire d'une part, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC d'autre part ;

**Vu** les dossiers d'enquêtes publiques conjointes, présentés par M. le Président du SIVU Aure 2000, au nom des communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, sous couvert de M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE et parvenus en Préfecture le 15 janvier 2008 ;

**Vu** les avis de M. le Sous Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE en date du 11 janvier 2008 et de l'ensemble des services de l'Etat ;

**Vu** le plan parcellaire des parcelles situées sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, soumises à servitude de domaine skiable ;

**Vu** la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008/157/14 en date du 5 juin 2008, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe :

- portant sur l'instauration d'une servitude de domaine skiable au profit des communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, pour la partie du territoire qui la concerne et dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC, dossier soumis conjointement à enquêtes préalable d'utilité publique et parcellaire,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les emprises des parcelles, soumises à servitude de domaine skiable et situées sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN.

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département le 10 juin 2008 et rappelé dans lesdits journaux le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et que les dossiers d'enquêtes sont restés à la disposition du public pendant trente et un jours consécutifs ;

**Vu** le rapport et les conclusions émises par M. Jean-Louis de la Roncière, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Pau, suite aux enquêtes publique conjointes, qui se sont déroulées du 30 juin 2008 au 30 juillet 2008 inclus, transmis avec avis favorable de M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre le 20 août 2008 ;

**Vu** les justificatifs des notifications de l'enquête parcellaire transmis par la commune de CADEILHAN-TRACHERE et parvenus en Préfecture, les 12 septembre 2008 et 9 janvier 2009, par la commune de VIGNEC et parvenus en Préfecture les 11 et 15 septembre 2008 et par la commune de SAINT-LARY-SOULAN et parvenus en Préfecture les 26 septembre 2008 ;

**Vu** la correspondance de M. le maire de CADEILHAN-TRACHERE parvenue en Préfecture le 23 janvier 2009, sollicitant une enquête parcellaire complémentaire, suite à des problèmes de notification rencontrés par la commune lors de la première enquête parcellaire ;

**Vu** la correspondance de M. le maire de VIGNEC, parvenue en Préfecture le 12 janvier 2009, sollicitant une enquête parcellaire complémentaire, suite à des problèmes de notification rencontrés par la commune lors de la première enquête parcellaire ;

**Vu** la correspondance de M. le Président du SIVU « Aure 2000 » parvenue en Préfecture le 25 juillet 2008, faisant part de problèmes de notification rencontrés par la commune de SAINT-LARY-SOULAN lors de la première enquête parcellaire ;

**Vu** les correspondances de M. le maire de SAINT-LARY-SOULAN en date des 25 septembre 2008 et 12 novembre 2008 transmises par M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE le 17 novembre 2008 et les dossiers parcellaires modifiés concernant la commune de SAINT-LARY-SOULAN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009/041/18 en date du 10 février 2009, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, avec dispense de publicité conformément à l'article R 11-30 du Code de l'Expropriation, en vue de délimiter exactement les emprises des parcelles, soumises à servitude de domaine skiable et situées sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC ;

**Vu** les justificatifs des notifications de l'enquête parcellaire transmis par la commune de CADEILHAN-TRACHERE et parvenus en Préfecture, les 1<sup>er</sup> et 14 avril 2009, par la commune de VIGNEC et parvenus en Préfecture le 2 avril 2009 et par la commune de SAINT-LARY-SOULAN et parvenus en Préfecture les 2 avril 2009, 10 avril 2009 et 27 avril 2009 ;

**Vu** les pièces constatant que les dossiers d'enquêtes sont restés à la disposition du public pendant dix neuf jours consécutifs ;

**Vu** le rapport et les conclusions émises par M. Jean-Louis de la Roncière, commissaire enquêteur désigné par la Préfecture des Hautes-Pyrénées sur la liste des commissaires enquêteurs agréés pour le département en 2009, suite aux enquêtes parcellaires complémentaires conjointes, qui se sont déroulées du 9 mars 2009 au 27 mars 2009 inclus, parvenus en Préfecture le 21 avril 2009 ;

**Vu** l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre parvenu en Préfecture le 6 mai 2009 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un appareil téléporté, qui reliera la commune de VIGNEC et la station du Pla d'Adet, afin de remédier aux difficultés actuelles, liées l'hiver notamment, à l'accès difficile à cette dernière par la RD 123 parfois enneigée voire bloquée et le téléphérique du Pic Lumière, dont les caractéristiques techniques ne répondent plus à la clientèle actuelle ;

Considérant que ce nouveau téléporté permettra un accès plus rapide et donc beaucoup plus attractif au domaine skiable du Pla d'Adet ;

Considérant que le positionnement de la gare de départ située à proximité du bourg et du téléphérique du Pic Lumière permet un usage de l'appareil tant par la clientèle résidente que par les skieurs à la journée ;

Considérant que le tracé retenu ne survole pas de zones urbanisées et ne passe pas à moins de vingt mètres d'habitations sur la commune de CADEILHAN-TRACHERE ;

Considérant que l'institution de la servitude est nécessaire, à défaut d'accord amiable des propriétaires concernés, pour l'obtention des autorisations relatives à la construction de la nouvelle installation ;

Considérant que l'institution de la servitude permet aux propriétaires de parcelles concernées de solliciter une indemnité auprès du bénéficiaire de la servitude, en cas de préjudice matériel, direct et certain, dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage ;

Considérant l'intérêt touristique et économique de ce nouvel équipement pour la station de sport d'hiver de SAINT-LARY-SOULAN et l'ensemble de la haute vallée d'Aure ;

Considérant en conséquence, qu'il convient d'instaurer la servitude sollicitée par la commune de CADEILHAN-TRACHERE, sachant que cette collectivité territoriale n'est concernée que pour partie, par le tracé de cette remontée mécanique et qu'une servitude doit également être instaurée par arrêté de ce jour, au profit des communes de SAINT-LARY-SOULAN pour partie et enfin, VIGNEC pour dernière partie ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont grevées de servitudes, les parcelles de terrains sises sur la commune de CADEILHAN-TRACHERE, nécessaires au survol par les câbles et les cabines, au fonctionnement, à l'entretien, au passage, à l'aménagement et l'implantation des pylônes, délimitées conformément aux plans et état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement annexés au présent arrêté ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

**Article 3** : La servitude affectant le tracé de la remontée mécanique est définie par une emprise de 16 mètres de largeur (8 mètres de part et d'autre de l'axe) sur l'ensemble du tracé traversant la commune. La délimitation exacte des emprises est reportée sur le plan parcellaire visé à l'article premier.

Elle permet :

- l'implantation des ouvrages de ligne (pylônes) dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m<sup>2</sup> (remontée mécanique, électrification ou autre réseau aérien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation de l'ouvrage, ainsi que l'enfouissement des lignes électriques et courants faibles le long de la remontée mécanique.
- le survol par les câbles et les véhicules transportés par les câbles (cabines) des terrains situés sous l'axe de la remontée mécanique,
- le passage des pistes et accès nécessaires à l'implantation, à la construction, à l'entretien et à la protection des installations ainsi qu'à l'organisation des secours
- et le défrichement des terrains boisés concernés (abattage des bois nécessaires au passage de la ligne).

**Article 4** : La servitude précitée implique :

- l'obligation d'accepter et respecter les travaux de préparation, de défrichement, d'aménagement des terrains et d'implantations d'ouvrages ainsi que de survol des terrains par les lignes de remontées mécaniques.
- l'obligation de laisser le libre accès au personnel et aux engins nécessaires à la réalisation des travaux ainsi qu'aux opérations d'entretien et de secours,
- l'interdiction d'édifier tout obstacle ou de procéder à des modifications de l'état des lieux de nature à modifier ou compromettre la stabilité des ouvrages,
- l'interdiction d'édifier tout obstacle ou de procéder à des modifications de nature à gêner le fonctionnement de l'appareil ou le passage des personnes et véhicules chargés de l'entretien et des secours et plus généralement, de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes.

La servitude s'applique de la manière suivante :

- en toutes saisons, pour les besoins de la construction de l'appareil, pendant toute la durée des phases de préparation (études, relevés, sondages...) et de construction et ce, jusqu'à la mise en service de l'appareil,
- en saison d'hiver, soit du 15 novembre au 15 mai et tant que l'enneigement le permet, pour l'exploitation de l'installation,
- en dehors de la période hivernale, autant que de besoin, pour les contrôles, l'entretien et les réparations.

En dehors de la période d'enneigement, les propriétaires peuvent clore, pour les nécessités de pâture, les parcelles, en prévoyant toutefois, une partie mobile de leur clôture sur une largeur de cinq mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et engins chargés des travaux. En tout état de cause, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

Enfin, la commune de CADEIHAN-TRACHERE devra veiller à ce que la servitude n'empêche pas, hors la saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude.

A ce titre, elle doit :

- remettre en état les terrains non boisés, après l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation, la modification ou l'entretien de la remontée mécanique,
- défricher les terrains boisés moyennant l'obtention préalable de l'autorisation de défrichement, les produits de l'abattage revenant aux propriétaires s'ils le demandent,
- n'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance nécessitant le passage sur les terrains privés, grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois après la notification de l'arrêté ou après décision effective ou tacite sur la demande de recours gracieux déposé en Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE, MM. les maires de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et de SAINT-LARY-SOULAN, M. le président du SIVU Aure 2000, M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie de CADEILHAN-TRACHERE.

Il sera notifié à chacun des propriétaires concernés par le maître d'ouvrage et publié à la Conservation des Hypothèques.

Tarbes, le 18 mai 2009  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN



---

Arrêté n°2009138-24

**Reclassement d'un terrain de camping pour changement d'exploitant - Le Toy à Luz  
Saint Sauveur**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 18 Mai 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

-----

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

n° 2009

**Camping « Le Toy »  
Commune d'Esquièze-Sère**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R 443.8.2 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le titre III du code du tourisme ;

**VU** le décret n° 59-275 du 7 février 1959 relatif au camping, ensemble des textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 68-113 du 9 février 1968 ;

**VU** le décret n° 68-134 du 9 février 1968 pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié, ensemble des textes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 29 mars 1984 ;

**VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 1972 relatif aux panonceaux des hôtels et restaurants de tourisme et des terrains de camping ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1994, classant le terrain de camping « Le Toy » situé à ESQUIEZE-SERE appartenant à la SNC Camping Toy, dans la catégorie 2 étoiles tourisme, pour une capacité de 83 emplacements ;

**VU** la demande de M. Pierre SALIS, gérant ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le terrain de camping « Le Toy » situé sur la commune d'ESQUIEZE-SERE, classé dans la catégorie 2 étoiles « tourisme » pour une capacité de 83 emplacements, est exploité par M. Pierre SALIS, gérant ;

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 1994 est abrogé.

**Article 3 :**

- le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire d'Esquièze-Sère;
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- le Chef de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le Directeur des services fiscaux ;
- le Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009147-06

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire sur la commune de Caubous portant sur l'aménagement du centre du village**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Auteur** : Vincent ALAZARD  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 27 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**ARRETE N° : 2009/**

-----  
**prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire  
complémentaire sur la commune de Caubous portant  
sur l'aménagement du centre du village**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**Vu** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R. 11-31 ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de Caubous et notamment celle du 19 décembre 2005, sollicitant le lancement des enquêtes publiques préalables, à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du centre du village de Caubous et parcellaire ainsi que le dossier parvenu en Préfecture le 16 février 2006

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008/157/13 du 11 août 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du centre du village de Caubous,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles pour permettre la réalisation du projet.

**Vu** l'arrêté n° 2007-285-34 du 12 octobre 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du centre du village de Caubous;

**Vu** la correspondance de Monsieur le maire de Caubous du 29 juillet 2008, parvenue en Préfecture le 31 juillet 2008, sollicitant une nouvelle enquête parcellaire ;

**Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2009 et visée par Madame Mireille MARRACO, Vice Président du Tribunal Administratif de PAU, le 31 décembre 2008 ;

**Vu** le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cette opération ;

**Vu** la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Considérant qu'il convient de procéder à une nouvelle enquête publique parcellaire afin de déterminer l'identité exacte des propriétaires d'une parcelle concernée par le projet;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du lundi 15 juin 2009 au vendredi 3 juillet 2009 soit durant 19 jours, il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire, avec dispense de publicité conformément à l'article R 11-30 du Code de l'Expropriation, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur la commune de Caubous, pour permettre la réalisation du projet d'aménagement du centre du village.

**Article 2** : Le siège unique de l'enquête est fixé en mairie de Caubous.

**Article 3** : M. Jean-Claude Junquet, Géomètre-expert DPLG, a été désigné comme commissaire enquêteur unique. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences pour recevoir les observations du public en mairie de Caubous, les :

- **Mardi 23 juin 2009**, de 10 H à 12 H,
- **et mardi 30 juin 2009**, de 10 H à 12 H.

**Article 4** : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête cotés et paraphés par le maire de Caubous seront déposés en mairie pendant le délai énoncé précédemment à l'article 1<sup>er</sup>.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie, consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, soit au maire, qui les joindra au registre soit directement au commissaire enquêteur, en mairie de Caubous.

**Article 5** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Caubous puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans le délai d'un mois, il enverra l'ensemble des documents au Préfet des Hautes-Pyrénées.

**Article 6** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13.2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit:

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »*

**Article 7** : Toute personne intéressée pourra à l'issue de l'enquête obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme).

Une copie de ce document sera transmise par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées au maire de Caubous pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Caubous ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture .

Tarbes, le 27 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009147-07

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION  
ET DE SURVEILLANCE DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS DE BENAC Lieu dit  
"BOIS du Bécut"**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Auteur** : Nicolas THIBAULT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 27 Mai 2009

**Résumé** : Commission locale centre de stockage de déchets BENAC



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

**ARRETE**

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**portant modification de la composition de la  
commission locale d'information et de  
surveillance du centre de stockage de déchets  
ultimes de Bénac,  
lieu-dit « Bois du Bécut »**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-1 et suivants et R.125-5 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-79-2 du 20 mars 2006 modifié actualisant des prescriptions relatives à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-259-19 du 15 septembre 2008 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes de Bénac;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – l'article 2, partie 1 « Représentants de l'administration publique » de l'arrêté préfectoral n°2008-259-19 du 15 septembre 2008 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes de Bénac, est modifié ainsi qu'il suit :

1) Représentants de l'administration publique

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;
- le Directeur de l'aviation civile ou son représentant ;

**ARTICLE 2** – le reste sans changement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux personnes désignées par le présent arrêté.

Tarbes, le 27 mai 2009

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009153-03

### Mise en demeure - SA ALCAN à LANNEMEZAN

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 02 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre  
de la Société ALCAN**

-----  
**Commune de LANNEMEZAN**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008177-02 du 25 juin 2008, encadrant les conditions de gestion des terres impactées en fluor, résultant de l'activité de la Société ALCAN à LANNEMEZAN ;

**VU** la visite d'inspection du 21 avril 2009 ;

**VU** le rapport et le courrier de l'inspection des installations classées, en date du 30 avril 2009 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La Société ALCAN est mise en demeure, pour le site de LANNEMEZAN, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2008177-02 du 25 juin 2008 selon les délais précisés :

**Au plus tard au 25 juin 2009 :**

- rétablir la mise en sécurité du stockage ALCAN 3 : clôture et panneaux de signalisation comme le prévoit l'article 4.1.1 de l'arrêté susvisé,
- créer le chemin de ronde carrossable sur le côté Nord du stockage ALCAN 3 comme le prévoit l'article 4.1.2 de l'arrêté susvisé,
- rendre carrossable le chemin de ronde des deux stockages créés ALCAN 2a et ALCAN 3 comme le prévoient les articles 4.1.1 et 4.2.1 de l'arrêté susvisé ;
- mettre en place la surveillance des eaux souterraines amont et aval pour chaque stockage créé et stockage à créer comme le prévoit l'article 5.3 de l'arrêté susvisé ;
- mettre en place la surveillance des eaux de surface en amont et aval de chaque stockage créé comme le prévoit l'article 5.4 de l'arrêté susvisé.

**Au plus tard au 30 novembre 2009 :**

- engazonner le dôme du stockage ALCAN 2a comme le prévoit l'article 4.2.2. de l'arrêté susvisé,
- réaliser les plantations prévues par l'étude paysagère comme le prévoient les articles 4.1.1 et 4.2.1 de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 2** - Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LANNEMEZAN, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune.

**ARTICLE 4** - Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 -**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE ;
- le Maire de LANNEMEZAN ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, à :**

- M. le Directeur de l'usine de LANNEMEZAN de la Société Anonyme ALCAN

- **pour information, aux :**

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 2 juin 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009154-04

**Centre Jean-Marie LARRIEU à CAMPAN (65170)**  
**Agrément de la cuisine centrale**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 03 Juin 2009



## PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES



**Direction départementale  
des services vétérinaires  
des Hautes Pyrénées**  
Centre Kennedy  
65025 Tarbes Cedex09

### **ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de la cuisine centrale**

**Centre Jean-Marie LARRIEU  
65710 CAMPAN**

### **Le PREFET des HAUTES PYRENEES**

**VU** le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233 2 ;

**VU** les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

**VU** la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

**VU** le rapport de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires, en date du 28 mai 2009

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

### **A R R E T E**

**Article 1er** : La cuisine centrale du centre Jean-Marie LARRIEU à CAMPAN est agréée en qualité de cuisine centrale.

**Article 2** : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 123 017**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cette cuisine, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Le Maire de Campan,  
Le Directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Madame la Directrice du Centre Jean-Marie LARRIEU à CAMPAN et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 3 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009155-05

### **Enquête publique relative à la reconstruction du poste de transformation électrique 63 kv et raccordement du gpe BC4 de la SHEM à SOULOM**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Auteur** : Sophie CLEMENT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 04 Juin 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des Politiques de l'Etat  
Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Arrêté N°

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la reconstruction du poste de transformation électrique 63 kV sur le territoire de la commune de Soulom et au raccordement du groupe BC4 de la SHEM

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de l'Environnement ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment, son article 12 et les règlements pris pour son application ;

VU la loi du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité, notamment son article 35 ;

VU la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 93- 24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, notamment ses articles 20 et 21 ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée,

VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe du décret n°85 453 du 23 avril 1985 susvisés ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,

VU la demande formulée par Réseau de Transport d'Electricité (R.T.E) en date du 10 mars 2009

VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi Pyrénées en date du 27 mai 2009,

VU la décision du tribunal administratif de Pau, en date du 14 avril 2009 désignant M. Francis ALARY en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête ;

**SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une enquête publique d'une durée d'un mois sera conduite sur le territoire de la commune de SOULOM du **24 Juin 2009 au 24 juillet 2009** inclus sur la demande présentée par RTE.

Cette enquête portera sur la reconstruction du poste électrique 63 kV de Soulom et raccordement du groupe BC4 de la SHEM ;

**ARTICLE 2** : M. Francis ALARY, Officier en retraite, demeurant 32 sente des rossignols à LOUEY (65290) est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de tribunal administratif de Pau en date du 14 avril 2009;

**ARTICLE 3** : Les pièces du projet resteront déposés à la mairie de SOULOM pendant 31 jours consécutifs du 24 juin 2009 au 24 juillet 2009 inclus où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et aux heures d'ouverture de la mairie et consigner ses observations sur les registres à feuillets non mobiles ouverts à cet effet par le commissaire enquêteur ;

En outre, les observations du public seront reçues par le commissaire-enquêteur, à la mairie de Soulom, aux jours et heures suivants :

- **Mercredi 24 juin 2009 de 9h à 12h**
- **Mardi 30 juin 2009 de 9h à 12h**
- **Vendredi 24 juillet 2009 de 9h à 12h**

Celles-ci pourront, par ailleurs, être adressées par écrit pendant la même période au commissaire enquêteur, siégeant à la mairie de Soulom, qui les annexera au registre d'enquête ;

**ARTICLE 4** : Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, le registre d'enquête déposé en mairie sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur .

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, le dossier soumis à l'enquête comporte une étude d'impact qui pourra être consultée en outre à la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Direction Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement – division Energie – 12, rue michel Labrousse à Toulouse, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

**ARTICLE 6** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet aux frais de RTE, en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cette avis sera également publié à la diligence du maire de Soulom, par voie d'affiches fournies par le demandeur et par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans la commune de Soulom et à la préfecture des Hautes Pyrénées à Tarbes

Cette formalité qui devra être effectuée au plus tard le 9 juin 2009 sera justifiée par un certificat du maire.

Il sera procédé dans les mêmes conditions de délai, par les soins du demandeur, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de la réalisation projetée et visible de la voie publique.

**ARTICLE 7** : Lorsque le commissaire enquêteur estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, il en fait part à Monsieur le Préfet des

Hautes Pyrénées et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration du délai d'enquête, à savoir le 24 juillet 2009, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures au commissaire enquêteur, avec les documents annexés.

**ARTICLE 9 :** Dès réception du dossier, le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées dans le registre, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique conjointe et formulera ses conclusions motivées.

Le dossier, accompagné du rapport et des conclusions, sera transmis par ses soins au Préfet des Hautes-Pyrénées.

Le commissaire enquêteur devra rendre ses conclusions deux mois maximum après l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 10 :** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Président du Tribunal administratif de PAU, à la DREAL Midi-Pyrénées et à RTE. Ces documents seront également adressés à la mairie de Soulom, pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de remise des pièces.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet des Hautes-Pyrénées à Tarbes, dans les conditions prévues au titre 1 de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 11 :** Le ministre en charge de l'électricité est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'utilité publique du projet.

#### **ARTICLE 12**

- le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- la Sous-préfète d'Argelès-Gazost,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées,
- le commissaire enquêteur,
- le Maire de la commune de Soulom,
- le Directeur de RTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Tarbes, le 4 juin 2009

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

**Signé :** Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009155-04

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2° classe du ministère de l'intérieur , de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : RESSOURCES HUMAINES  
**Auteur** : José MOURA  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 04 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

**ARRETE**

Bureau des Ressources Humaines  
☎ 05 62 56 63 18 ou 05.62.56.63.10

portant ouverture d'un recrutement sans concours  
pour l'accès au grade d'adjoint administratif de  
2ème classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-  
mer et des collectivités territoriales,  
au titre de 2009,  
à la préfecture des Hautes-Pyrénées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;**

**VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat notamment son article 1**

**VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 5 ;**

**VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment ses articles 19 et 20 ;**

**VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;**

**VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;**

**VU le décret n°56-585 du 12 juin 1956 modifié par le décret n°2005-579 du 27 mai 2005 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;**

**VU le décret n°92-361 du 27 mars 1992 modifié par le décret n°2005-579 du 27 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire notamment son article 1 ;**

**VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;**

**VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;**

**VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;**

**VU le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;**

**VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;**

**VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;**

**VU l'arrêté du 6 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de catégorie B et C du ministère de l'intérieur (corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer) ;**

**VU l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 13 mai 2009, autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (services déconcentrés) ;**

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,**

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Est autorisée, dans le département des Hautes-Pyrénées, au titre de l'année 2009, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe à la préfecture des Hautes-Pyrénées (1 poste offert).

**ARTICLE 2** – Ce concours est ouvert à l'ensemble des candidats qui remplissent les conditions requises pour accéder aux emplois publics, à savoir :

\* être de nationalité française, sous réserve des dispositions du décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 qui prévoit l'accès à ce corps, dans certaines conditions, pour les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France,

\* jouir de ses droits civiques,

\* les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions,

\* se trouver en position régulière au regard du service national,

\* remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**ARTICLE 3** – L'agent recruté sera principalement chargé d'assurer la délivrance des cartes grises dans le nouveau système d'immatriculation SIV. Il aura pour mission d'accueillir le public, de le renseigner, d'instruire et de traiter les dossiers liés aux cartes grises.

**ARTICLE 4** – Les candidatures seront constituées, sous peine d'irrecevabilité :

- \* d'un dossier de candidature dûment complété, délivré par la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- \* d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés,
- \* de 3 enveloppes (format lettre) autocollantes, timbrées au tarif en vigueur et libellées aux nom et adresse du candidat.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

**ARTICLE 5** – La date limite d'envoi des candidatures est fixée au vendredi 26 juin 2009 inclus (le cachet de la poste faisant foi), par voie postale exclusivement, à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Bureau des ressources humaines – place Charles de Gaulle – BP 1350 – 65013 TARBES Cedex.

**ARTICLE 6** – La sélection est confiée à une commission d'examen dont la composition fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

**ARTICLE 7** – Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat par la commission d'examen, cette dernière établira la liste des candidats admis à être auditionnés. Les candidats sélectionnés seront convoqués individuellement. Le défaut de réception n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

**ARTICLE 8** – L'audition est publique. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

**ARTICLE 9** – Le candidat définitivement admis devra dans un délai de quinze jours après la notification de son succès, fournir les pièces constitutives de son dossier.

**ARTICLE 10** – Le candidat admis au concours est nommé adjoint administratif de 2ème classe stagiaire, et accomplit un stage d'une durée d'un an.

**ARTICLE 11** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 4 juin 2009

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**SIGNE**

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009138-23

**arrêté autorisant l'épreuve sportive dénommée "Tour des 3 Vallées" qui se déroulera le 23 et le 24 mai 2009**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature** : 18 Mai 2009



**ARRETE N° : 2009 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié par l'arrêté du 30 mai 1969 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Prefète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008 ;

**VU** la demande présentée par M. Coues Roger, président L'association « Union Cycliste du Lavedan » ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ MMe la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ MM. les Maires de Pierrefitte-Nestalas, Cauterêts, Soulom, Villelongue, Beaucens, Préchac, Ayros-Arbouix, Boô-Silhen, Geu, Ger, Lugagnan, Aspin-en-Lavedan, Lourdes, Arcizac-ez-Angles, Cheust, Juncalas, Saint-Créac, Argelès-Gazost, Lau-Balagnas, Adest, Saint-Savin, Arras-en-Lavedan, Sireix, Bun, Estaing, Arrens-Marsous, Aucun, Gaillagos, Arcizans-Dessus, Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Esterre, Viella, Betpouey, Barèges et Chèze ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - L'association «Union Cycliste du Lavedan» est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, le **samedi 23 et le dimanche 24 mai 2009** une course cycliste dénommée :

### **« Tour des 3 Vallées »**

***qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint ci-joint***

La manifestation débutera le samedi à 10h00 à Pierrefitte-Nestalas et prendra fin à 12h00 ; le samedi après-midi départ de Cauterêts à 14h45 arrivée à 17h15 à Barèges ; le dimanche matin départ à 9h30 à Luz-Saint-Sauveur, arrivée à Arrens-Marsous à 12h15.

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs devront se conformer strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et pour permettre le maintien d'un niveau de sécurité suffisant, ils devront :

- 1) Informer M. le Maire du nombre probable des concurrents du lieu de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Considérant qu'aucun service de surveillance ne pourra être mis en place à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie ou au service de Police les plus proches. De

plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;

- 4) Poser des barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit afin de contenir le débordement des spectateurs sur la chaussée ;  
***Remettre en état les lieux aussitôt après la fin de la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des détritrus hors zones naturelles et forestières).***
- 5) Mettre en place les déviations et pré signalisations et signalisations de manière à ce qu'elles soient parfaitement visibles des usagers ;
- 6) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire de la commune de départ de l'épreuve sportive;
- 7) Prévoir, en accord avec le service d'ordre, **un nombre suffisant de signaleurs** munis de brassards marqués "COURSE", de fanions, de gilets fluorescents, et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les nom, adresse et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 8) En raison de la non privatisation de la chaussée, les signaleurs devront être particulièrement sensibilisés par l'organisateur, à la gestion de la circulation automobile dans le sens de la course lors du départ, de la traversée des villages et sur le site d'arrivée.
- 9) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les Maires ;
- 10) Désigner et faire connaître un responsable « sécurité » de la manifestation ;
- 11) Disposer des moyens de secours ;
- 12) 15 mn avant le passage du premier coureur, un véhicule précurseur s'assurera de la viabilité de l'axe. Un « véhicule balai » signalera la fin de passage des coureurs.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusés par voie de presse aux usagers de la route.

MM les maires des communes traversées sont chargés de donner à leurs administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 6.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 8** - L'itinéraire de la course n'est pas privatisé. En conséquence, et sauf cas de force majeure, les signaleurs ne devront pas empêcher la circulation des véhicules étrangers à la course ;

**ARTICLE 9** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes les dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 -**

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ MME la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ MM. les Maires de Pierrefitte-Nestalas, Cauterêts, Soulom, Villelongue, Beaucens, Préchac, Ayros-Arbouix, Boô-Silhen, Geu, Ger, Lugagnan, Aspin-en-Lavedan, Lourdes, Arcizac-ez-Angles, Cheust, Juncalas, Saint-Créac, Argelès-Gazost, Lau-Balagnas, Adast, Saint-Savin, Arras-en-Lavedan, Sireix, Bun, Estaing, Arrens-Marsous, Aucun, Gaillagos, Arcizans-Dessus, Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Esterre, Viella, Betpouey, Barèges et Chèze
- ✓ M. le Président de l'association « Esclop's d'Azun » ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

---

Arrêté n°2009140-01

**arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive empruntant la voie publique intitulée "Azun Trail" le 23 mai 2009.**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature** : 20 Mai 2009

**ARRETE N° : 2009 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié par l'arrêté du 30 mai 1969 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Prefète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008 ;

**VU** la demande présentée par M. CARRE RE Jean-Claude, président L'association « Esclop's d'Azun» ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ MMe la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ MM. les Maires de Sireix, Arrens-Marsous, Bun, Arras-en-Lavedan, Arcizans-Dessus, Gaillagos et Aucun ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - L'association «Esclop's d'Azun» est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, le **samedi 23 mai 2009** une course pédestre dénommée :

#### **« Azun Trail »**

***qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint ci-joint***

La manifestation débutera à 14h 00 et prendra fin le 15h 30 dans la commune d'Arrens-Marsous ;

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs devront se conformer strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et pour permettre le maintien d'un niveau de sécurité suffisant, ils devront :

- 1) Informer M. le Maire du nombre probable des concurrents du lieu de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Considérant qu'aucun service de surveillance ne pourra être mis en place à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie ou au service de Police les plus proches. De plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;

- 4) Poser des barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit afin de contenir le débordement des spectateurs sur la chaussée ;  
**Remettre en état les lieux aussitôt après la fin de la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des débris hors zones naturelles et forestières).**
- 5) Mettre en place les déviations et pré signalisations et signalisations de manière à ce qu'elles soient parfaitement visibles des usagers ;
- 6) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire de la commune de départ de l'épreuve sportive;
- 7) Prévoir, en accord avec le service d'ordre, **un nombre suffisant de signaleurs** munis de brassards marqués "COURSE", de fanions, de gilets fluorescents, et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les nom, adresse et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 8) En raison de la non privatisation de la chaussée, les signaleurs devront être particulièrement sensibilisés par l'organisateur, à la gestion de la circulation automobile dans le sens de la course lors du départ, de la traversée des villages et sur le site d'arrivée.
- 9) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les Maires ;
- 10) Désigner et faire connaître un responsable « sécurité » de la manifestation ;
- 11) Disposer des moyens de secours ;
- 12) 15 mn avant le passage du premier coureur, un véhicule précurseur s'assurera de la viabilité de l'axe. Un « véhicule balai » signalera la fin de passage des coureurs.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusés par voie de presse aux usagers de la route.

MM les maires des communes traversées sont chargés de donner à leurs administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 6.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.



**ARTICLE 7.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 8** - L'itinéraire de la course n'est pas privatisé. En conséquence, et sauf cas de force majeure, les signaleurs ne devront pas empêcher la circulation des véhicules étrangers à la course ;

**ARTICLE 9** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes les dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 -**

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ MME la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ MM. les Maires de Sireix, Arrens-Marsous, Bun, Arras-en-Lavedan, Arcizans-Dessus, Gaillagos et Aucun ;
- ✓ M. le Président de l'association « Esclop's d'Azun » ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

---

Arrêté n°2009140-02

**arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "La Nuit" à Lourdes d'une durée d'un mois.**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature** : 20 Mai 2009

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article 227-19;

**Vu** le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les discothèques et les boîtes de nuit, les établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle ;

**Vu** la demande de dérogation pour fermeture tardive reçue le 21 avril 2009 par M. Foulon et M. Dif, exploitants la discothèque "**La Nuit**" à LOURDES ;

**Vu** l'avis de M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES ;

**Vu** l'avis de M. le Maire de Lourdes;

**Vu** l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008;

**CONSIDERANT** qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de fermeture tardive pour l'établissement dénommé "**La Nuit**" présentée par M. FOULON et M. DIF, exploitants de la discothèque ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - M. FOULON et M. DIF, exploitants l'établissement dénommé "**La Nuit**" à LOURDES, sont autorisés à bénéficier, pour une durée de **UN MOIS**, à compter du **20 mai**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reproduit ci-après :

*Article 4 - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment, les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, à rester ouverts **jusqu'à 5 h 00 du matin**.*

*Lesdits établissements devront être assujettis au régime fiscal des discothèques."*

*Ils ne peuvent ouvrir qu'à **partir de 14 heures 30**, les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de **20 heures**, les autres jours de la semaine.*

*Les exploitants des discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant cet horaire devront solliciter une dérogation particulière.*

*Les établissements qui produisent des spectacles pourront également bénéficier, sur demande, des horaires tardifs à condition de posséder la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. Les horaires tardifs seront limités aux soirées où sont programmés lesdits spectacles. »*

**ARTICLE 2** - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à **M. FOULON et M. DIF personnellement**.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 3** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées , ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hierarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 5** - Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de LOURDES, M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès Gazost, le 20 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER



---

Arrêté n°2009153-01

**arrêté portant autorisant d'une épreuve sportive dénommée "Course pédestre Luz-Caurterêts"**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature** : 02 Juin 2009

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**ARRETE N° : 2009 –  
portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** *l'arrêté ministériel du 18 février 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;*

**VU** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié par l'arrêté du 30 mai 1969 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Prefète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008 ;

**VU** la demande présentée par les associations « Club Altitoy » et « Club Athétique du Vignemale »;

**VU** les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ MMe la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- ✓ MM. les Maires de Luz Saint Sauveur, Sazos, Grust et Cauterets ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - Les associations « Club Altitoy » et « Club Athlétique du Vignemale » sont autorisées à organiser, sous leur entière responsabilité, le **dimanche 7 juin 2009** une course pédestre dénommée :

#### **« Course pédestre Luz-Cauterets »**

***qui se déroulera conformément à l'itinéraire ci-joint***

La manifestation débutera à 9h 30 dans la commune de Luz Saint Sauveur et prendra fin à 11 h 30 dans la commune de Cauterets ;

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs devront se conformer strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et pour permettre le maintien d'un niveau de sécurité suffisant, ils devront :

- 1) Informer M. le Maire du nombre probable des concurrents du lieu de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Assurer la présence permanente de secouristes durant la totalité de l'épreuve. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie ou au service de Police les plus proches. De plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;



- 4) Poser des barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit afin de contenir le débordement des spectateurs sur la chaussée ;  
**Remettre en état les lieux aussitôt après la fin de la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des débris hors zones naturelles et forestières).**
- 5) Mettre en place les déviations et pré signalisations et signalisations de manière à ce qu'elles soient parfaitement visibles des usagers ;
- 6) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire de la commune de départ de l'épreuve sportive;
- 7) Prévoir, en accord avec le service d'ordre, **un nombre suffisant de signaleurs** munis de brassards marqués "COURSE", de fanions, de gilets fluorescents, et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les nom, adresse et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Les organisateurs devront fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 8) En raison de la non privatisation de la chaussée, les signaleurs devront être particulièrement sensibilisés par l'organisateur, à la gestion de la circulation automobile dans le sens de la course lors du départ, de la traversée des villages et sur le site d'arrivée.
- 9) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les Maires ;
- 10) Désigner et faire connaître un responsable « sécurité » de la manifestation ;
- 11) Disposer des moyens de secours ;
- 12) 15 mn avant le passage du premier coureur, un véhicule précurseur s'assurera de la viabilité de l'axe. Un « véhicule balai » signalera la fin de passage des coureurs.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusés par voie de presse aux usagers de la route.

MM les maires des communes traversées sont chargés de donner à leurs administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 6.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.  
Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 8** - L'itinéraire de la course n'est pas privatisé. En conséquence, et sauf cas de force majeure, les signaleurs ne devront pas empêcher la circulation des véhicules étrangers à la course ;

**ARTICLE 9** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes les dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 -**

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ MME la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Directeur de l'Office National des Forêts;
- ✓ MM. les Maires de Luz Saint Sauveur, Sazos, Grust et Cautehets ;
- ✓ MM. les Présidents des associations « Club Altitoy » et « Club Athétique du Vignemale » ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

---

## Arrêté n°2009156-02

**a^rrêté portant autorisation d'une épreuve sportive nommée "la montée du Hautacam" qui se déroulera le 14 juin 2009.**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature** : 05 Juin 2009

**ARRETE N° : 2009 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** *l'arrêté ministériel du 18 février 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;*

**VU** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié par l'arrêté du 30 mai 1969 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Prefète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008 ;

**VU** la demande présentée par M. PLANA Henri, président de l'association « Montée du Hautacam » - Mairie – 6, place de la République 65400 ARGELES-GAZOST ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (DRT);
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- ✓ MM. les Maire d'Argelès-Gazost, Ayros-Arbouix et Artalens Souin.

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - M. le Président de l'association « La Pyrénéenne » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **14 juin 2009** une course cycliste dénommée

#### **«Montée du Hautacam»**

**qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint.**

La manifestation aura lieu de 10 h à 12 h.

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs devront se conformer strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et pour permettre le maintien d'un niveau de sécurité suffisant, ils devront :

- 1) Informer M. le Maire du nombre probable des concurrents du lieu de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Assurer la présence permanente de secouristes durant la totalité de l'épreuve. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie ou au service de Police les plus proches. De plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;
- 4) Poser des barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit afin de contenir le débordement des spectateurs sur la chaussée ;
- 5) Mettre en place les déviations et pré signalisations et signalisations de manière à ce qu'elles soient parfaitement visibles des usagers ;

- 6) Prévoir, en accord avec le service d'ordre, **un nombre suffisant de signaleurs et notamment aux intersections** ;
- 7) Les organisateurs devront fournir aux signaleurs des brassards marqués "COURSE", des fanions, des gilets fluorescents, et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les nom, adresse et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.
- 8) Exiger le port du casque rigide ;
- 9) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire ;
- 10) Désigner et faire connaître un responsable « sécurité » de la manifestation ;
- 11) Disposer des moyens de secours ;

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusés par voie de presse aux usagers de la route.

M le Maire est chargé de donner à ses administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 6.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.  
Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 8** - L'itinéraire de la course n'est pas privatisé. En conséquence, et sauf cas de force majeure, les signaleurs ne devront pas empêcher la circulation des personnes étrangères à la course ;

**ARTICLE 9 - Pour la partie visant à la sécurité, les prescriptions du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française du Cyclisme seront appliquées :**

- ✓ Les organisateurs devront mettre en place une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié **présent durant toute la durée de la course.**

- ✓ Le nombre de participants sera limité à 60 ;
- ✓ Si l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, mettre en place des signaleurs équipés conformément aux recommandations du règlement type de la FFC, sur l'ensemble des points stratégiques du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire;
- ✓ Recommander aux concurrents de respecter le Code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par les maires ;
- ✓ Assurer la signalisation et la protection du parcours et des obstacles conformément aux recommandations du règlement type de la FFC;
- ✓ S'assurer que chaque participant porte un casque rigide;
- ✓ Disposer d'au moins deux secouristes titulaires de l'AFPS et à jour de leur recyclage ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins;
- ✓ Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- ✓ Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics;
- ✓ L'organisateur devra fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- ✓ La présence des secouristes demeure permanente pendant la totalité de l'épreuve;
- ✓ Les organisateurs devront disposer d'un moyen d'alerte des secours publics;
- ✓ Avant le début de la manifestation, prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) des chargés de sécurité pouvant être joints pendant la durée de la manifestation ;
- ✓ Les concurrents mineurs devront présenter une autorisation écrite de leurs parents et un certificat médical attestant qu'ils sont aptes à participer à la course.

**ARTICLE 10** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes les dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 11** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** -

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (DRT);
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- ✓ MM. les Maire d'Argelès-Gazost, Ayros-Arbouix et Artalens Souin.
- ✓ M. PLANA Henri, président de l'association «La Pyrénéenne»

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER



---

Arrêté n°2009154-13

**Arrêté portant nomination des membres de la SECTION de la commission régionale  
du patrimoine et des sites**

**Administration** : Préfecture de Région

**Signataire** : Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

**Date de signature** : 03 Juin 2009

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet du département de la Haute-Garonne,  
Officier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ**

**portant nomination des membres  
de la SECTION de la commission régionale du patrimoine et des sites**

- VU le code du Patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n°2202-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, instituant la création d'une **section** de la commission régionale du patrimoine et des sites ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;
- VU les avis et propositions du directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la **section** de la commission régionale du patrimoine et des sites de Midi-Pyrénées est fixée comme suit :

**A – PRESIDENT**

Le Préfet de Région, Préfet de la Haute-Garonne.

**B – REPRESENTANTS DE L'ETAT (2 membres)**

Le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant  
Le Directeur régional de l'environnement, ou son représentant

**C – TITULAIRES D'UN MANDAT ELECTIF (2 conseillers généraux et un maire dans chaque département)**

ARIEGE :

Titulaires : M. Alain DURAN, Vice-Président du conseil général  
M. Raymond COUMES, conseiller général  
Mme Nicole QUILLIEN, maire de Mirepoix

Suppléants : M. Pierre SABOY, conseiller général  
M. Louis MARETTE, conseiller général  
Mme Ginette BUSCA, maire de Montjoie-en-Couserans

AVEYRON :

Titulaires : M. Pierre-Marie BLANQUET, conseiller général  
M. René QUATREFAGES, conseiller général  
M. Christian FONT, maire de Saint-Juéry

Suppléants : Mme Anne-Marie ESCOFFIER, conseillère générale  
M. Jean-François ALBESPY, conseiller général  
M. Robert MURET, maire de La Cavalerie

HAUTE-GARONNE :

Titulaires : Mme Marie-Christine LAFFORGUE, conseillère générale  
Mme Martine MARTINEL, conseillère générale  
M. Jean DE GALARD, maire de Saint-André

Suppléants : M. Louis BARDOU, conseiller général  
M. Adolphe RUQUET, conseiller général  
Mme Michèle MOLLE, maire de Saint-Bertrand-de-Comminges

GERS :

Titulaires : M. Gérard FAUQUE, conseiller général  
M. Georges COURTES, conseiller général  
M. Jean DUPUY, maire de Saint-Antoine

Suppléants : M. Robert PERRUSSAN, conseiller général  
M. Georges BARTHE, conseiller général  
M. Alain SANCERRY, maire de Pellefigue

LOT :

Titulaires : M. Gérard AMIGUES, vice-président chargé de la Culture et du Patrimoine  
M. Serge DESPEYROUX, conseiller général  
M. Jean-Marc VAYSSOUZE, maire de Cahors

Suppléants : M. André BARGUES, conseiller général  
M. Jean-Claude REQUIER, conseiller général  
Mme Nicole PAULO, maire de Figeac

HAUTES-PYRENEES :

Titulaires : M. Pierre DUSSERT, conseiller général  
M. Georges AZAVANT, conseiller général  
M. Robert MARQUIE, maire de Sarrancolin

Suppléants : M. Robert MARQUIE, conseiller général  
M. Rolland CASTELLS, conseiller général  
M. Alain LESCOULES, maire de Luz St Sauveur

TARN :

Titulaires : M. Jean-Marie FABRE, conseiller général  
M. Henri NARBONNE, conseiller général  
M. Denis MARTY, maire de Monestiés

Suppléants : M. Daniel VIAELLE, conseiller général  
M. Paul SALVADOR, conseiller général  
M. Jean-Pierre LEFLOCH, maire d'Ambialet

TARN-ET-GARONNE :

Titulaires : M. Raymond MASSIP, vice-président chargé des affaires culturelles  
M. Jacques MOIGNARD, vice-président  
M. Franck BOUSQUET, conseiller municipal de Moissac

Suppléants : M. José GONZALEZ, vice-président  
M. Guy-Michel EMPOCIELLO, premier vice-président  
M. Charles MALMON, maire de Montastruc

**D - PERSONNALITES QUALIFIEES** (4 membres) désignées intuitu personae

Mme Danièle DAMON, architecte

M. Rémi PAPILLAULT, architecte DPLG, spécialité urbanisme

M. Philippe PIEUX, directeur du CAUE 82, membre de la CRPS

M. Etienne LAVIGNE, architecte DPLG, membre de la CRPS

M. Guy SCHLEGEL, délégué Haute-Garonne de la Fondation du Patrimoine,  
membre de la CRPS

M. Claude BIRAGNET, délégué régional de la Ligue Urbaine et Rurale Midi-  
Pyrénées, membre de la CRPS

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires nommés pour une durée de quatre ans, les membres suppléants seront appelés à siéger à leur place.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le

**- 3 JUIN 2009**

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales  
de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT